

# Projet éolien "Le Grand Cerisier" - (Aisne - 02)

Communes de Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy, Plomion et Nampcelles-la-Cour



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**Février 2021**

**- Volume 4 - Expertises spécifiques (étude préalable agricole)**



### Références client

**RES éolien**  
**Mme Delphine ROBINEAU, Responsable**  
**Mme Alice FOURNIER, ingénieure projets**  
**330 Rue du Mourelet**  
**84000 AVIGNON**

**Tel : 01.53.93.67.43**  
**Email : [alice.fournier@res-group.com](mailto:alice.fournier@res-group.com)**



### Références Chambre d'agriculture

**Code Dossier : FON-42514-17-1**  
**Conseillères : Stéphanie COINTE & Coralie**  
**DI BARTOLOMEO, Chargée d'études**  
**Assistante: Séverine CHEREAU**

**Tel : 03 23 22 50 75**  
**Fax : 03 23 23 49 73**  
**Email : [par@ma02.org](mailto:par@ma02.org)**



# Etude d'impact sur l'économie agricole

## Préalable

# A la création du parc éolien Le Grand Cerisier



INTRODUCTION .....	4
<b>Origine et contexte de l'obligation d'étude préalable agricole :</b> .....	4
<b>Contenu de l'étude préalable agricole :</b> .....	4
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC.....	5
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE .....	6
<b>1.1. Description du projet Le Grand Cerisier</b> .....	6
<b>1.2. Occupation du sol</b> .....	7
<b>1.3. Délimitation du territoire concerné</b> .....	7
<b>1.4. La consommation du foncier</b> .....	8
1.4.1. En France .....	8
1.4.2. Dans l'Aisne .....	8
1.4.3. ...et de Nampcelles la Cour à Coingt .....	8
1.4.4. Le marché foncier local.....	9
1.4.5. Histoire du secteur – vues aériennes.....	9
<b>1.5. Evaluation de la qualité agronomique du sol impacté</b> .....	10
1.5.1. L'épaisseur du sol .....	12
1.5.2. La réserve utile (RU) .....	12
1.5.3. Les pentes .....	12
1.5.4. La texture.....	13
1.5.5. L'hydromorphie .....	13
Récapitulatif des différents indicateurs : .....	14
<b>1.6. Eléments chiffrés de la « Ferme axonaise »</b> .....	14
<b>1.7. La région agricole de la Thiérache</b> .....	15
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE : PRODUCTION PRIMAIRE, 1 <sup>ERE</sup> TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION .....	16
<b>2.1. Les productions primaires locales</b> .....	16
<b>2.2. Les impacts par filière économique agricole</b> .....	16
2.2.1. La filière blé tendre .....	16
2.2.2. La filière betteraves à sucre .....	19
2.2.3. La filière oléoprotéagineux .....	20
2.2.4. La filière orges (printemps et hiver) .....	21
2.2.5. La filière maïs grain (alimentaire) .....	22
2.2.6. La filière alimentation animale.....	23
2.2.7. La filière Bovins lait.....	24
<b>2.3. Les impacts sur les autres activités locales</b> .....	25
2.3.1. Gibier de chasse .....	25
2.3.2. La chasse ... activité économique à part entière .....	25
2.3.3. Autres activités .....	26
3. EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS, IMPACTS SUR L'EMPLOI ET EVALUATION FINANCIERE GLOBALE .....	27
<b>3.1. Retour sur l'étude d'impact environnementale et ses préconisations</b> .....	27
3.1.1. Etat des lieux environnemental.....	27
3.1.2. Mesures prévues pour Eviter et Réduire voire Compenser les effets négatifs permanents du projet sur l'environnement impactant l'Agriculture .....	27
<b>3.2. Effets positifs et négatifs du projet sur l'activité économique agricole</b> .....	33
3.2.1. Les effets positifs.....	33
3.2.2. Les effets négatifs .....	33
3.2.3. Impacts liés à la réalisation des Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation à l'environnement : .....	34
3.2.4. Résumé des effets du projet sur l'activité économique agricole .....	34
3.3.1. L'emploi agricole dans l'Aisne .....	35
3.3.2. Emplois agricoles impactés par le projet .....	36
<b>3.4. Evaluation financière globale</b> .....	36
3.4.1. L'évaluation de l'impact alimentaire .....	37

3.4.2. L'évaluation de l'impact sur le chiffre d'affaires .....	38
3.4.3. L'évaluation de l'impact via l'emploi.....	39
3.4.4. L'évaluation de l'impact via le rapport entre valeur ajoutée agricole et valeur ajoutée industrielle. ....	40
3.4.5. Synthèse des évaluations.....	41

Partie 2 : MESURES PROPOSEES POUR EVITER, REDUIRE ... VOIRE COMPENSER.....	42
--	----

1. MESURES PROPOSEES POUR EVITER ET REDUIRE.....	42
<b>1.1. Mesures pour Éviter</b> .....	42
<b>1.2. Mesures pour Réduire</b> .....	43
1.2.1. Mesure de Réduction n°1 : La mise en culture de surface équivalente.....	43
1.2.2. Mesure de Réduction n°2 : La surveillance de biens équivalents.....	43
1.2.3. Mesure de Réduction n°3 : La création et/ou le renforcement de chemins .....	44
1.2.4. Mesure de Réduction n°4 : Respecter les engagements du protocole national .....	44
1.2.5. Mesure de Réduction n°5 : Engagements concernant la remise en état du site.....	45
1.2.6. Récapitulatif des Mesures de Réductions proposées .....	47
2. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE.....	48
<b>2.1. Soutien financier à une CUMA locale</b> .....	48
<b>2.2. Mobiliser des MAEC pour la compensation environnementale</b> .....	48
<b>2.3. Un fonds de compensation départemental</b> .....	50
<b>2.4 Synthèse des mesures de compensation proposées</b> .....	50
<b>2.5 Bilan des mesures proposées</b> .....	50
<b>2.6. Un comité de pilotage</b> .....	52

CONCLUSION.....	52
-----------------	----

ANNEXES .....	53
<b>Annexe 1 : La séquence ERC – historique de la réglementation</b> .....	53
<b>Annexe 2 : Barèmes d'indemnisation pour exploitant en place</b> .....	54
<b>Annexe 3 : Synthèse des mesures de REDUCTION proposées</b> .....	56
<b>Annexe 4 : Synthèse des mesures de COMPENSATION proposées</b> .....	56
<b>Annexe 5 : Notice des Contrats MAEC mobilisables</b> .....	57

BIBLIOGRAPHIE : .....	69
WEBOGRAPHIE .....	70
Illustrations et légendes : .....	70

Rédactrices : Stéphanie COINTE et Coralie DI BARTOLOMEO (Chambre d'Agriculture de l'Aisne)

Correcteur : Laurent POINSOT (Chambre d'Agriculture de l'Aisne)



## INTRODUCTION

### Origine et contexte de l'obligation d'étude préalable agricole :

Le décret paru au Journal Officiel du 2 septembre 2016<sup>1</sup> précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, un aménageur doit réaliser une étude préalable à la mise en place d'une compensation économique agricole. Cette étude complémentaire vient en application de la doctrine Eviter, réduire, Compenser (ERC) préalablement appliquée à l'environnement. Cette séquence ERC appliquée à l'environnement puis à l'agriculture est le résultat d'un long travail réglementaire récapitulé en **ANNEXE 1**.

Trois critères doivent être réunis pour entrer dans le cadre d'une étude agricole préalable :

- le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique.
- L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme ET si les parcelles sont actuellement agricoles [...].
- La surface prélevée est supérieure ou égale à 2 ha (Arrêté Préfectoral du 19 juin 2017).

Cette étude préalable ne tient pas compte des indemnités dues à l'exploitant agricole en place évincé. Pour information, nous joignons au Maître d'ouvrage les barèmes d'indemnisation en vigueur, en **ANNEXE 2**.

### Contenu de l'étude préalable agricole :

L'étude préalable agricole comprend :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la 1<sup>ère</sup> transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné en intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts.
4. Les mesures envisagées et retenues (en 1<sup>er</sup> lieu) pour EVITER et REDUIRE les effets négatifs notables du projet ... ainsi que les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.
5. Le cas échéant, les mesures de COMPENSATION collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de mise en œuvre. Les mesures peuvent prendre différentes formes.

Cette étude agricole sera adressée par le Maître d'ouvrage au Préfet du département qui la soumettra à l'avis de la CDPENAF<sup>2</sup>. Il appartiendra au Maître d'Ouvrage de mettre en œuvre ces mesures.

### Méthodologie :

Le présent rapport et les cartes associées sont le résultats des démarches et rendez-vous suivants :

14 février 2019	Corrections demandées par RES éolien et transmission du projet d'étude V4
6 février 2019	Remis d'une troisième version du projet d'étude V3
30 janvier 2019	RES transmet le courrier type d'information des propriétaires pour le démantèlement
29 janvier 2019	Rencontre entre RES éolien et la Chambre d'Agriculture
21 décembre 2018	Demande de corrections et modifications du projet par RES éolien
22 novembre 2018	Remise d'une seconde version du projet d'étude V2
13 novembre 2018	Transmission par RES des surfaces d'emprise du projet ajustées
12 novembre 2018	Rencontre entre RES et la Chambre d'Agriculture
6 novembre 2018	Transmission d'éléments complémentaires par RES
22 août 2018	Rencontre entre la Chambre d'agriculture et RES éolien pour échanger sur le rapport - Modification d'emprise totale du projet
27 juillet 2018	Demande de corrections et modifications du projet par RES éolien
13 avril 2018	Remise du projet d'étude préalable V1 à RES éolien
3 avril 2018	Demande d'estimation chez Ferrari Démolition pour la Mesure de réduction n°4
16 mars 2018	Transmission des fichiers cartographiques et des éléments concernant les chemins par RES éolien
9 mars 2018	Demande de corrections par RES éolien concernant le rapport mi-parcours
9 mars 2018	Transmission par RES éolien de l'étude d'impact environnementale
2 février 2018	Transmission du dossier mi-parcours à RES éolien par la Chambre d'agriculture
31 janvier 2018	Demande au Maître d'Ouvrage pour transmission compte-rendu de mi-parcours tel que prévu au cahier des charges
19 janvier 2018 et 26 janvier 2018	Rencontre des exploitants agricoles concernés par l'implantation d'un mât et réalisation du questionnaire
14 décembre 2017	Visite du terrain concerné et contexte du projet
29 novembre 2017	Demande d'informations complémentaires au Maître d'ouvrage (étude environnementale et fichiers cartographiques) - en attente de réponse
27 novembre 2017	Transmission du questionnaire agricole au Maître d'ouvrage
Novembre 2017	Contexte du projet, étude des documents cartographiques de RES éolien
13 novembre 2017	Démarrage de l'étude

<sup>1</sup> Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche maritime. NOR : AGRT1603920D

<sup>2</sup> Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

# **PARTIE 1 : DIAGNOSTIC**



# 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

## 1.1. Description du projet *Le Grand Cerisier*

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Nampcelles la Cour, Plomion, Bancigny, Coingt et Jeantes, dans le département de l'Aisne (02). Ce projet de parc contient 9 éoliennes et 3 postes de livraison.

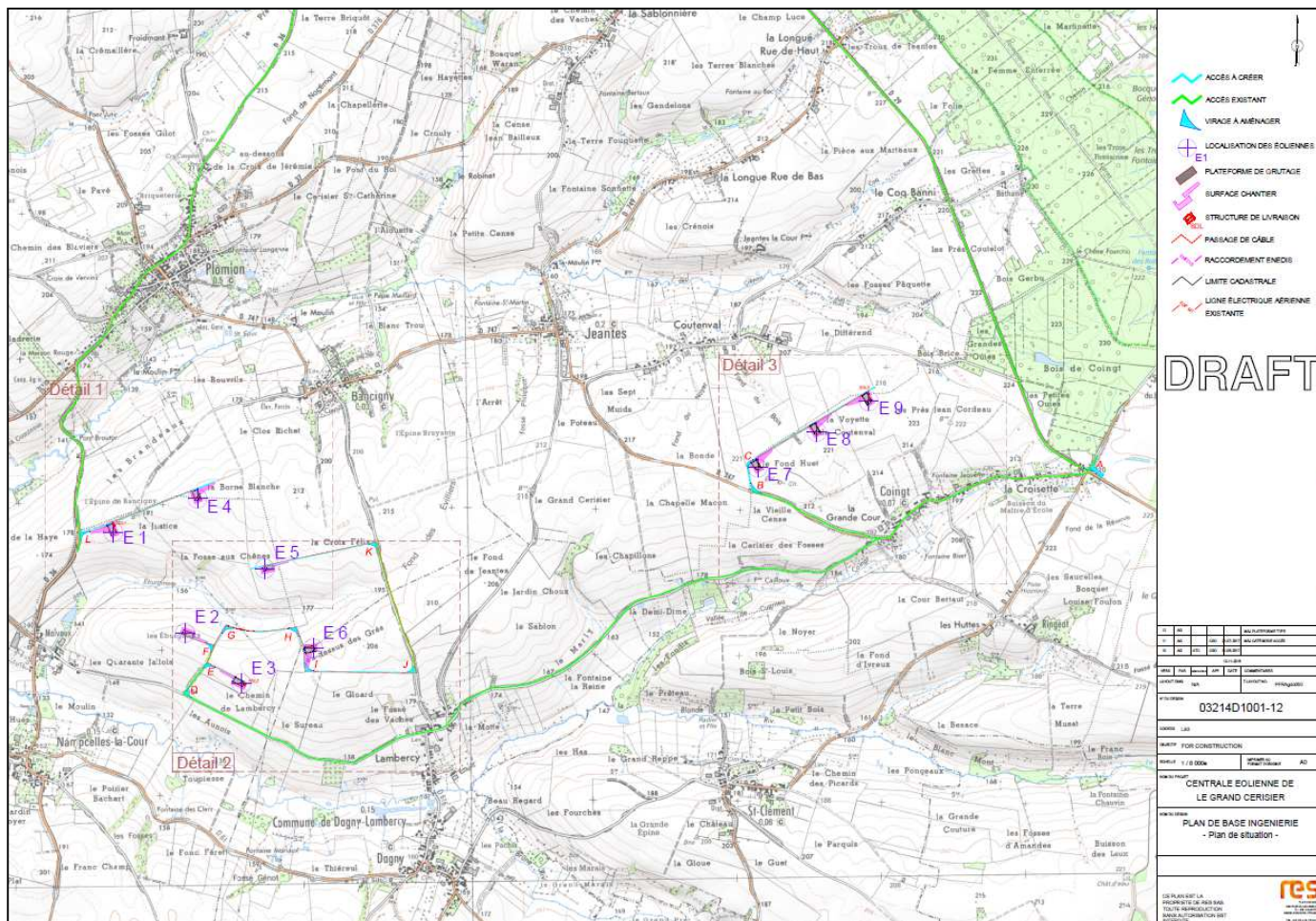


Figure 1 : Plan de base du projet optimisé - novembre 2018 (Source RES)

La surface totale consommée par le projet est de **48 570 m<sup>2</sup>** (maintenu artificialisé pendant l'exploitation) répartis de la sorte :

- Plateformes = 19 870 m<sup>2</sup>
- Pistes à créer = 24 300 m<sup>2</sup>
- Virages à aménager = 4 400 m<sup>2</sup>

En ce sens, le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'économie agricole et proposer des mesures pour Eviter, Réduire et/ou Compenser ses impacts sur l'économie agricole.

Après enquête auprès des exploitants agricoles concernés, on peut extraire ces quelques éléments de départ :

→ Le projet impacte 6 exploitations agricoles:

Exploitations concernées par le projet	Siège d'exploitation	Projet : E (éolienne), PdL (Poste de Livraison), chemin
1	EARL <sup>3</sup>	Nampcelles la Cour E6 Chemin
2	GAEC <sup>4</sup>	Coingt E7 E8
3	Exploitant individuel	Plomion E5 Chemin
4	EARL	Nampcelles la Cour E2 E3 1 PdL Chemin
5	EARL	La Bouteille E1 E4 1 PdL Chemin
6	Exploitant individuel	Coingt E9 1 PdL Chemin

→ En termes d'emplois directs, cela représente 7 chefs d'exploitation et 3 ETP (2 salariés temps plein et 2 salariés en temps partiels), ainsi que des saisonniers et stagiaires occasionnels.

→ Plusieurs filières sont impactées :

- Blé tendre,
- Betteraves industrielles,
- Colza,
- Orges d'hiver et de printemps,
- Maïs grain,
- Les cultures destinées à l'alimentation animale,
- Le bovin - lait.

L'analyse des filières portera sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles. Dans le cas présent, aucun des exploitants ne pratique de vente directe ou de transformation à la ferme.

Ces éléments économiques, l'évaluation financière globale et les propositions de Mesures de Réduction et de Compensation seront affinées sur les 4,8 ha réellement consommés par le projet.

<sup>3</sup> Exploitation A Responsabilité Limitée

<sup>4</sup> Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

## 1.2. Occupation du sol

La zone d'emprise du projet est actuellement totalement occupée par des terres agricoles cultivées. Pour l'année culturale 2017 – 2018, les productions en place sont les suivantes :

- Colza : sous E1, E2, E4
- Blé : sous E3, E5
- Pois protéagineux : sous E6
- Betteraves : sous E7 et E8.

## 1.3. Délimitation du territoire concerné

Le parc éolien (éoliennes, postes de livraison et accès) Le Grand Cerisier sera construit sur les communes de Dagny-Lambercy.

Ces communes font parties de la Petite Région agricole de la Thiérache (base INSEE).

*NB : Le découpage du territoire français en « Régions agricoles » a été initié en 1946 pour répondre à la demande du Commissariat Général au Plan. L'objectif était de disposer d'un zonage approprié pour la mise en œuvre d'actions d'aménagement, destinées à accélérer le développement de l'agriculture. Pour l'INSEE, il était nécessaire de disposer d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible d'un point de vue agricole, en s'affranchissant des découpages administratifs.*

La présente étude portera principalement sur le **territoire agricole de la Thiérache**, en sélectionnant les cultures impactées par le projet, afin d'en étudier l'impact sur les filières. La zone du projet est symbolisée en bleu.

La petite région agricole de la Thiérache dans le département de l'Aisne couvre une superficie d'environ 125 000 ha.

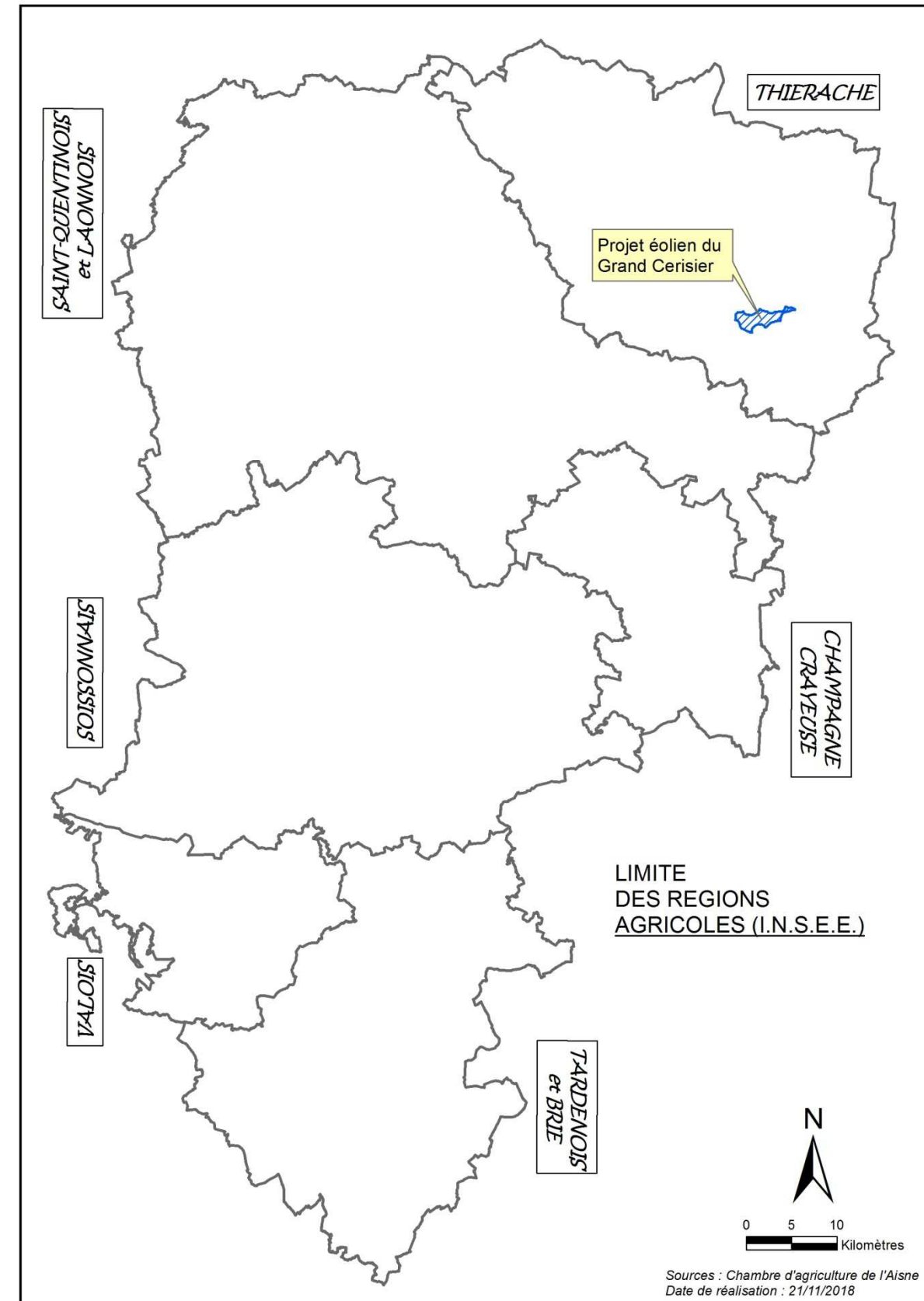


Figure 2 : Carte des régions agricoles (Source : INSEE)



## **1.4. La consommation du foncier**

### **1.4.1. En France**

En France, les **sols artificialisés** continuent de s'étendre, avec 490 000 ha de hausse entre 2006 et 2014. En 30 ans, les terres agricoles ont reculé de 7% au profit de l'urbanisation, soit 2 millions d'ha (environ 4% de la superficie totale du territoire métropolitain). Après un pic entre 2006 et 2008, leur progression s'est stabilisée autour de 55 000 ha par an de 2008 à 2014. Depuis 2015, l'artificialisation des sols repart à la hausse, aux alentours de **60 000 ha par an**.

Le changement de destination des sols en France :

- Proche de 60 000 ha/an depuis 2016... d'ici 2060, ce sont 2,5 à 3 millions d'ha agricoles qui pourraient être artificialisés... c'est l'équivalent de la surface artificialisée depuis 1960.
- 58 000 ha/an entre 2012 et 2014, équivalent à 159 ha/jour ou 18m<sup>2</sup>/s, soit l'équivalent d'un département français comme la Creuse, tous les 10 ans.
- 49 000 ha/an entre 2010 et 2012
- 76 000 ha/an entre 2008 et 2010
- 83 000 ha/an entre 2006 et 2008
- 61 000 ha/an entre 1992 et 2003
- 54 000 ha/an entre 1982 et 1992.

#### **Entre 1982 et 1992 :**

Le rythme d'artificialisation des sols était de 54 000 ha/an.

Les sols artificialisés sont les sols bâtis, les routes, les carrières, les terrains vagues, les équipements sportifs, etc. Aujourd'hui, près de 9% du territoire français est artificialisé (cette moyenne masque de grands écarts : de 75% sur la région parisienne à 3% pour certains départements).

#### **Entre 1992 et 2003 (enquête Teruti) :**

Le rythme d'artificialisation des sols était de 61 000 ha/an.

#### **Entre 2006 et 2009 :**

Les sols cultivés ou toujours en herbe perdent 295 000 ha (236 000 ha de sols cultivés et 59 000 ha de surface toujours en herbe) au profit des sols artificialisés. Les surfaces toujours en herbe diminuent de 415 000 ha (59 000 ha au profit des sols artificialisés, 80 000 au profit des sols naturels boisés, landes, friches, maquis, garrigues, sols nus naturels, zones humides et sous les eaux et 276 000 ha pour le retournement et la mise en culture). Plus encore que le bâti, ce sont les sols revêtus et stabilisés et les sols enherbés qui grignotent les sols agricoles.

Les sols artificialisés ont progressé de 86 000 ha/an.

#### **La situation en 2014 :**

En 2014, 2/3 des sols artificialisés sont imperméabilisés. Près de la moitié est destinée à l'habitat individuel et 16% aux infrastructures routières. Les sols artificialisés continuent de progresser, depuis 2008, à un rythme qui se stabilise.

Les bâtiments, routes, parkings, parcs et jardins occupent 5,1 millions d'ha en 2014, soit 9,3% du territoire français. Les sols agricoles couvrent encore 28 millions d'ha soit 51% du territoire, mais ont perdu en moyenne 70 000 ha /an depuis 2006.

L'habitat individuel est LE principal facteur de l'artificialisation des terres... presque 1 ha sur 2 consommés y est consacré.

Les espaces naturels s'accroissent et représentent 40% du territoire français.

Aujourd'hui, le déficit européen de terres agricoles est flagrant ; l'Europe importe déjà l'équivalent de 35 millions d'ha de production agricole soit 20% de sa surface agricole...venant des terres américaines, africaines et asiatiques. Protéger les sols agricoles contre l'artificialisation constitue un enjeu national majeur.

### **1.4.2. Dans l'Aisne ...**

**Dans le département de l'Aisne**, entre 1970 et 2008, les surfaces agricoles ont diminué de 14 615 ha soit environ 385 ha/an... et continuent actuellement de diminuer au rythme d'environ 120 ha par an.

### **1.4.3. ...et de Nampcelles la Cour à Coingt**

#### Bancigny :

La superficie communale de Bancigny est de 336 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

- Tissu urbain : 7,4 %
- Terres arables : 69,6 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 23 %

#### Coingt :

La superficie communale de Coingt est de 743 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

- Tissu urbain : 5,8 %
- Terres arables : 39,6 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 36,5 %
- Forêts : 18,1 %

#### Dagny Lambercy :

La superficie communale de Dagny Lambercy est de 1 006 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

- Tissu urbain : 4,1 %
- Terres arables : 69,2 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 24,2 %
- Forêts : 2,5 %

#### Jeantes :

La superficie communale de Jeantes est de 1 568 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

- Tissu urbain : 7,8 %
- Terres arables : 35,8 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 52,8 %
- Forêts : 3,6 %

Nampcelles la Cour :

La superficie communale de Nampcelles la Cour est de 1 104 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

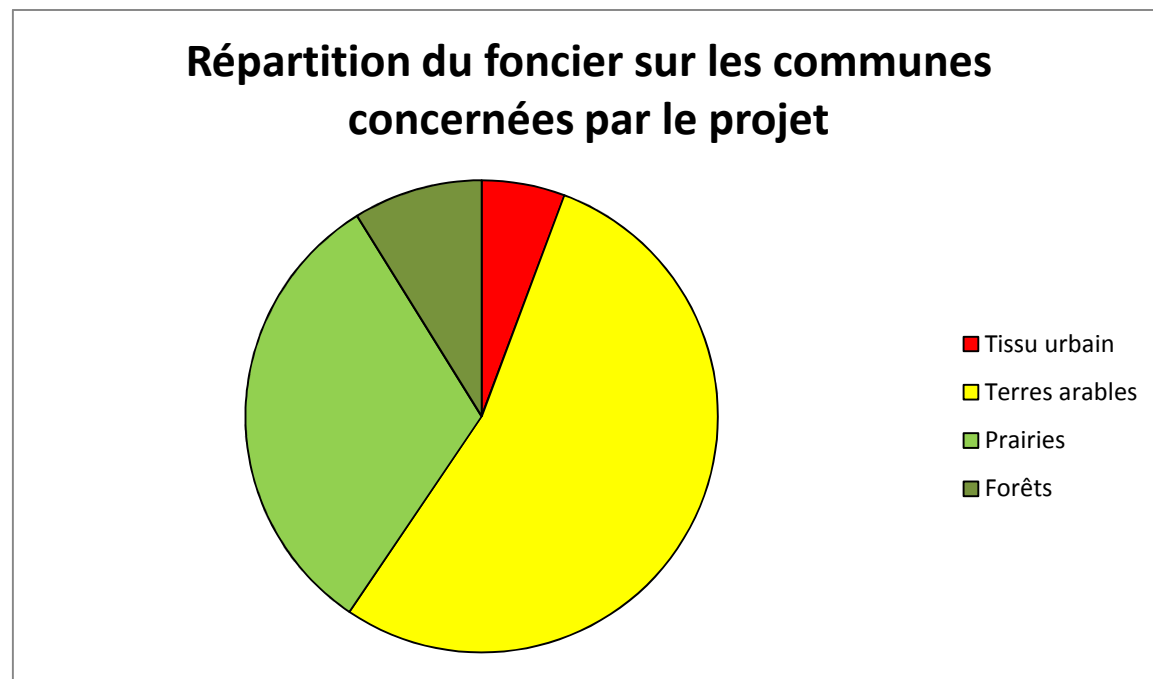
- Tissu urbain : 3,9 %
- Terres arables : 67,7 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 14,8 %
- Forêts : 13,6 %

Plomion :

La superficie communale de Plomion est de 1 645 ha. En 2012, l'occupation des sols se répartissait ainsi :

- Tissu urbain : 5,2 %
- Terres arables : 40,7 %
- Prairies et surfaces toujours en herbe : 38,8 %
- Forêts : 15,3 %

Soit au total sur le périmètre des communes concernées par le projet :



**1.4.4. Le marché foncier local**

D'après l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018<sup>5</sup>, les valeurs vénales moyennes (en €/ha) des terres concernées par le projet sont les suivantes :

<sup>5</sup> Arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017. NOR : AGRS1817289A

Région agricole	Dominante	Minimum	Maximum
Terres labourables et prairies naturelles d'au moins 70 ares, <b>LIBRES</b> à la vente			
Thiérache	7 910	3 000	17 320
Terres labourables et prairies naturelles d'au moins 70 ares, <b>LOUEES</b>			
Thiérache	5 910	4 000	9 000

Ces valeurs sont le résultat des moyennes des prix constatés par les SAFER<sup>6</sup> et recalculés par la FNSAFER<sup>7</sup>. Elles ne peuvent avoir qu'une valeur d'information. La réalisation d'une vente résulte, dans la majorité des cas, d'un accord amiable entre le vendeur et l'acquéreur.

Localement, les montant des fermages qui sont versés par le locataire au propriétaire sont compris entre 150 à 200 €/ha.

**1.4.5. Histoire du secteur – vues aériennes**

Au regard des vues aériennes historiques issues des missions de l'IGN<sup>8</sup>, nous pouvons illustrer la consommation et l'utilisation du foncier agricole pour ce secteur en particulier.

Les parcelles concernées par le projet sont localisées par le symbole . Les comparaisons photographiques entre 1957 et 2013 nous permettent de constater que la quasi majorité des parcelles concernées par un mât sont cultivées et/ou en herbe depuis des décennies.

**→ Eoliennes E1 à E6, secteur Commune de Nampcelles la Cour :**




<sup>6</sup> Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

<sup>7</sup> Fédération Nationale des SAFER

<sup>8</sup> Institut Géographique National





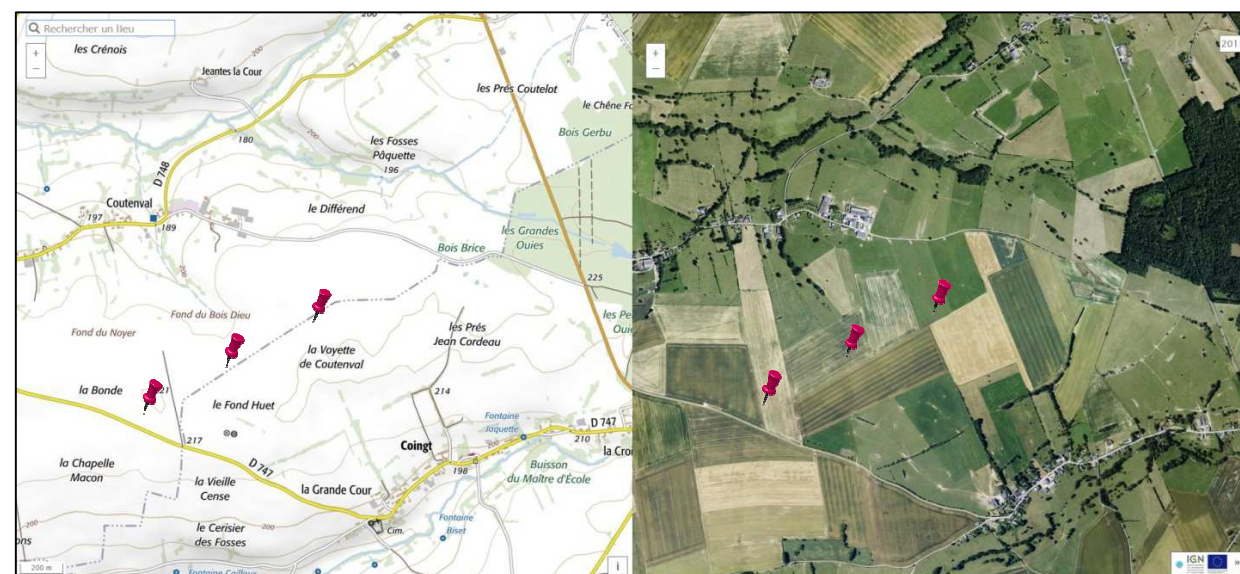
 Au regard de ces éléments, on constate que le secteur contribue à **l'activité agricole** et à l'approvisionnement des filières **depuis des décennies**.

### **1.5. Evaluation de la qualité agronomique du sol impacté**

L'aptitude des sols à la mise en valeur agronomique dépend de leurs caractéristiques physico-chimiques et biologiques notamment. Tous les sols n'ont pas le même potentiel de production.

Plusieurs facteurs peuvent intervenir dans l'évaluation de ce potentiel ; dans le cas présent, nous nous sommes inspirés de la méthode de qualification élaborée par l'université de Caen et le laboratoire Géophen<sup>9</sup> qui prend en compte : l'épaisseur du sol, la réserve utile en eau, la pente, la texture et l'hydromorphie.

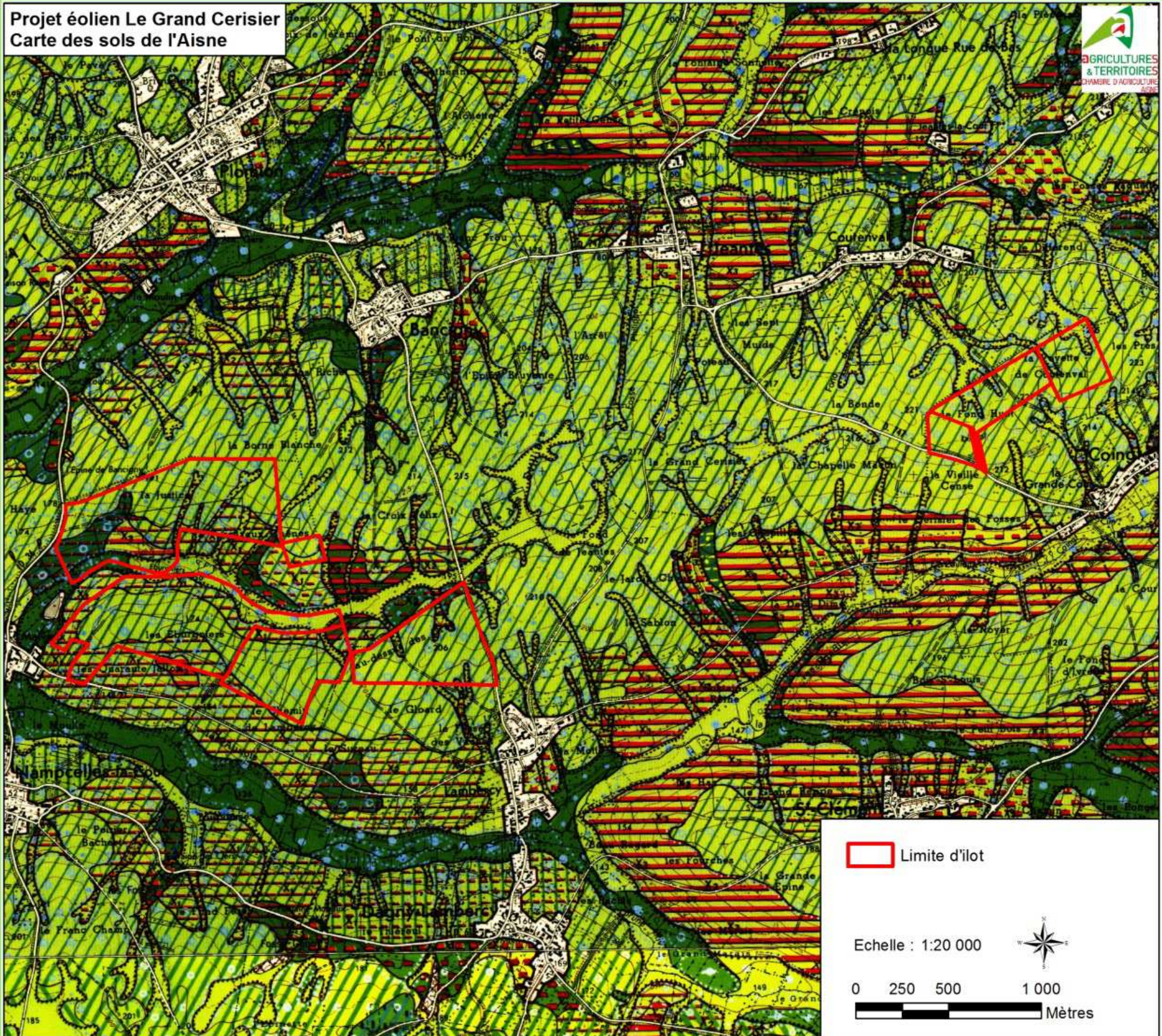
#### **Eoliennes E7 à E9, Secteur Commune de Coingt :**



<sup>9</sup> Laboratoire GEOgraphie Physique et Environnement de l'Université de Caen



**Projet éolien Le Grand Cerisier**  
**Carte des sols de l'Aisne**

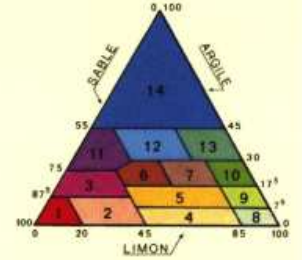


**Textures**

Le triangle des textures est une représentation graphique indiquant les proportions d'argile (fraction inférieure à 2 microns), de limon (2 à 50 microns), de sable (50 microns à 2 mm). Il est ainsi divisé en zones qui définissent les classes texturales.

**Nomenclature**

- 1 - Sable
- 2 - Sable limoneux
- 3 - Sable argileux
- 4 - Limon léger sableux
- 5 - Limon moyen sableux
- 6 - Limon sablo-argileux
- 7 - Limon argilo-sableux
- 8 - Limon léger
- 9 - Limon moyen
- 10 - Limon argileux
- 11 - Argile sableuse
- 12 - Argile
- 13 - Argile limoneuse
- 14 - Argile lourde



**Profondeurs**

Représentation des textures apparaissant :

- en surface : teinte plate
- entre 20 et 40 cm : [diagonal lines]
- entre 40 et 60 cm : [dashed lines]
- entre 60 et 80 cm : [solid lines]
- entre 80 et 120 cm : [dotted lines]

**Substrats**

Nature :

- Craie : couleur jaune
- Marne : couleur jaune rouillé de bleu
- Crès : couleur orange
- Silex : couleur rouge rouillé de noir

Profondeurs :

- en surface : teinte plate
- entre 20 et 40 cm : [thick solid line]
- entre 40 et 60 cm : [dashed line]
- entre 60 et 80 cm : [solid line]
- entre 80 et 120 cm : [dotted line]

**Teneur en calcaire**

- Légèrement calcaire : 2 à 10 %
- Moyennement calcaire : 10 à 25 %
- Fortement calcaire : supérieur à 25 %

**Hydromorphie**

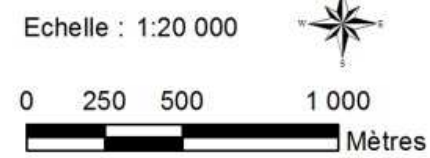
- Soils à drainage interne modéré : Phénomènes de glyfification faiblement marqués n'apparaissant que profondément.
- Soils à drainage interne imparfait : Phénomènes de glyfification modérément marqués débutant à profondeur moyenne.
- Soils à drainage interne faible : Phénomènes de glyfification nettement marqués débutant à faible profondeur.
- Soils à drainage interne très faible : Phénomènes de glyfification nettement marqués débutant dès la surface. Matrice très fortement réduite.
- Soils à drainage interne assez pauvre : Phénomènes de glyfification fortement marqués débutant dès la surface ou à faible profondeur. Horizon réduit apparaissant dans le bas du profil. Nappe phréatique à caractère permanent entre 80 et 120 cm.
- Soils à drainage interne pauvre : Phénomènes de glyfification très fortement marqués dès la surface. Horizon réduit apparaissant à profondeur moyenne. Nappe phréatique à caractère permanent entre 40 et 80 cm.
- Soils à drainage interne très pauvre : Phénomènes de glyfification très fortement marqués en surface et horizon réduit apparaissant à faible profondeur. Nappe phréatique à caractère permanent avant 40 cm.

Limite de zones à hydromorphie différente

**Signes particuliers**

- Limite de sols colluviaux et alluviaux
- Contours de zones hâtées
- Charge en éléments grossiers présente entre 0 et 40 cm :  
Nature : craie : c    grès : q    silex : s  
Intensité de la charge : faible : 1    moyenne : 2    importante : 3
- Ravin
- Zones remaniées : anciennes fosses d'extraction

[Red outline symbol] Limite d'îlot



Date de réalisation : 18/01/2018

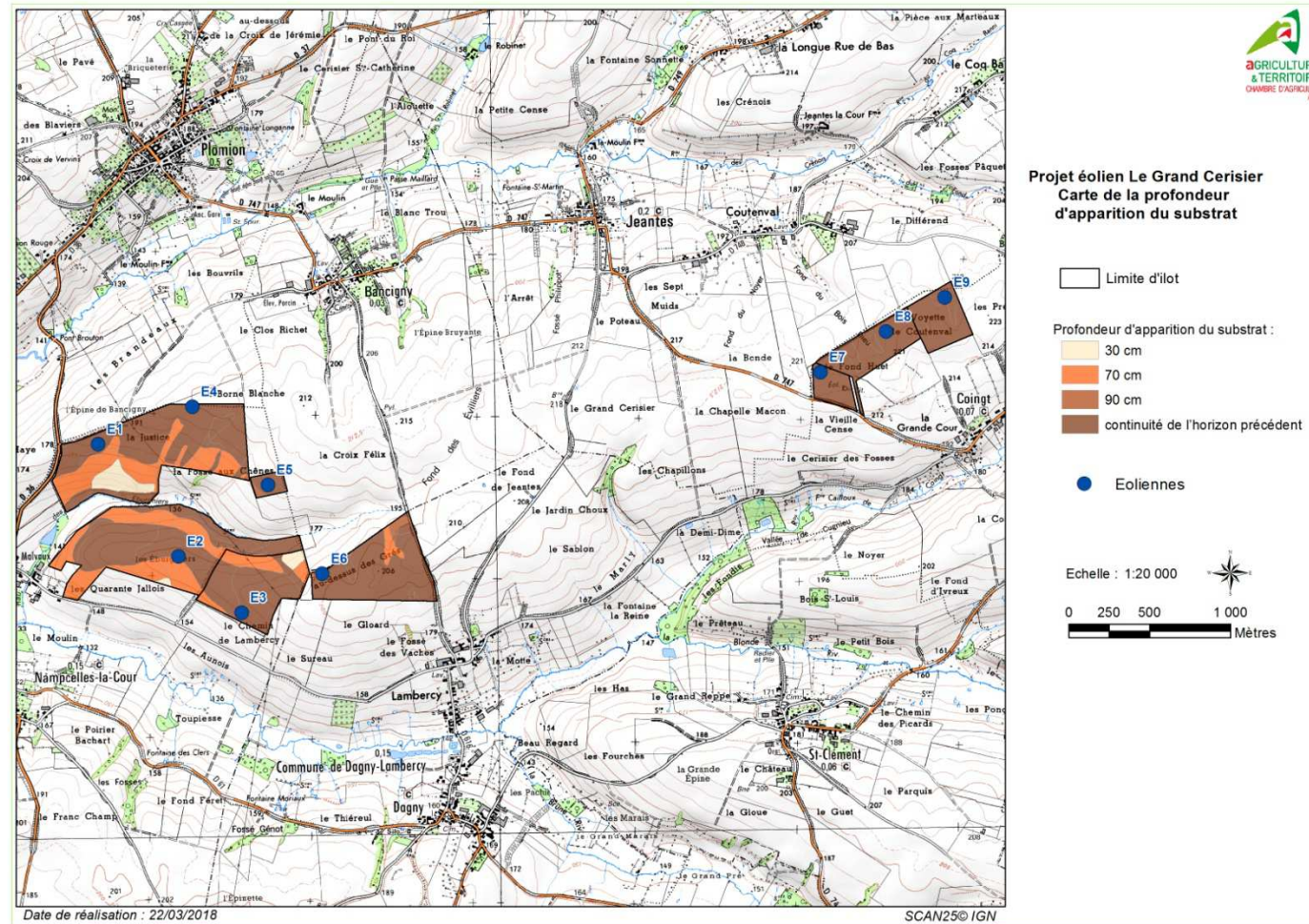
Carte des sols de l'Aisne©



### 1.5.1. L'épaisseur du sol

L'épaisseur permet de déterminer la profondeur de sol dans laquelle pourront s'établir les cultures. Elle influence la réserve utile en eau ainsi que l'enracinement des plantes.

Le sol impacté par le projet est un **sol profond** sur la majeure partie des parcelles avec des profondeurs pouvant aller au-delà de **90 cm de sol** ; une partie des parcelles comprend des sols moyennement profonds avec des épaisseurs autour de **30 cm** et plus rarement des zones de sol peu profond.

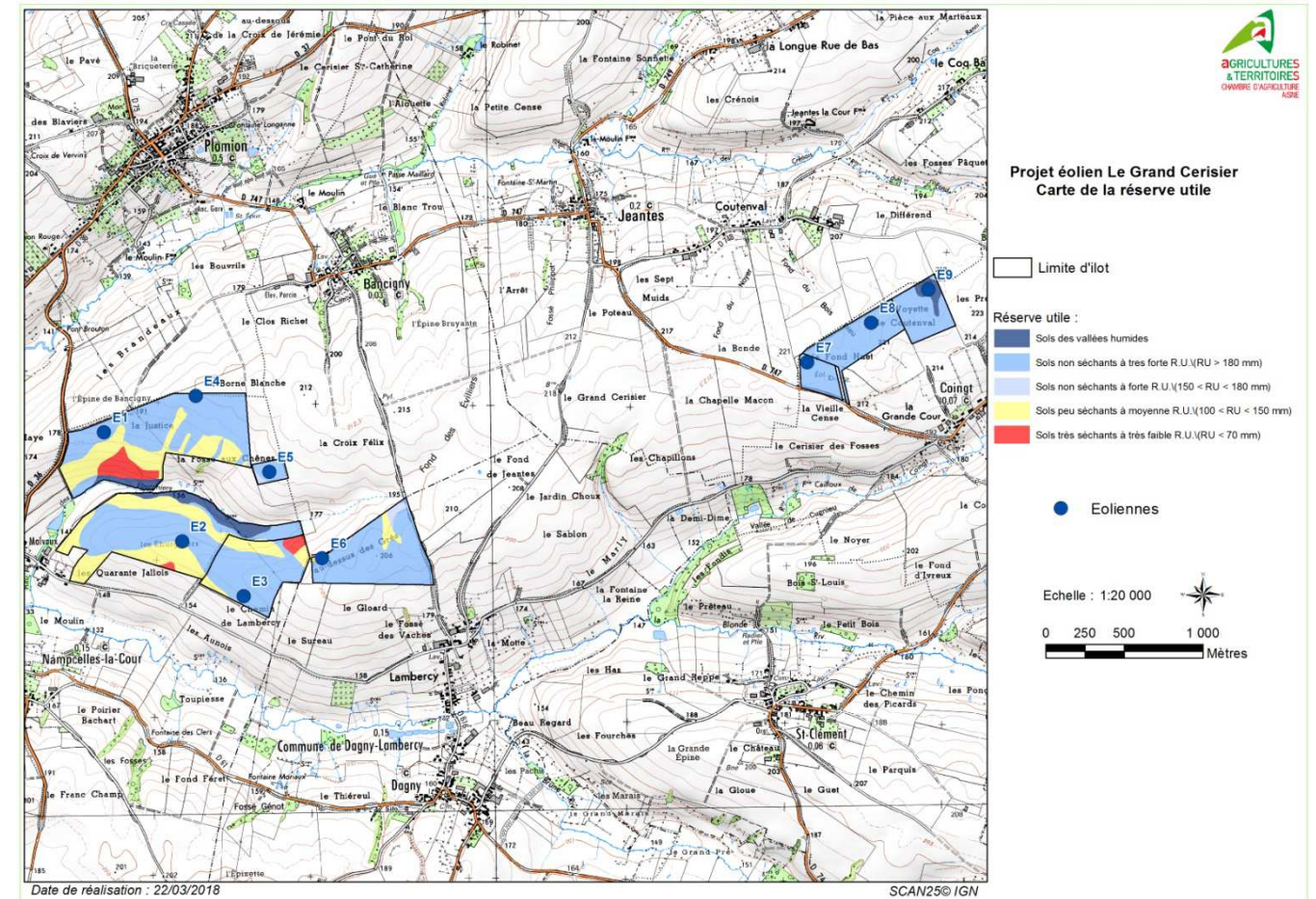


Carte 1 : épaisseur du sol

### 1.5.2. La réserve utile (RU)

La réserve utile représente la quantité d'eau qu'un sol peut contenir et qui est utilisable directement par les plantes. Plus cette valeur est élevée, plus les végétaux en place pourront supporter des conditions de stress hydrique longues.

Dans le cas présent, la réserve utile est **forte, voire très forte** sur la majorité des parcelles, bien que certaines zones présentent une faible réserve utile.



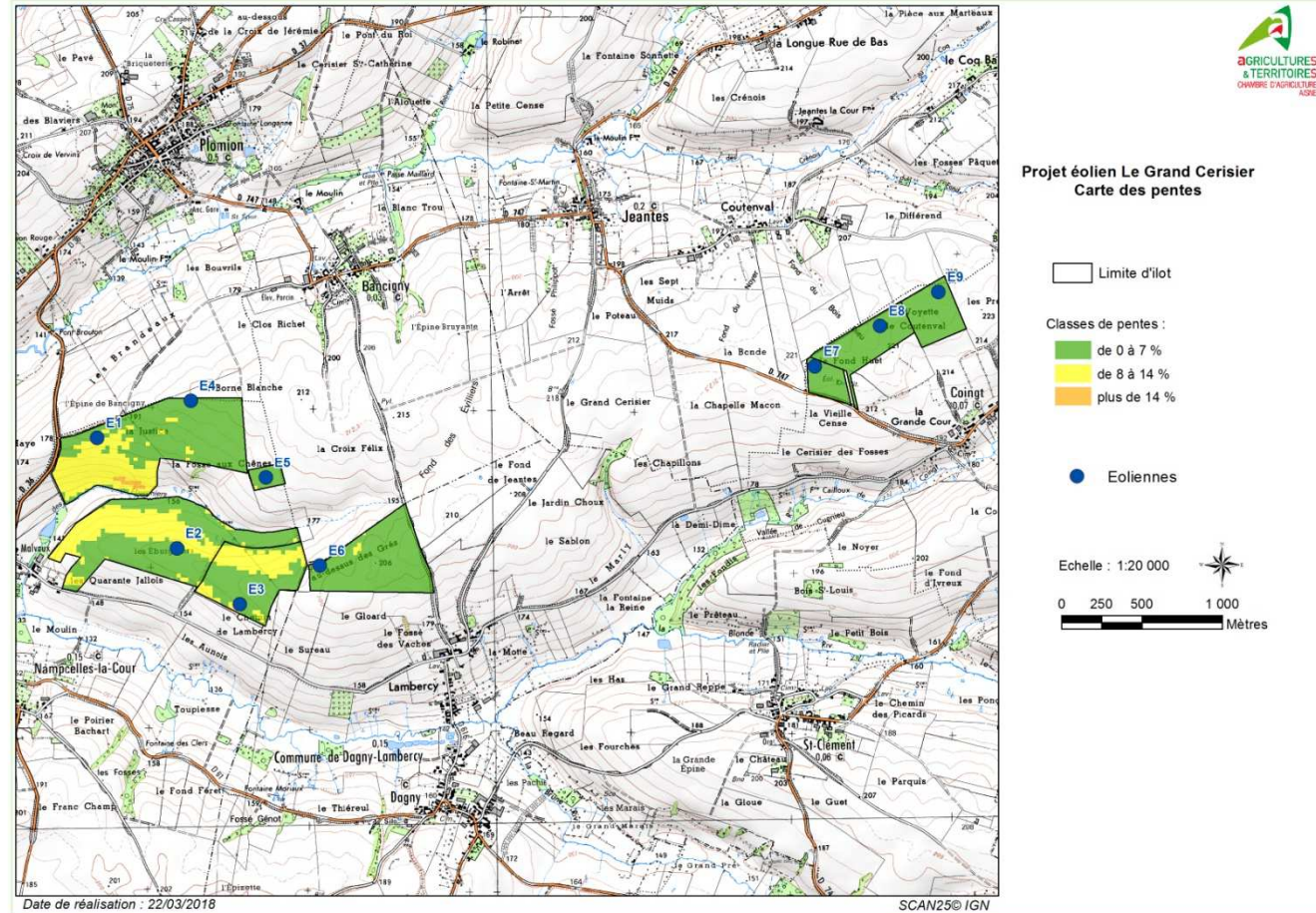
Carte 2 : la réserve utile du sol

### 1.5.3. Les pentes

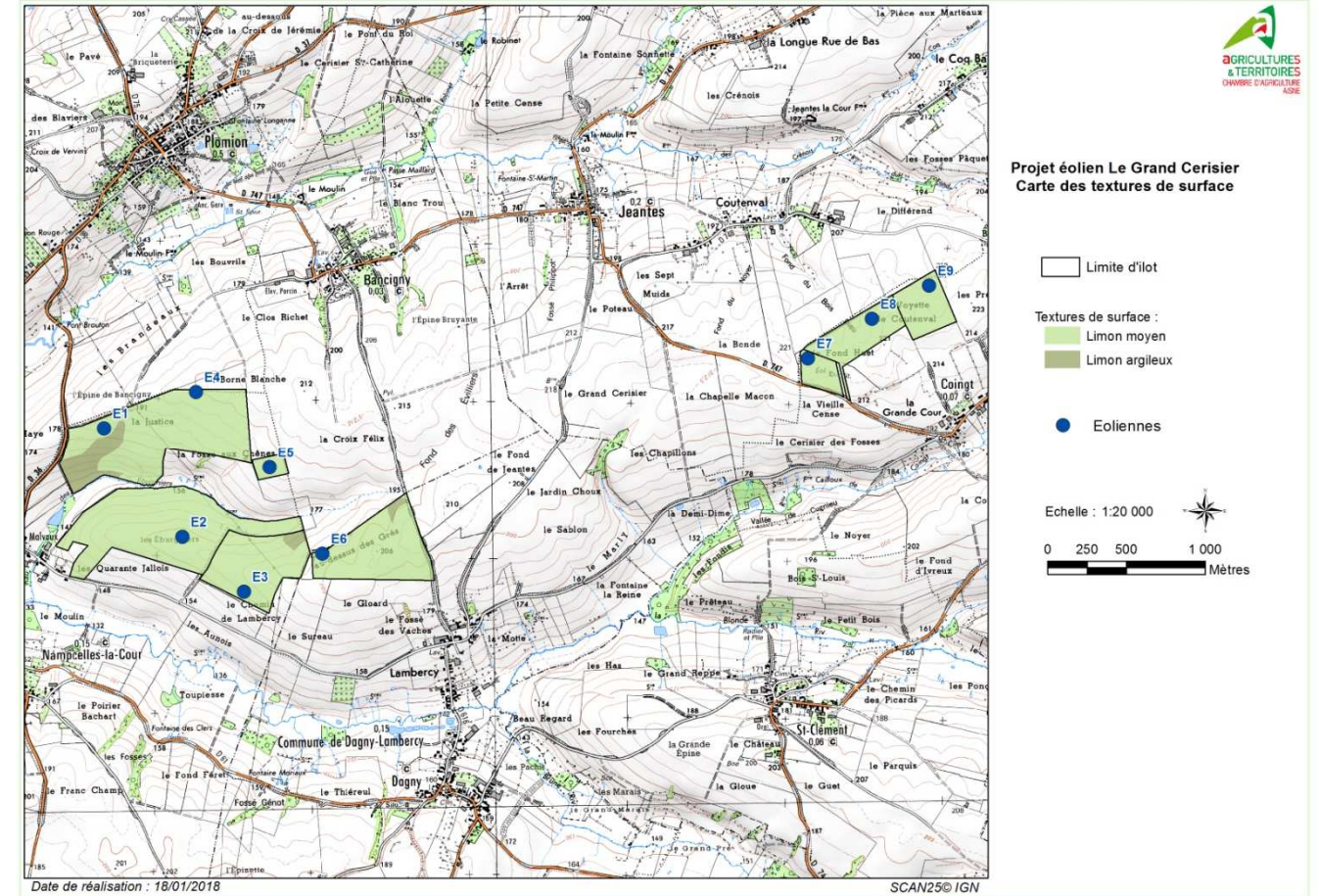
La pente influence principalement les risques d'érosion du sol par les eaux de surfaces et la facilité d'intervention sur la parcelle.

**Les pentes des parcelles sont faibles à moyennement faibles**, elles permettent une mécanisation facile ainsi que des risques réduits d'érosion.





Carte 3: La pente du sol



Carte 4: la texture du sol

### 1.5.4. La texture

La texture d'un sol est liée aux particules de moins de 2 millimètres de diamètre qui le composent et qui correspondent aux particules de sable, de limon et d'argile.

Le sol est catégorisé en tant que « **limon moyen** » sur une profondeur d'au moins 60 cm de sol, voire au-delà pour les parcelles aux sols les plus profonds. Il fait partie **des sols à bon potentiel agronomique**.

Les limons moyens représentent **14% des terres de Thiérache**. Cette petite région agricole comprend essentiellement des sols de type limoneux (53% de limons profond moyennement hydromorphe, 14% de limon moyen profond, et 12% de limon peu à moyennement profond sur silex). **Les sols de ce territoire permettent des potentiels de rendement plus élevés que la moyenne départementale avec des rendements en blé souvent supérieurs à 100 quintaux/ha**. A la différence du sol présent à 53% sur le territoire, le limon moyen permet un meilleur drainage lors des années très humides.

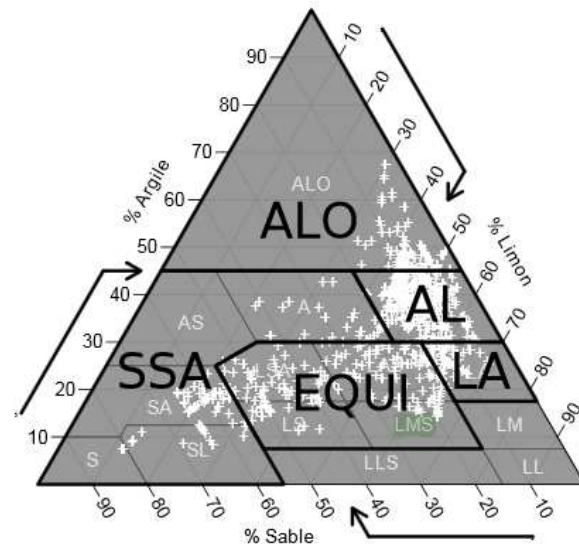


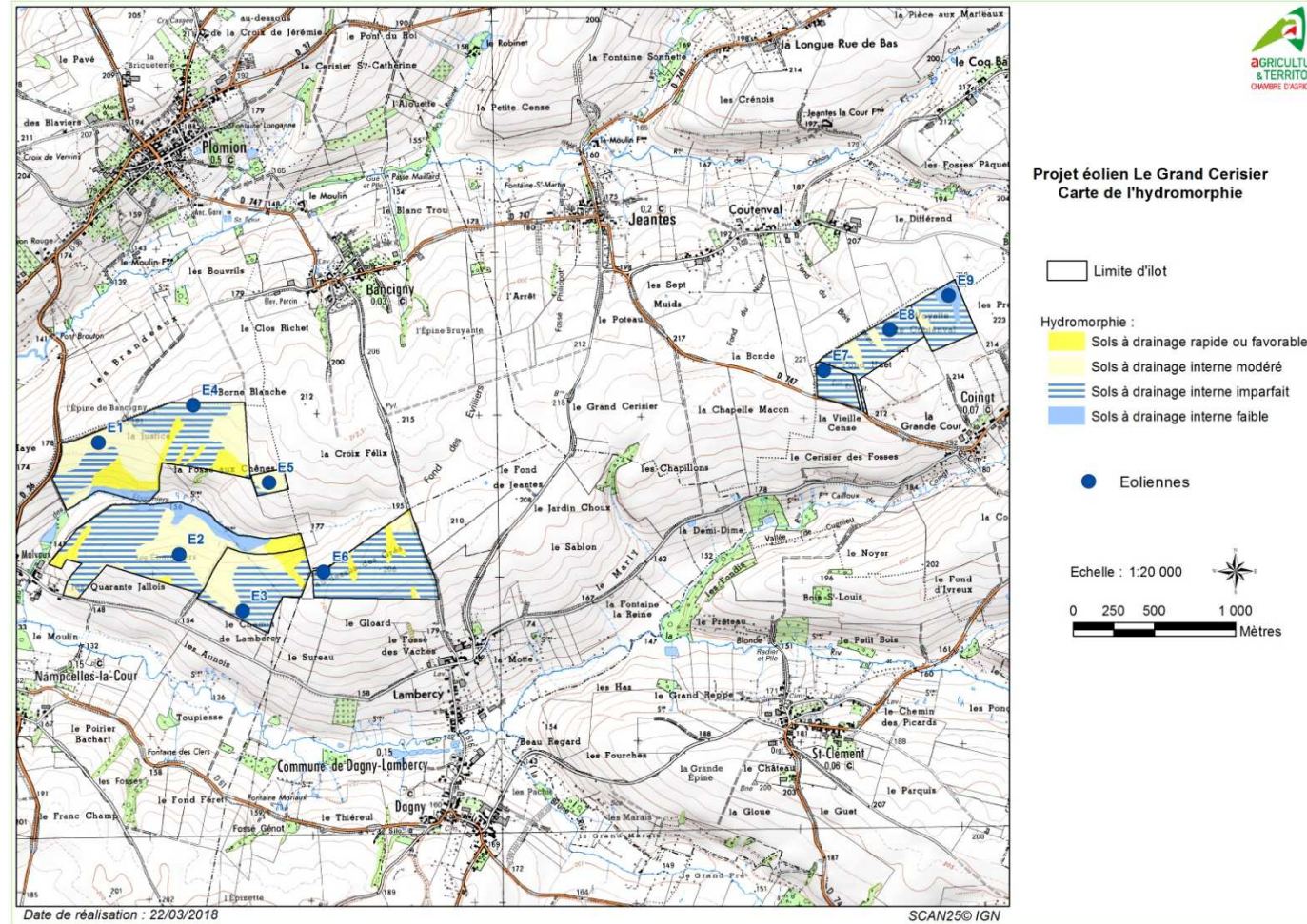
Figure 3 : Triangle des textures

### 1.5.5. L'hydromorphie

Un sol hydromorphe est caractérisé par une saturation en eau temporaire ou permanente, ce qui limite les échanges gazeux entre le sol et l'atmosphère. Le déficit plus ou moins prolongé en oxygène qui en résulte modifie l'activité biologique du sol et ralentit la minéralisation de la matière organique.

Les sols des parcelles considérées ici sont principalement à **drainage modéré ou imparfait** même si quelques zones présentent un drainage rapide.





Carte 5: L'hydromorphie des sols

## 1.6. Éléments chiffrés de la « Ferme axonaise »<sup>10</sup>

La Surface Agricole Utile des exploitations agricoles de l'Aisne en 2016 est de 491 265 ha, répartie ainsi :

- 422 627 ha de terres arables<sup>11</sup>,
- 64 960 ha de Surface Toujours en Herbe,
- 3 678 ha de cultures permanentes<sup>12</sup>.

La SAU moyenne d'une exploitation agricole dans le Département de l'Aisne (la Ferme Axonaise) est de **99,4 ha**.

Les principales cultures implantées sur les terres arables, en 2014, dans le département de l'Aisne sont, en pourcentage de la surface totale, les suivantes :

1. Céréales : 60,81 %
2. Betteraves industrielles : 15,39 %
3. Oléagineux<sup>13</sup> : 13,45 %

Sur les 101 départements français, le département de l'Aisne est :

- le 1<sup>er</sup> département producteur en betteraves sucrières,
- le 2<sup>ème</sup> département en blé tendre<sup>14</sup>,
- le 9<sup>ème</sup> département en lin textile.

Le tableau ci-après indique les rendements moyens réalisés dans le département de l'Aisne à la récolte 2015 (dernière référence connue).

Production	Rendement moyen Aisne - 2015
Betteraves industrielles	86,50 T/ha
Blé tendre	9,50 T/ha
Lin textile	6,00 T/ha
Colza	4,10 T/ha
Orge de printemps	7,40 T/ha
Pois protéagineux	4,30 T/ha
Orge d'hiver	9,30 T/ha
Maïs grain	8,80 T/ha

Globalement, le sol des parcelles concernées reçoit une note de 4 (sur une appréciation entre 1 et 6 avec 6 pour une qualité de sol qualifiée d'excellente), soit un sol de **bon potentiel**. De manière globale, les sols de Thiérache sont des sols de bon potentiel avec des rendements souvent supérieurs aux moyennes départementales. La différence réside dans la capacité de drainage du sol impacté qui lui permet une meilleure gestion des années humides.

Sommation = note globale (de 4 à 24)	NGQS	Appréciation de la qualité des sols
[4; 7[	1	Très faible
[7; 10[	2	Faible
[10; 14[	3	Moyenne
[14; 18[	4	Bonne
[18; 22[	5	Très bonne
> =22	6	Excellente

Attribution d'une note globale de qualité des sols (NGQS)

Récapitulatif des différents indicateurs :

Facteur	Caractéristique principale	Potentiel agronomique
Épaisseur du sol	Sol profond voire moyennement profond	Bon
Réserve Utile en eau	Forte à très forte	Très Bon
Pentes	Faibles à moyennement faibles	Très bon
Texture	Limon moyen	Bon
Hydromorphie	Drainage modéré ou imparfait	Bon
<b>Bilan</b>		<b>Bon</b>

<sup>10</sup> Données AGRESTE- résultats 2015 - édition 2017

<sup>11</sup> Les terres arables comprennent les superficies en céréales, oléagineux, protéagineux, betteraves industrielles et autres cultures industrielles, pommes de terre, légumes frais et secs de plein champ et en maraîchage, les cultures florales, les cultures fourragères ainsi que les jardins familiaux et les jachères.

<sup>12</sup> La STH regroupe les superficies en herbe utilisées pour la production fourragère mais qui n'entrent pas dans l'assolement des exploitations. Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un ensemencement datant de plus de 5 ans.

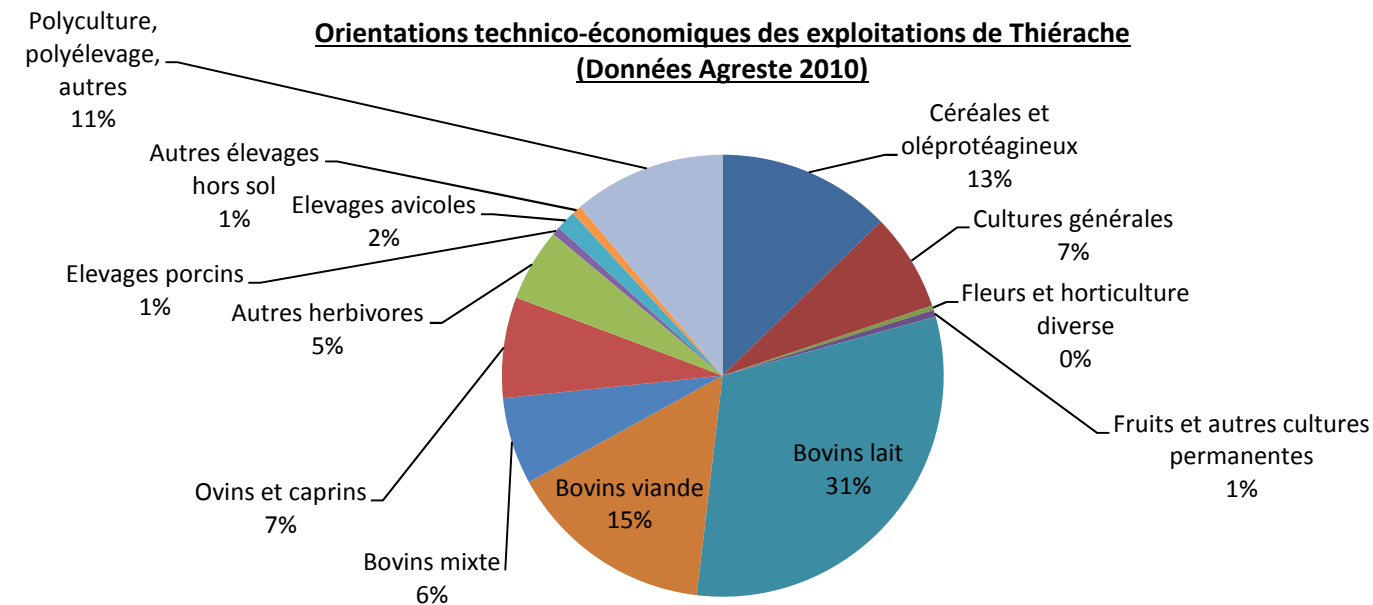
<sup>13</sup> Colza alimentaire (destiné à la fabrication d'huiles alimentaires) et colza industriel (destiné à la fabrication de diester ou à l'industrie chimique)

<sup>14</sup> Utilisé pour la boulangerie ou pour l'alimentation animale

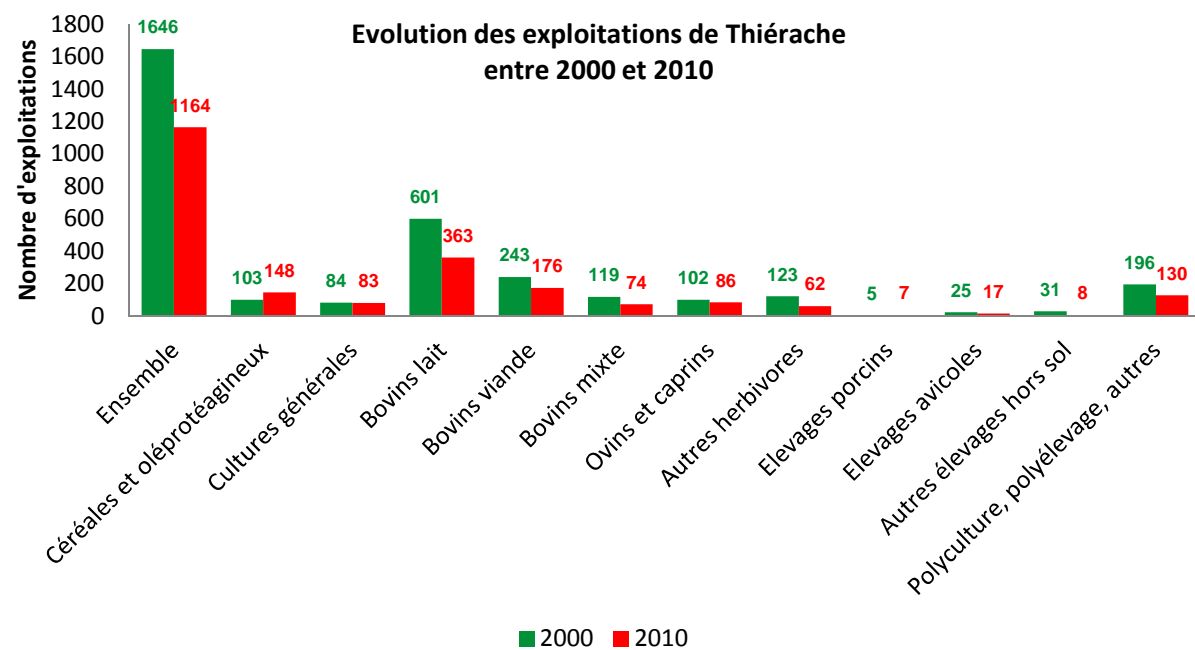
## 1.7. La région agricole de la Thiérache

Localisée au Nord-est du département, la région agricole de la Thiérache est historiquement un territoire de bocage propice à l'élevage laitier. La production du Maroilles est emblématique de la Thiérache.

En 2014, la Thiérache comptait une surface agricole utile de **93 556 ha** exploitée par **1 366 exploitations agricoles**.

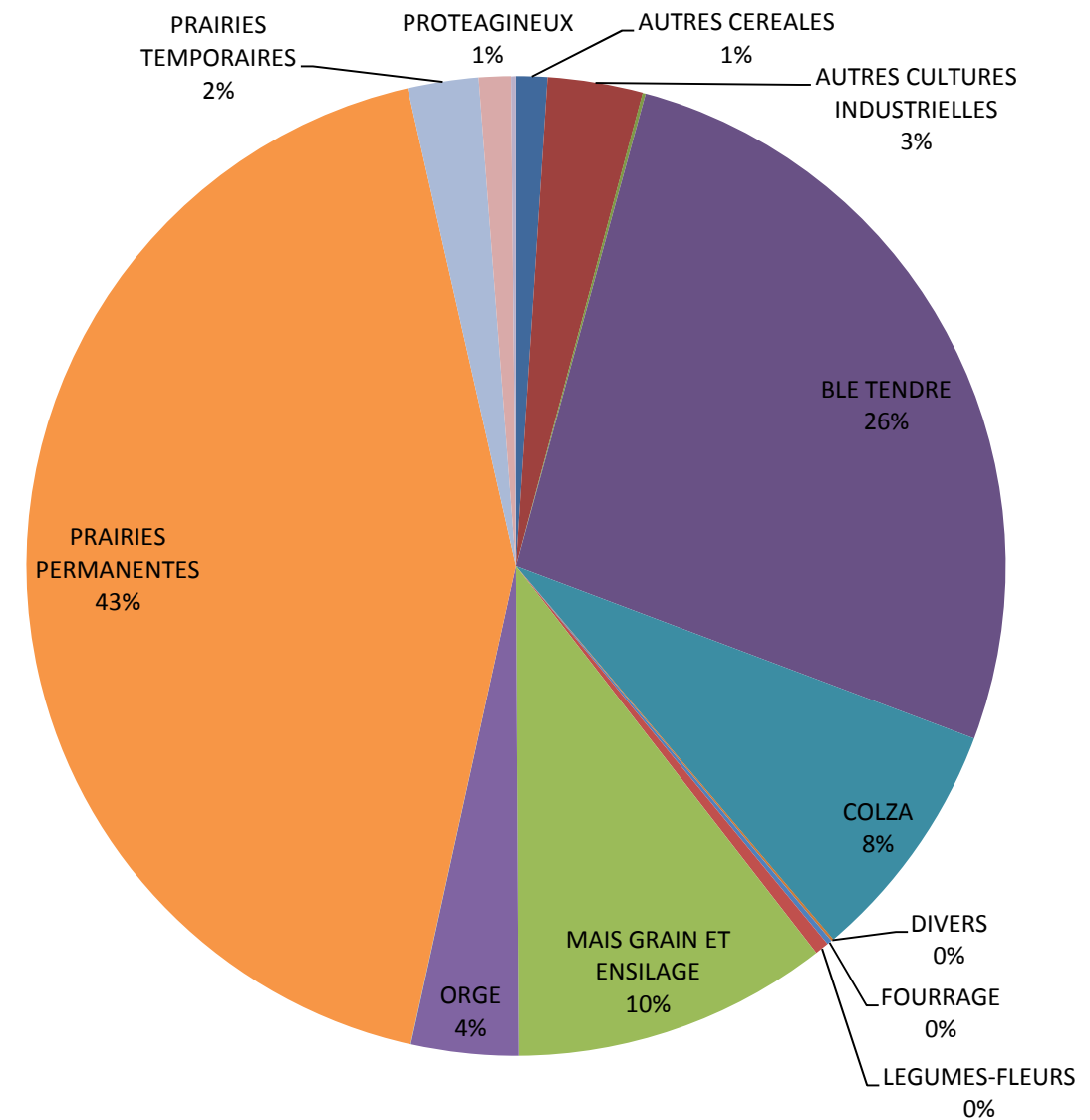


Selon les données Agreste 2010, les activités **d'élevage** représentent **68% des exploitations** agricoles, auxquels s'ajoutent les exploitations de polyculture / polyélevage qui représentent 11% des exploitations.



Entre 2000 et 2010, on observe une diminution du nombre d'exploitations. Cette diminution concerne principalement les exploitations d'élevage. A l'inverse, les exploitations de céréales et oléoprotéagineux sont en augmentation entre 2000 et 2010 (source : Agreste).

## Assolement de la Thiérache (Registre Parcellaire Graphique 2014)



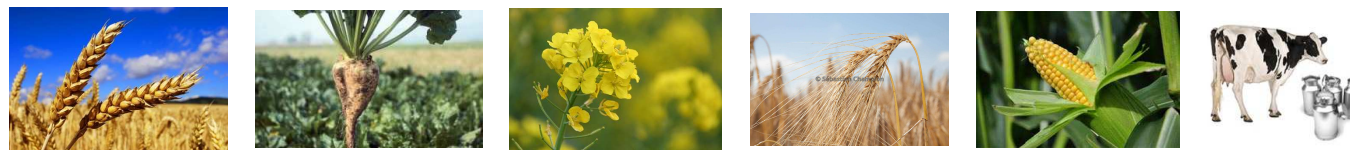


## 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE : PRODUCTION PRIMAIRE, 1<sup>ERE</sup> TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

Ce chapitre a pour objectif d'analyser la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles. Pour ce faire, des entretiens ont été réalisés avec les exploitants directement impactés par le projet éolien.

### 2.1. Les productions primaires locales

Les principales cultures locales (à l'échelle du projet) sont **le blé, la betterave, les orges, le colza, le maïs grain, les cultures destinées à l'alimentation animale et le bovin lait.**



Le tableau ci-après indique les périodes d'intervention des agriculteurs par type de culture en place.

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Blé	Entretien / intrants						Récolte				Semis	
Betteraves			Semis	Entretien / intrants				Arrachage		Stockage enlèvement		
Escourgeon	Entretien / intrants						R				S	
Colza	Entretien / intrants						Récolte	Semis				
Maïs grain				Semis	Entretien / intrants				Récolte			
Maïs ensilage				Semis	Entretien / intrants				Récolte			
Pois protéagineux			Semis	Entretien / intrants			Récolte					
Triticale	Entretien / intrants						Récolte			S		

Les rotations sur les parcelles sont gérées en fonction des cultures, des contrats (betteraviers) et des types de sols.

### 2.2. Les impacts par filière économique agricole

Dans cette partie, seront synthétisées les différentes filières impactées :

- Blé tendre,
- Betteraves industrielles,
- Colza,
- Orges (d'hiver et de printemps),
- Maïs grain,
- Les cultures destinées à l'alimentation animale,
- Le bovin lait,

avec une présentation du poids en termes de production, de transformation et commercialisation.

### 2.2.1. La filière blé tendre

Blé											
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Entretien : engrais / traitements						Récolte		Semis			

#### La filière amont : la production dans l'Aisne

En 2016 **dans l'Aisne, 974 426 tonnes de blé tendre ont été collectées** pour la consommation et 15 519 tonnes pour les semences<sup>15</sup>.

L'Aisne représente 23% de la production de blé tendre des Hauts de France (soit 3.3% de la production de blé tendre nationale).

**La région Hauts-de-France** est la 1<sup>ère</sup> région française de blé tendre (20% de la récolte française et plus de 8 millions de tonnes de blé produit). 1/5<sup>ème</sup> du tonnage de blé français est produit en France.

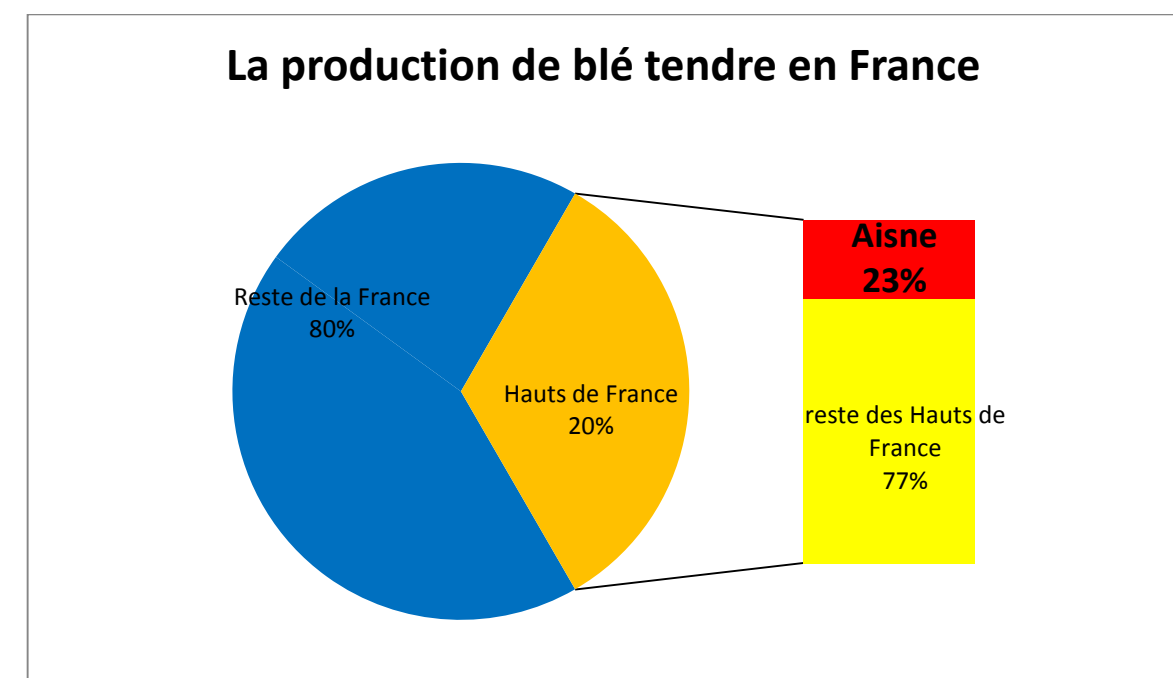


Figure 5 : Part des Hauts de France et de l'Aisne dans la production de blé tendre en France (Source : FranceAgrimer)

**Sur le territoire de Thiérache,** le blé tendre représente 26% de la SAU.

<sup>15</sup> Source : France Agrimer

**Les utilisations du blé tendre en France, les outils de transformation dans l'Aisne :**

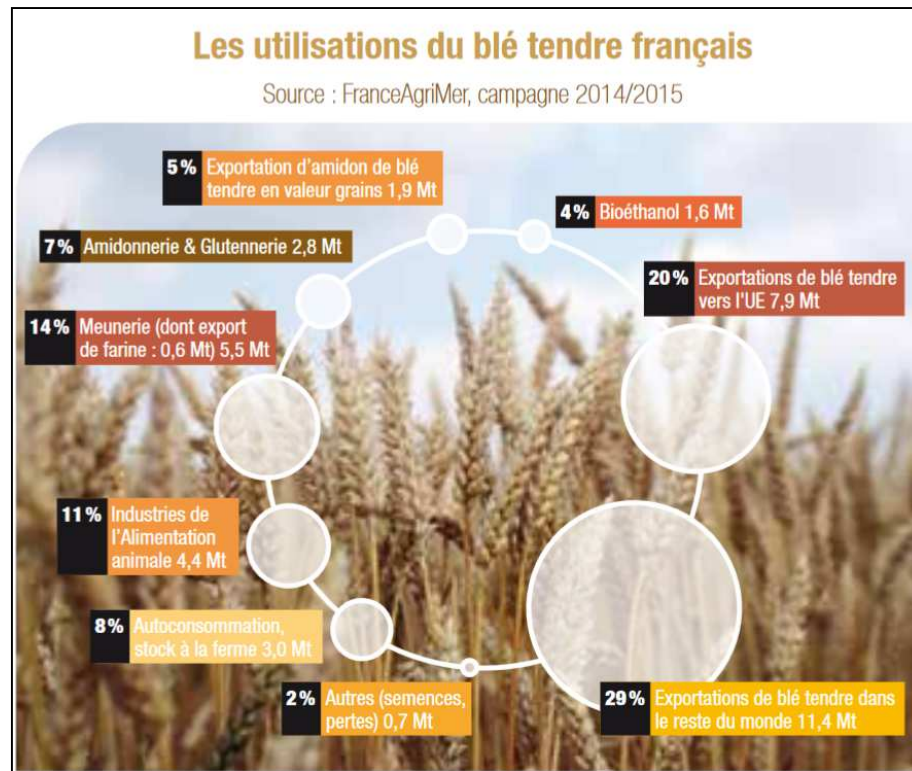


Figure 6: Les utilisations du blé tendre en France (Passionscéréales)

Dans l'Aisne, la filière blé tendre est organisée avec des outils de transformation, qu'il s'agisse de la filière meunerie ou amidonnerie. La filière compte **261 établissements** de transformation et **1893 emplois** :

Activité de transformation	Produit	Aisne (en 2016)	Effectif salariés (en 2016)
Meunerie	Farine	1	11
Autres activités du travail des grains		1	281
Fabrication de produits amylicés <sup>16</sup>	Produits amylicés	1	121
Fabrication industrielle	Pain et pâtisseries fraîches	7	298
Fabrication	Cuisson de produits de boulangerie	7	43
Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	Pain et pâtisseries	229	746
Pâtisserie	Pâtisseries	8	22
Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	Biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	6	378
Fabrication de bière	Bière	1	2
		261	1893

Tableau 1: Etablissements et effectifs salariés filière blé tendre de l'Aisne en 2016 (source : données Accoss)

<sup>16</sup> Se dit des corps qui ont la composition de l'amidon ou des produits dans lesquels de l'amidon a été ajouté

La carte suivante permet de localiser les outils de transformation des céréales dans le département de l'Aisne.



Figure 5 : La filière céréales dans l'Aisne (Source : Passion Céréales)

Les exploitations agricoles impactées travaillent en partie pour la coopérative CERENA dont le siège est à Origny-Saint-Benoite, dans l'Aisne. Elle est issue de la fusion de trois coopératives et couvre le nord du département en débordant sur les départements du Nord et de la Somme.<sup>17</sup>

Les activités de la coopérative sont :

- Collecte et mise en marché des céréales et oléoprotéagineux.
- La distribution des agrofournitures nécessaires aux agriculteurs : semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments du bétail.
- Les activités de services et le développement d'outils d'aide à la décision et de services spécifiques.

CERENA c'est :

- 1 400 adhérents actifs ;
- 115 salariés ;
- Un chiffre d'affaires de 186 000 K€ ;
  - Dont collecte : 125 000 K€ ;
  - Dont agrofournitures : 59 000 K€ ;
  - Dont services : 2 000 K€ ;
- La collecte moyenne est de 650 000 tonnes ;
- 50 silos avec une capacité de stockage de 490 000 tonnes.



L'activité de collecte a généré à elle seule un chiffre d'affaires de plus de 125 millions d'euros pour la moisson 2014-2015 avec :

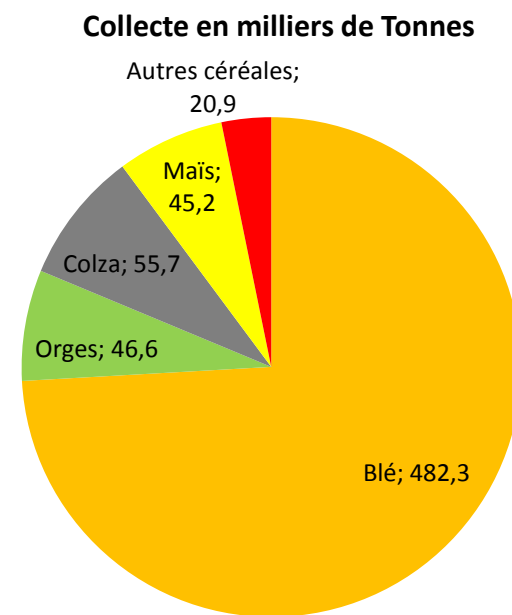


Figure 8: répartition de l'activité de collecte de la coopérative CERENA en 2014-2015 (en milliers de tonnes)






### Le poids économique de la filière :

Dans les Hauts de France, les céréales génèrent 1,489 milliards d'euros de chiffre d'affaire (soit 26% du chiffre d'affaire agricole de la région). La production de blé tendre dans l'Aisne représente 127 millions d'euros en 2016<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Site de CERENA : <http://cerena-web.atolcd.com/spip.php?article1>

<sup>18</sup> Source : AGRESTE – comptes de l'agriculture 2016

### L'export des différents produits issus des céréales en Hauts de France :

Produits	Part des exportations nationales	Valeur (en M€)
Pains et Viennoiseries industriels 	30%	208
Biscuiterie-Biscotterie 	19%	176
Bière 	26%	96
Autres produits du travail des grains	24%	295
Céréales 	15%	1289
Malt 	12%	49

### Produits amylacés :

En région Hauts-de-France, 30% du chiffre d'affaire des Industries Agro-Alimentaires est réalisé par les industries des produits amylacés et le travail des grains. La région est le premier exportateur de produits amylacés (69% des exportations nationales et 986 M€).



## 2.2.2. La filière betteraves à sucre

Betteraves sucrières											
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
		Semis		Entretien : engrais / traitements			Arrachage		Enlèvement		



### La filière amont : la production dans l'Aisne

L'Aisne est le **1<sup>er</sup> département français** de betteraves sucrières avec **14% de la production française**. Deux sucreries travaillent 40 000 tonnes de betteraves par jour en moyenne.

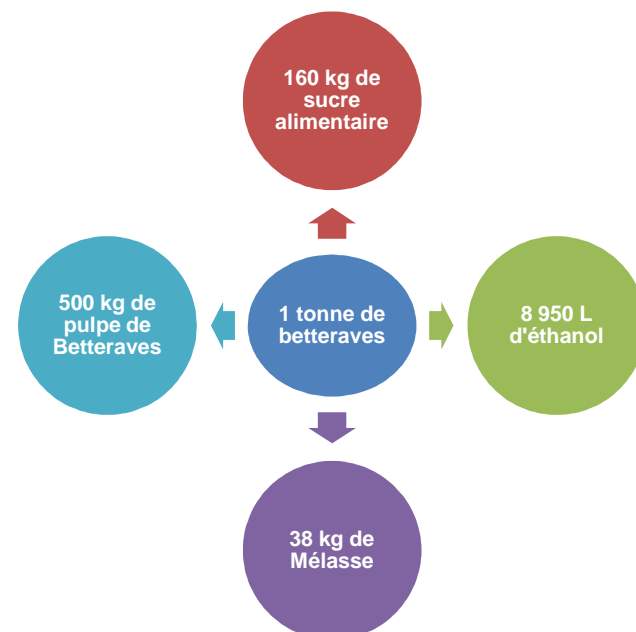
Tableau 2: Chiffres clés de la campagne betteravière 2015-2016 dans l'Aisne (Source: Syndicat Betteravier de l'Aisne)

<b>Planteurs de Betteraves</b>	2 149 planteurs
<b>Surfaces ensemencées totales</b>	58 448 ha

Les surfaces présentes sur le département correspondent à la production de **777 358 tonnes** de sucre blanc<sup>19</sup>.

Avec la fin des quotas betteraviers, une hausse des surfaces de plantation en betteraves sucrières est attendue avec un passage estimé d'environ 60 000 ha en 2016 à 70 000 ha en 2017 et une augmentation de la production évaluée entre 7 et 8%.

### Les utilisations de la betterave sucrière en France, les outils de transformation dans l'Aisne :



<sup>19</sup> Rendement de 13.3 t/ha de sucre blanc selon la confédération générale des planteurs de betteraves (CGB).

En termes de débouchés, les betteraves se répartissent sur différents marchés :

- Les industries alimentaires et la restauration hors foyer,
- Le sucre de bouche,
- L'alcool et l'éthanol,
- Les industries chimiques et pharmaceutiques.

Les pulpes sont utilisées en alimentation animale.

L'alcool est utilisé dans l'alimentation ou dans l'industrie (en tant que solvant), ou en pharmacie. Il se développe de plus en plus dans la filière des biocarburants avec le bioéthanol (incorporation à hauteur de 6,11% dans l'essence en France).

### Le poids économique de la filière :

La région Hauts de France est la **1<sup>ère</sup> région exportatrice de sucre avec 52% des exportations nationales** de sucre et **49% de la recette française de betteraves**.

La filière génère un chiffre d'affaire en Hauts de France de **331 millions d'euros** (soit 6% du chiffre d'affaire agricole des Hauts-de-France).

Les exploitants agricoles concernés par le projet sont en contrat avec Tereos.




Le site d'Origny Sainte Benoite exerce des activités de production de sucre et de séchage de pulpes, de conditionnement du sucre, de production d'alcools, de bioéthanol, etc.

Il emploie 280 salariés permanents auxquels s'ajoutent 65 salariés saisonniers durant la campagne betteravière. La sucrerie travaille les betteraves cultivées sur 26 000 hectares par 850 associés coopérateurs de l'Aisne.

Annuellement, l'usine d'Origny produit :

- 140 000 tonnes de sucre blanc
- 220 000 tonnes de pulpes surpressées
- 50 000 tonnes de pulpes déshydratées
- 100 000 tonnes de sirops basse pureté
- 300 000 m<sup>3</sup> d'alcool/éthanol.

### 2.2.3. La filière oléoprotéagineux

<b>Colza</b>											
											
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Entretien : engrais / traitements						Récolte		Semis			

#### La filière amont : la production dans l'Aisne

Dans l'Aisne, la production de Colza représente 51,5 milliers d'ha avec une production de 2,1 millions de quintaux de Colza produits en 2015<sup>20</sup>. L'Aisne représente ainsi 33% de la production de Colza des Hauts-de-France (**1<sup>er</sup> département des Hauts-de-France**).

La région Hauts de France est la **4<sup>ème</sup> région française** productrice de Colza et Navette<sup>21</sup>. Avec les régions Centre, Haute-Normandie, l'ancienne Champagne-Ardenne et l'ancienne région Bourgogne, le territoire de la Picardie fait partie des principales zones de production de Colza en France :

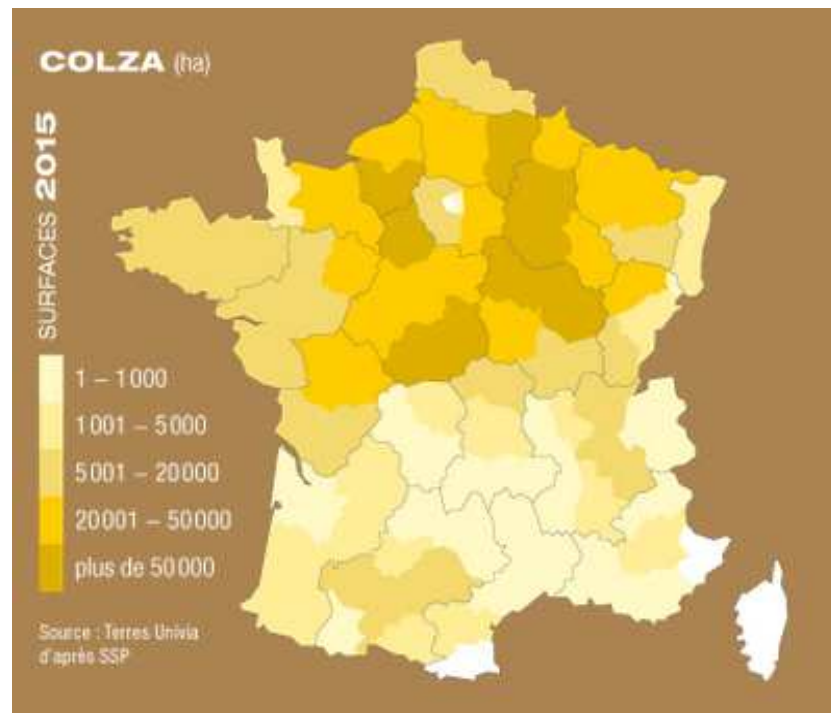


Figure 9: Les principales régions productrices de Colza en France (Terresunivia.fr)

<sup>20</sup> Source : Agreste SAA définitive 2015

<sup>21</sup> Proche parent du colza. Nom vernaculaire de la sous-espèce *Brassica Rapa*, cultivées pour leurs graines oléagineuses ou comme plantes fourragère.

#### Les utilisations du Colza en France, les outils de transformation dans l'Aisne :

Dans l'alimentation humaine, l'huile de Colza représente 30% des huiles végétales consommées en Europe<sup>22</sup>.

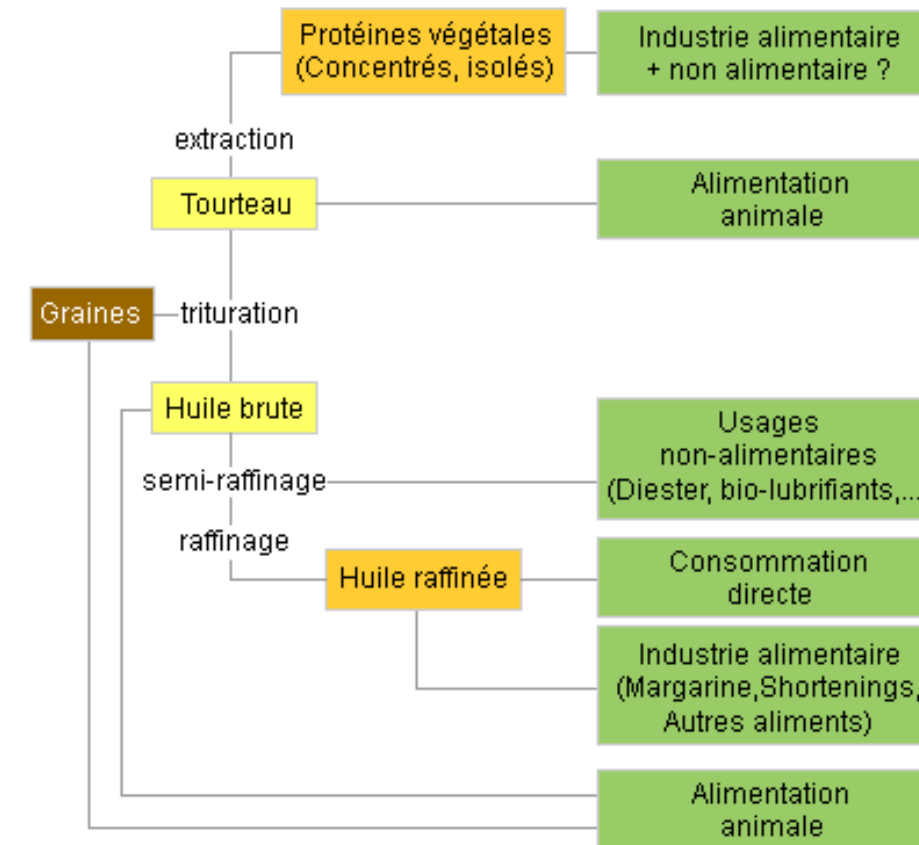
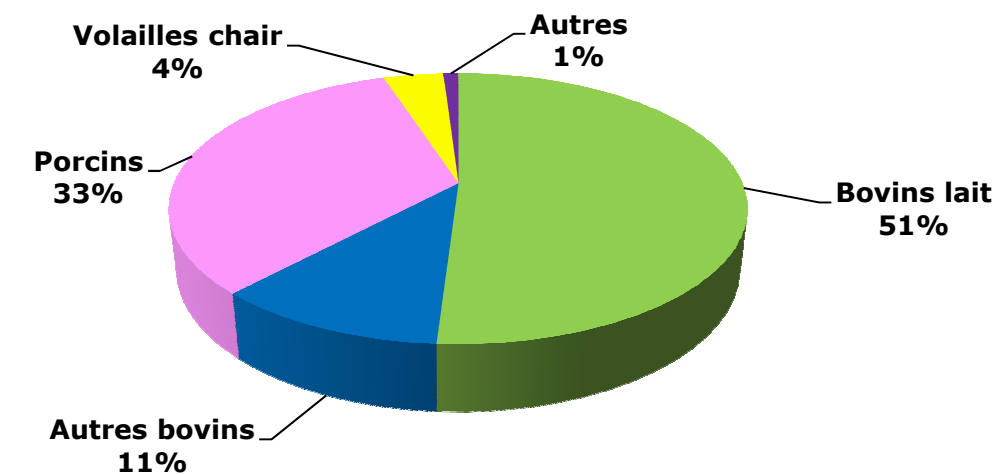


Figure 10 : Les utilisations du colza en France (Source : terresunivia)

Dans l'alimentation animale, le Colza est utilisé sous forme de Tourteau pour son apport en protéines.

Figure 11 : Utilisations du tourteau<sup>23</sup> de colza en alimentation animale (Source : Céréopa 2007)



<sup>22</sup> Source : Oil World 2013

<sup>23</sup> Résidus solides de l'extraction d'huile des graines. Ce sont les coproduits de la trituration, procédé de fabrication de l'huile.


Les débouchés non alimentaires : les huiles végétales de colza peuvent être transformées en biocarburant. Le Diester représente 80% des biocarburants produits en France et est incorporé au gazole.


L'utilisation du biodiesel de colza, d'origine renouvelable, permet de diminuer de 60% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la consommation d'un gazole conventionnel. L'objectif d'incorporation de biocarburants dans les carburants d'origine fossile de 7% en 2010 est de 10% en 2020.

**Le poids économique de la filière :**

Dans l'Aisne, la production des Oléagineux représente 62 millions d'euros de chiffre d'affaire en 2016<sup>24</sup>.

**2.2.4. La filière orges (printemps et hiver)**

<b>Escourgeon (orge d'hiver)</b>												
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
Entretien : engrais / traitements						Récolte		Semis				

<b>Orge de printemps</b>												
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
		Semis		Entretien : engrais et traitements			Récolte & déchaumage					

**La filière amont : la production dans l'Aisne**

En 2016, dans l'Aisne, 256 941 tonnes d'Orge ont été collectées pour la consommation et 3 605 tonnes pour la semence<sup>25</sup>.

Dans l'Aisne, la production d'Orge et d'Escourgeon représente 49 600 ha de terres agricoles.

**Les utilisations de l'Orge en France, les outils de transformation dans l'Aisne:**

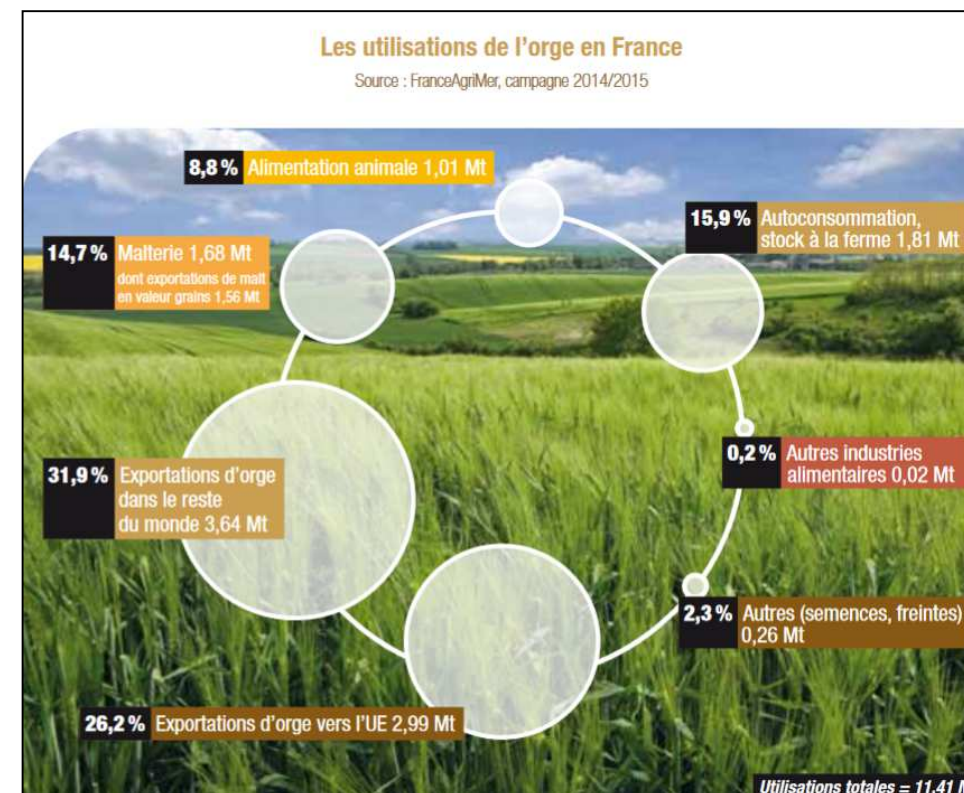


Figure 12: Les utilisations de l'Orge en France (passions céréales)

<sup>24</sup> Source : Agreste - Comptes de l'agriculture 2016

<sup>25</sup> Source : France Agrimer



Dans l'alimentation humaine :

L'Orge entre dans la fabrication de boissons alcoolisées (bière et whisky), mais aussi dans la composition de mélanges de céréales de petit-déjeuner ou de céréales-légumes<sup>26</sup>.

Les Orges de Brasserie représentent un tiers des volumes d'orge produits en France. Le principal débouché reste l'exportation pour 75% du volume produit. La malterie quant à elle valorise 1,9 million de tonnes d'orge de brasserie.

La France est le 2<sup>ème</sup> exportateur d'orge brassicole dans le monde.

Dans l'alimentation animale :

**Plus d'un tiers de la production totale d'orge est destinée à l'alimentation animale** (fabrication d'aliments pour les porcs et les volailles). La paille d'orge est un complément alimentaire utilisé pour les bovins et les chevaux<sup>27</sup>.

Le poids économique de la filière :

La production d'Orge représente 29 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'Aisne en 2016<sup>28</sup>.

La région Hauts-de-France est la 4<sup>ème</sup> région française de l'orge avec 11% des volumes nationaux et 197 million d'€ de chiffre d'affaire.

Tableau 3: Etablissements et effectifs salariés filière Orge de l'Aisne en 2016 (source données Accoss)

Activité de transformation	Produit	Aisne (en 2016)	Effectif salariés (en 2016)
<b>Autres activités du travail des grains</b>		1	281
<b>Fabrication d'aliments pour animaux de ferme</b>	Aliments pour animaux	2	71
<b>Fabrication de bière</b>	Bière	1	2
<b>Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail</b>	Céréales, aliments pour le bétail	23	75
<b>TOTAL</b>		27	429

## 2.2.5. La filière maïs grain (alimentaire)

Maïs grain											
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
			Semis	Entretien : engrais / traitements				Récolte			



**La filière amont : la production dans l'Aisne**

En 2016, dans l'Aisne, 99 981 tonnes de Maïs ont été collectés<sup>29</sup>.

La France est le 1<sup>er</sup> producteur de maïs grain de l'Union Européenne en volume et le 2<sup>ème</sup> en surface après la Roumanie<sup>30</sup>.

**Les utilisations du Maïs en France, les outils de transformation dans l'Aisne:**

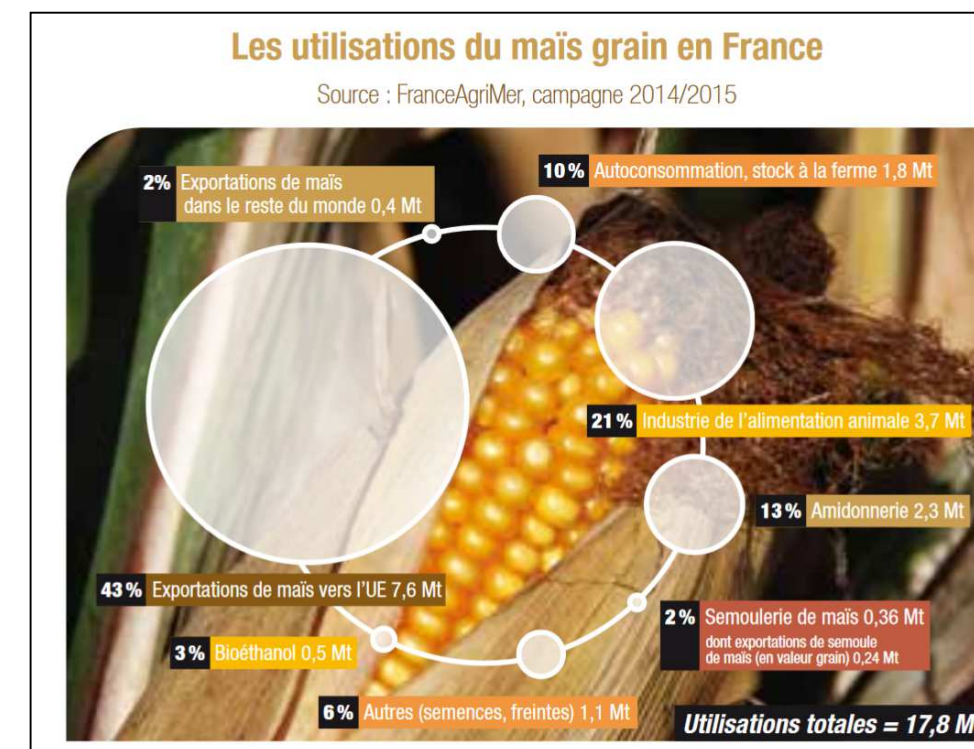


Figure 13: Les utilisations du maïs grain en France (Passion céréales)

**56% des débouchés intérieurs** du maïs grain sont destinés à **l'alimentation animale**, suivie par les utilisations industrielles (amidonnerie, semoulerie et éthanol)<sup>31</sup>.

**Le poids économique de la filière :**

En 2016, dans l'Aisne, la production de Maïs représente 12 millions d'euros<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> Source : Passion Céréales

<sup>27</sup> Source : Passion Céréales

<sup>28</sup> Source : Comptes de l'agriculture 2016

<sup>29</sup> Source : France Agrimer

<sup>30</sup> Source : Eurostat 2014

<sup>31</sup> Source : Passion Céréales

<sup>32</sup> Source : Agreste - Comptes de l'Agriculture 2016

## 2.2.6. La filière alimentation animale

La filière alimentation animale comprend différents aspects :

- La culture d'herbe, de fourrages, de céréales,
- L'utilisation de coproduits (pulpes surpressées<sup>33</sup>, drèches<sup>34</sup>, etc.)
- La fabrication d'aliments (pour le bétail ou les animaux de compagnie)
- La consommation d'aliments par les élevages (aliments autoconsommés, fabrication d'aliments à la ferme, achats d'aliments à l'extérieur).

Les choix d'implantations des usines d'aliments sont assez liés aux zones de production de céréales.

### La filière amont : la production dans l'Aisne

En 2015, en région Hauts de France, 1 ha de SAU sur 5 est destiné à la production d'herbe et de fourrages.

L'alimentation animale est un débouché majeur pour la production céréalière française. Parmi les céréales destinées à l'industrie de l'alimentation animale, le maïs et le blé tendre sont majoritaires et représentent respectivement 37,4% et 44,4%.

Les aliments vaches laitières et volailles sont en tête des fabrications régionales :

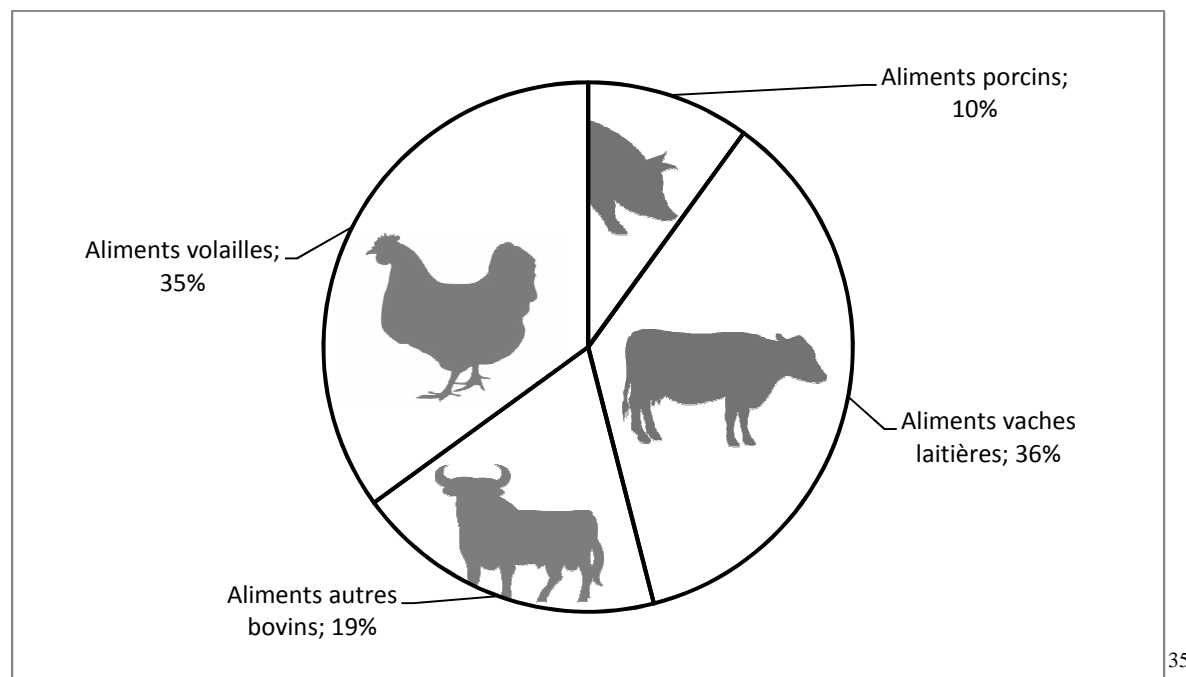


Figure 14: Aliments du bétail fabriqués en Hauts-de-France

<sup>33</sup> Les pulpes surpressées sont issues du procédé d'extraction du sucre. Elles sont disponibles en période de campagne sucrière (de septembre à janvier / février). Après passage dans les presses, les pulpes sont livrées aux éleveurs. Elles y seront ensilées et conservées sur l'exploitation agricole. NB : 1 tonne de betteraves = 200 kg de pulpes surpressées.

<sup>34</sup> Les drèches sont des résidus du brassage des céréales, utilisées pour l'alimentation animale. Elles sont principalement issues des brasseries et des distilleries et correspondent à l'ensemble des éléments non-solubles qui restent après fermentation et transformation de l'amidon des grains en alcool. Les drèches sont principalement produites à partir d'orges, de blé ou de maïs.

<sup>35</sup> Source ; Agreste Enquête MPAA 2015 traitée par le service Affaires économiques et prospectives de la Chambre d'Agriculture des Hauts de France\_ Septembre 2017

### Le poids économique de la filière :

La région Hauts-de-France est la septième région française de production d'aliments pour bétail et représente 4% de la production nationale (avec 870 000 tonnes d'aliments composés pour le bétail fabriqués en Hauts-de-France).<sup>36</sup>

La France est le premier exportateur européen du secteur de l'alimentation animale avec près de 900 000 tonnes exportées (soit 49% de la production nationale).

En Hauts-de-France, les effectifs salariés du secteur de l'alimentation animale comptent 1 522 salariés (12% de l'effectif salarial nationale de la filière), dont 306 pour l'alimentation du bétail et 1 216 pour l'alimentation des animaux de compagnie.

Le secteur de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie est majoritaire à l'échelle de la région Hauts de France.

### La fabrication d'aliments pour animaux de compagnie :

A l'échelle nationale, les matières premières utilisées représentent 1,5 million de tonnes de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. 71% proviennent de la France avec ;

- 1,1 million de tonnes de matières sèches (céréales, légumes et protéines animales)
- 363 000 tonnes de sous-produits de viandes
- 25 000 tonnes de sous-produits de poissons

La région Hauts-de-France est le leader national de ce secteur et compte 26% des effectifs salariés de cette activité.<sup>36</sup>

### La fabrication d'aliments du bétail :

La fourniture de la plupart des matières premières nécessaires à cette filière est assurée en Hauts-de-France par les producteurs de céréales, de betteraves ou encore de Colza.

A l'échelle de l'Aisne : les échanges extérieurs de la filière des aliments pour animaux représentent un chiffre d'affaire de 1 580 milliers d'euros.

<sup>36</sup> Source : Services Affaires économiques et prospectives de la Chambre d'Agriculture des Haut de France, données Agreste MPAA 2015



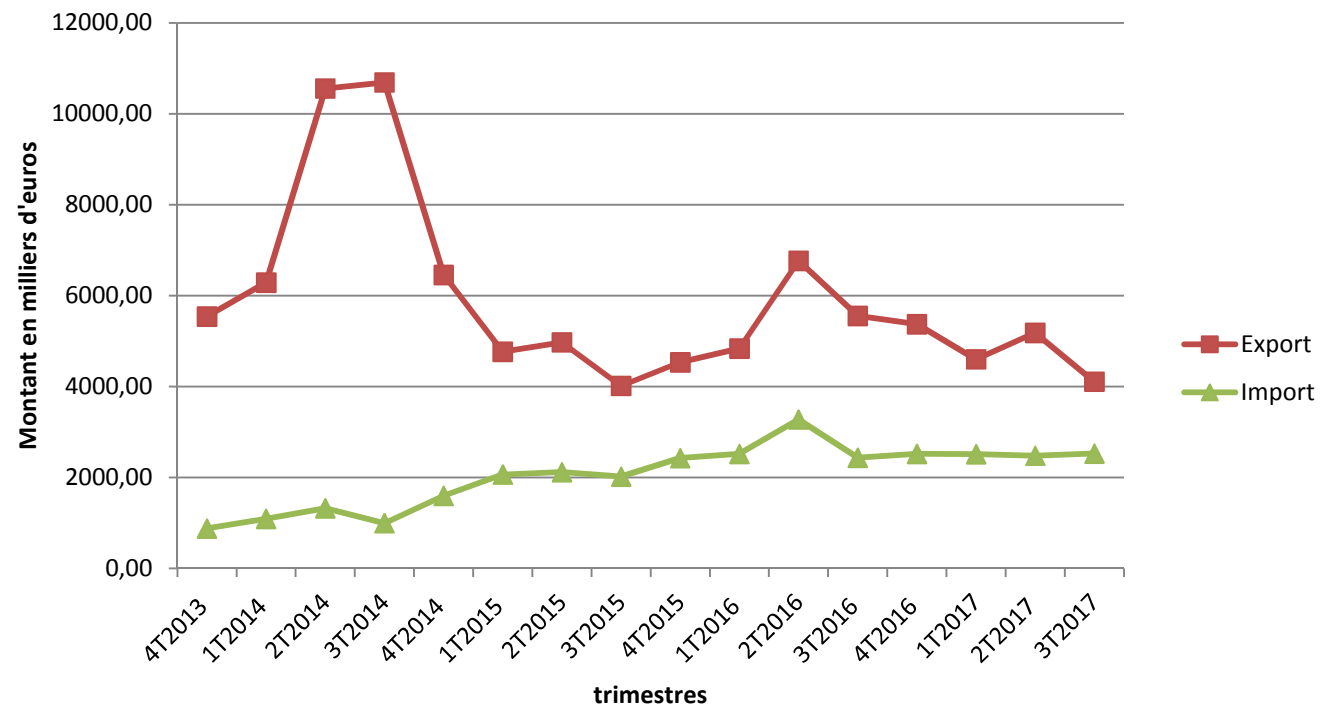
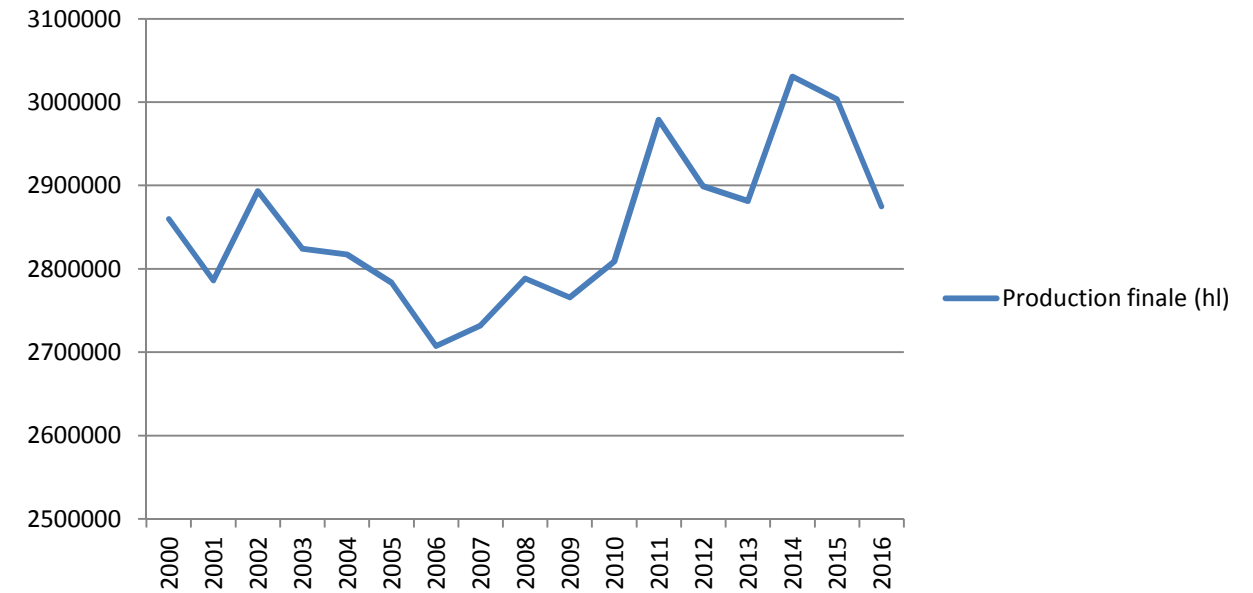


Figure 15: Evolution des échanges extérieurs de la filière Alimentation animale pour le département de l'Aisne (Source: douanes)

## 2.2.7. La filière Bovins lait

### La filière amont : la production dans l'Aisne

#### Production de lait (hl)



Dans l'Aisne, la production de lait en 2016 s'élève à 287,5 millions de litres. La production connaît une décroissance forte ces dernières années due à la disparition progressive des élevages laitiers. La Thiérache compte 24 228 vaches laitières (soit 84% du cheptel de vaches laitières de l'Aisne)<sup>37</sup>.

#### Le poids économique de la filière :

Le chiffre d'affaires du lait à la production de la région des Hauts-de-France est d'un peu plus de 850 millions d'euros et constitue plus de la moitié du chiffre d'affaires animal de la nouvelle région. Elle est la 5<sup>ème</sup> région de France pour la production de lait.

En termes de nombre de salariés, la région Hauts-de-France est la 1<sup>ère</sup> région française pour :

- La fabrication de laits ;
- La fabrication de yaourts et desserts lactés ;
- La fabrication de glaces et sorbets.

La production de lait et de produits laitiers de vache représente 87,32 millions d'euros de chiffre d'affaire dans l'Aisne en 2016<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Source : Recensement agricole 2010

<sup>38</sup> Source : Comptes de l'agriculture 2016

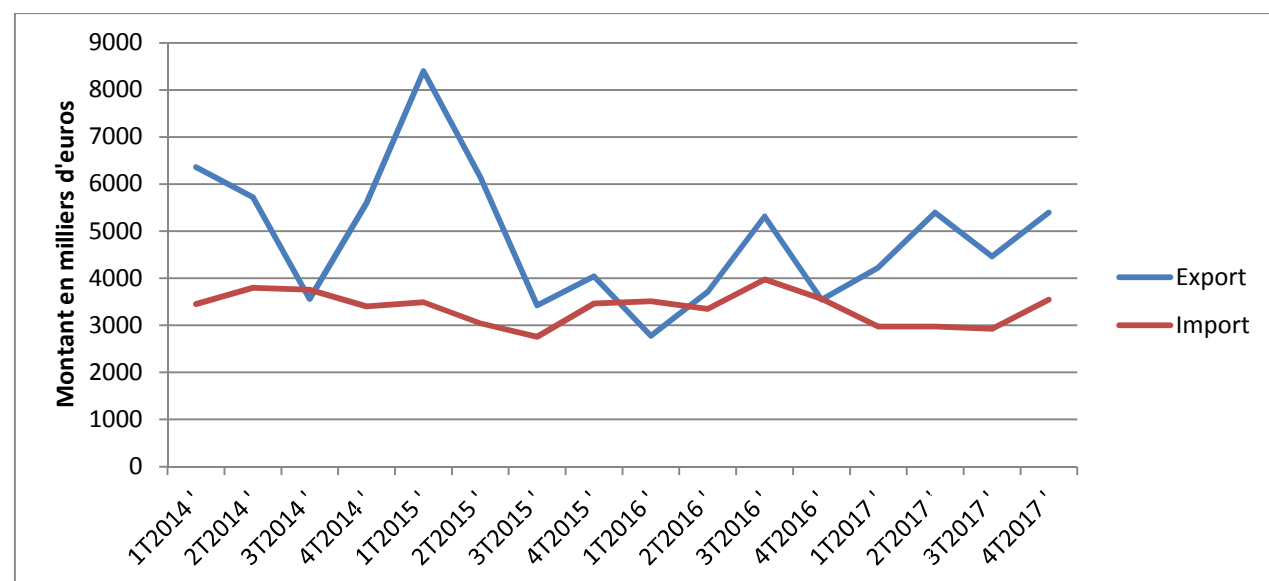
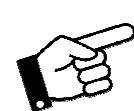


Figure 16: Evolution des échanges extérieurs de produits laitiers pour le département de l'Aisne (source: douanes)

En Hauts-de-France, les effectifs salariés du secteur bovins lait comptent 5 730 emplois salariés permanents, dont 4 830 dans la transformation et 860 emplois dans le négoce.



Le projet impacte des filières diversifiées avec des **filières emblématiques** de l'Aisne **en maintien (voire en développement)** pour la betterave sucrière avec la fin des quotas), mais aussi des **filières fragiles** comme la filière bovin lait.<sup>39</sup>

Dans une exploitation d'élevage, la répartition de l'assolement résulte d'un raisonnement de l'éleveur pour répondre aux besoins alimentaires de son cheptel, la diminution de surface implique une réorganisation de l'assolement et souvent une déstabilisation et fragilisation économique du système d'exploitation.

<sup>39</sup> On entend par filière fragile : l'élevage, le maraîchage, l'arboriculture, etc.

## 2.3. Les impacts sur les autres activités locales

### 2.3.1. Gibier de chasse

Lors de la rencontre des agriculteurs, en janvier 2018, l'activité chasse paraît être la seule activité locale qui se pratique sur le secteur. Ce sont des chasses privées (différentes de celles organisées par des sociétés de chasse).

Les populations chassées sont plutôt du petit gibier (lapin, faisan, perdrix, etc.) ou des cervidés (chevreuil principalement). Le sanglier commence à faire son apparition en Thiérache.

Nous retiendrons que les chasseurs permettent de contenir le gibier et les dégâts aux cultures qu'il engendre.

### 2.3.2. La chasse ... activité économique à part entière<sup>40</sup>

A l'échelle de la région Hauts-de-France, la chasse compte 117 000 chasseurs, elle est la 4<sup>ème</sup> région en France pour le nombre de pratiquants. L'activité représente un poids économique de 246 millions d'euros soit 12% du PIB national chasse (de 2,1 milliards d'euros de valeur ajoutée à l'économie nationale) et 1,7‰ du PIB régional.

A l'échelle nationale, une étude a quantifié que le travail d'un Equivalent Temps Plein (ETP) est nécessaire à environ 70 chasseurs.

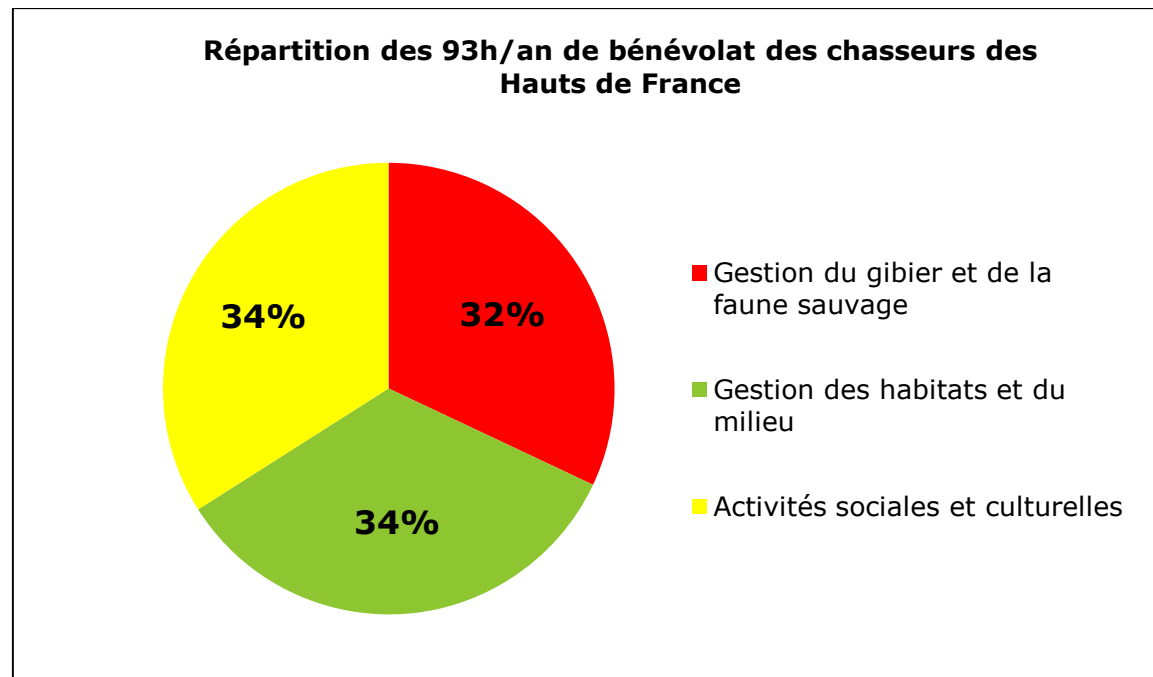
Un chasseur dépense en moyenne **2 688€/an** dont :

- 11% liées à l'exercice de la chasse (achat d'auxiliaires de chasse, équipements, naturalisation des trophées, achats d'armes),
- 44% liées à la pratique de la chasse (entretiens des auxiliaires, munitions et entretien des armes, validation du permis de chasser, assurances, achat de revues, chaînes TV, etc.)
- et 45% liées au territoire (aménagement du territoire par le chasseur, transport/déplacement, cotisation à une société de chasse ou actions de chasse, location personnelle d'un territoire de chasse, entretien du territoire de chasse, restauration extérieure).

Les chasseurs des Hauts-de-France s'impliquent dans le bénévolat à hauteur de 93 h/an en moyenne contre 75 h/an en France, réparties de la sorte :

<sup>40</sup> Source : Fédération Nationale des Chasseurs\_ Etude BIPE 2015





Le secteur concerné par le projet d'implantation des éoliennes n'est pas ou peu concerné par cette activité. **L'impact économique restera faible voire inexistant.**

### 2.3.3. Autres activités

Un gîte est présent sur le secteur permettant ainsi le **tourisme** vert.

Quelques **pêcheurs** peuvent également exercer leur activité dans les cours d'eau à proximité.

Le projet ne devrait pas impacter économiquement ces activités.







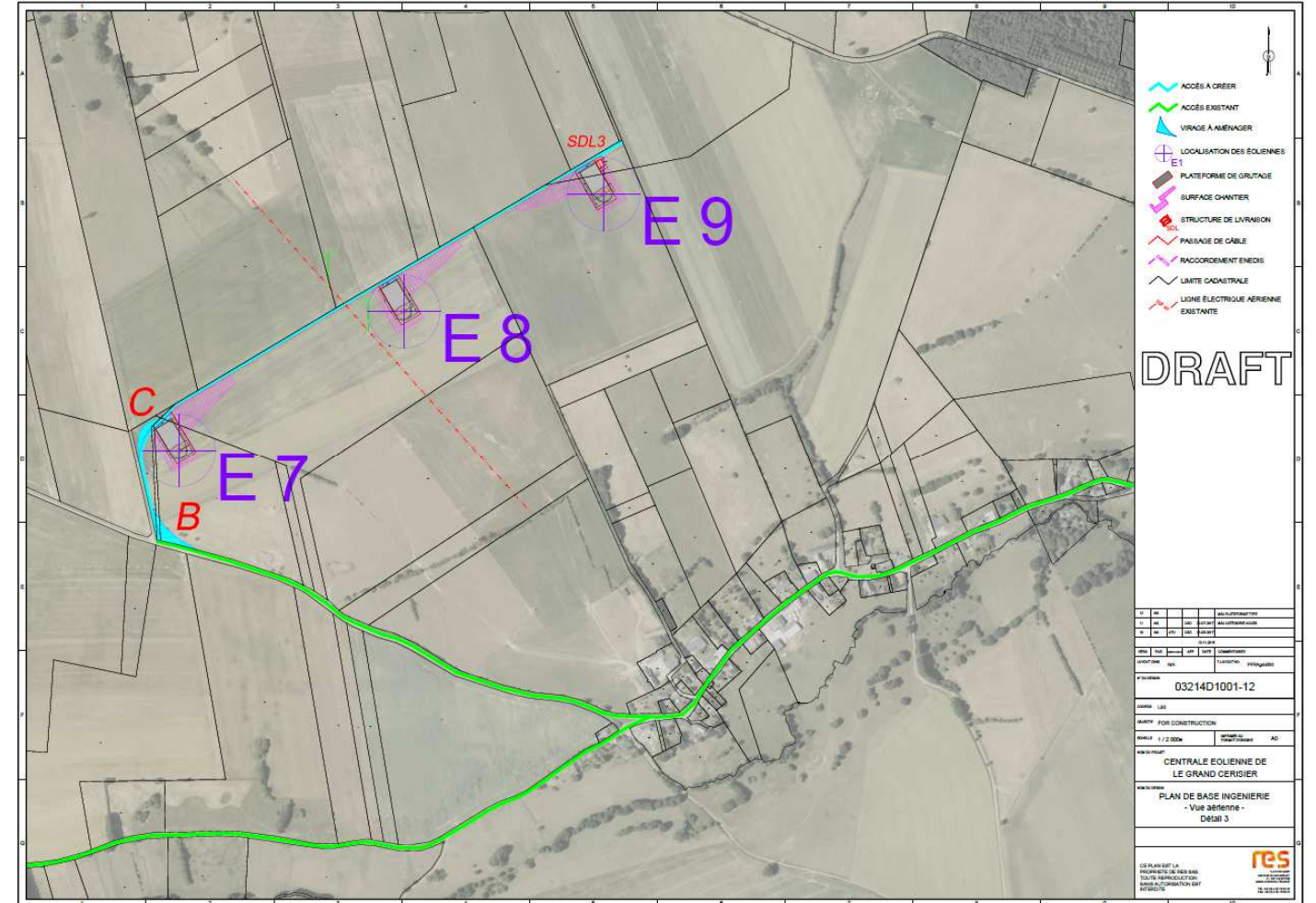
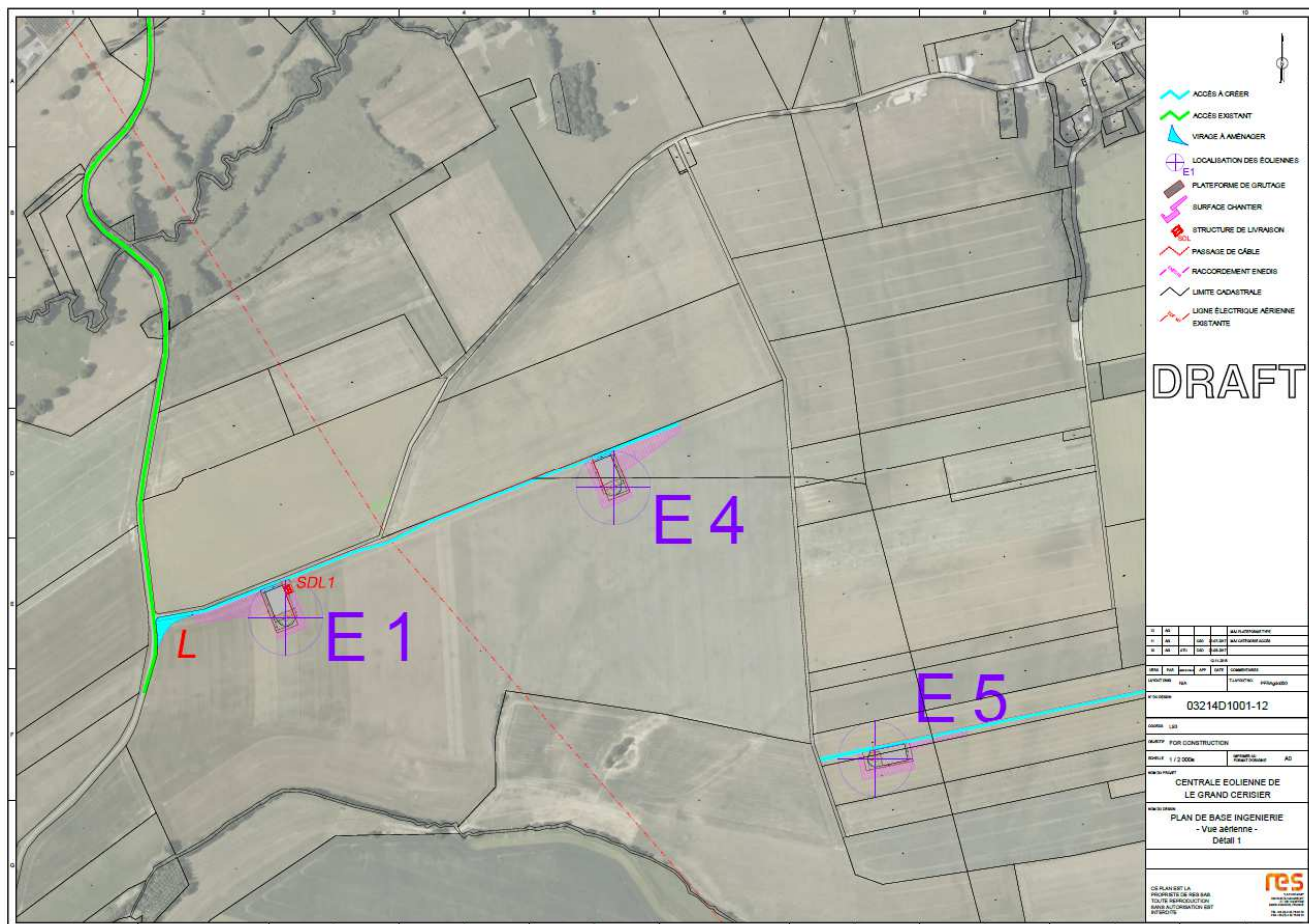
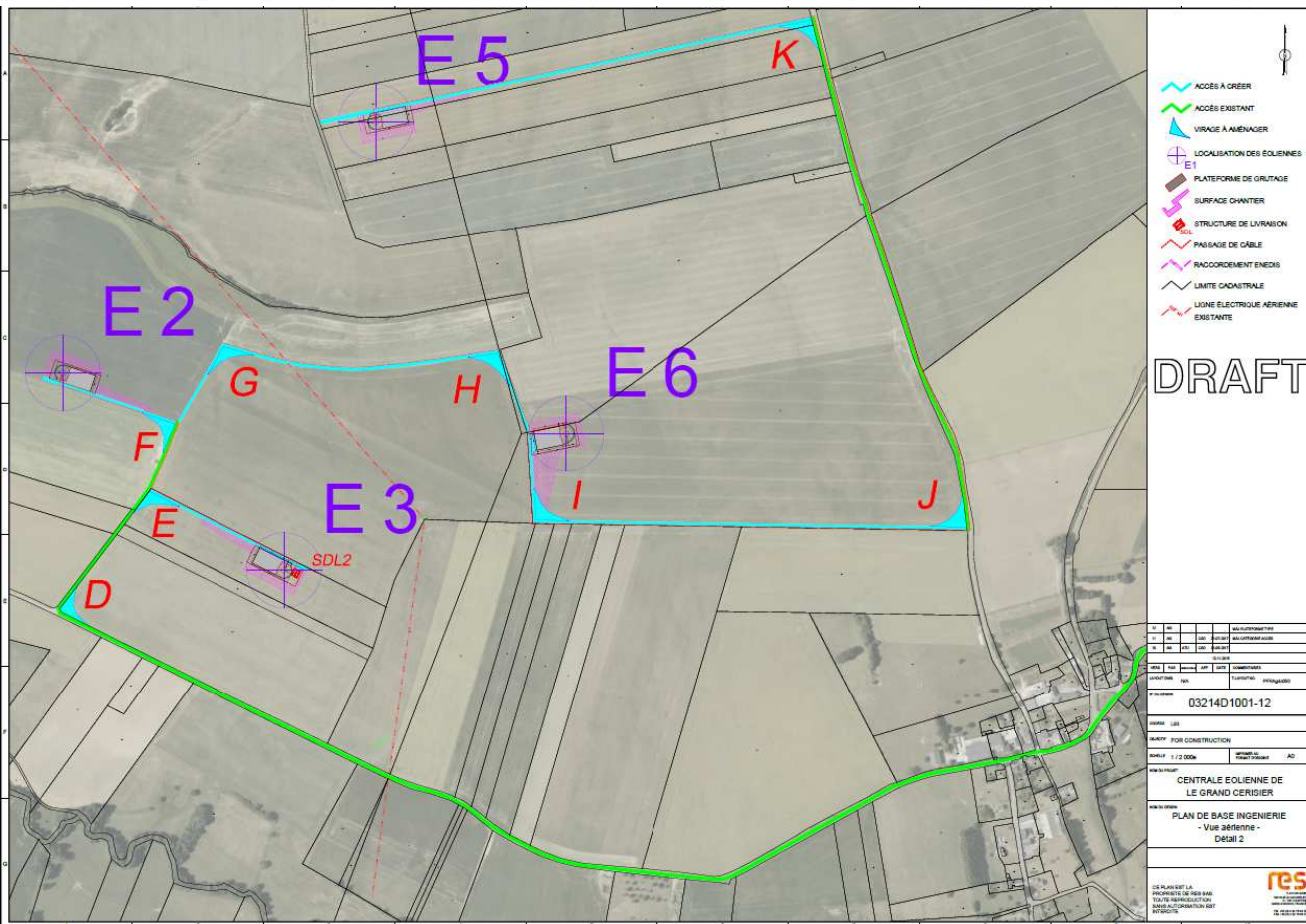


Figure 19 : Schémas d'implantation définitif - novembre 2018 (Source : RES)





- **Le risque de remontée de nappe :**

**Mesures d'évitement**

Les zones où un aléa « remontée de nappe » est identifié sont évitées par le projet. A noter que les fondations (profondeur 3m) ne seront pas de nature à constituer un obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Figure 20 : Page 198 de l'étude d'impact sur l'environnement

Dans la mesure où le projet évite des zones de remontées de nappe, il est considéré que les fondations des éoliennes ne seront pas de nature à constituer un obstacle à l'écoulement souterrain. D'un point de vue agronomique, la conclusion ne paraît pas si simple ; en effet, les écoulements souterrains et les possibilités de développement des racines des plantes seront contraints par les fondations.

Il conviendra d'observer ce point pendant plusieurs années suivant la construction des mâts.

- **Evitement de zones agricoles à enjeux :**

Aux pages 200 à 203 de l'étude d'impact, on constate que les mesures ont été prises pour éviter les zones de prairies, de pâtures, les boisements, les haies et les fourrés. Ces zones sont en effet, des secteurs à enjeux également pour l'activité agricole.

- **Chargement des convois :**

**Mesures d'évitement**

En aucun cas les convois ne dépasseront la charge de 12 t/essieu.

Figure 21 : Page 213 de l'étude d'impact sur l'environnement

Au regard de cet engagement, les chemins qui seront créés ou renforcés, le seront dans cet objectif de circulation de chargement de 12 tonnes/essieu.

Dans l'intérêt de l'Agriculture locale, ces chemins doivent en effet, être adaptés pour recevoir des convois de chargement de betteraves, lors de la phase d'exploitation du parc éolien.

Cette restriction de chargement des convois à 12 t/essieu devrait permettre la circulation des chargements de betteraves de 40 à 44 T.

**Mesures de Réduction :**

- **Effets sur la topographie :**

Le projet prévoit que :

**Mesures de réduction**

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil.

Les matériaux excavés pour les fondations des éoliennes seront réutilisés pour le remblaiement de l'excavation, les plateformes et les pistes.

Les tranchées pour les câbles électriques seront immédiatement remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les pistes créées pour la phase chantier seront conservées pour la phase exploitation, afin d'éviter des travaux supplémentaires. Elles sont alors réalisées par empierrement avec du matériau naturel et compactage par couche. Leur prise en compte sera intégrée dans le plan de démantèlement à la fin de vie de l'installation.

Concernant l'aménagement des bordures sur les pistes existantes, la totalité sera laissée à la recolonisation naturelle à la fin du chantier.

Figure 22 : Page 196 de l'étude d'impact sur l'environnement

Les matériaux excavés devront être triés en plusieurs tas. Chaque horizon ne devra pas être mélangé avec le suivant, comme indiqué dans le schéma d'exemple :

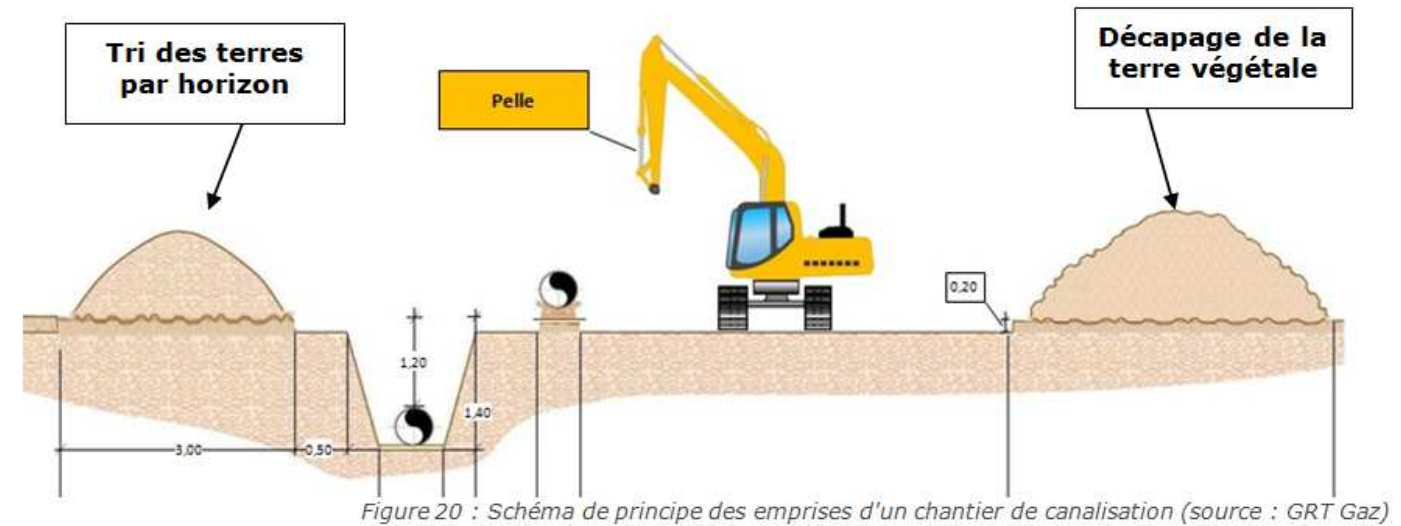


Figure 20 : Schéma de principe des emprises d'un chantier de canalisation (source : GRT Gaz)

De la même manière, lorsque les matériaux seront utilisés pour le remblai, ils devront être remis dans le bon ordre ... la terre végétale ne devant pas être mise au fond et les cailloux au dessus.

Dans la mesure du possible, les matériaux extraits ne devront pas être évacués ; dans le cas où le surplus serait inutile au projet, la société RES pourra alors contacter les agriculteurs locaux. Les besoins de matériaux en agriculture sont importants : terres végétales en champs, terres de fond pour stabiliser les aires à betteraves, ou renforcement des chemins d'exploitation, etc.

Pour éviter au mieux la colonisation des sols par des invasives ou autres nématodes de quarantaine, l'apport de terres extérieures au site ne devra pas avoir lieu. Si malgré ces précautions des matériaux extérieurs doivent être importés, chaque matériau devra être analysé.



- **Drainage des plateformes :**

A la page 202 de l'étude d'impact, on constate que les plateformes seront drainées afin d'éviter la rétention d'eau à proximité des fondations des éoliennes.

Mesures de réduction : Elimination des facteurs d'attraction

**AMENAGEMENT NON ATTRACTIF DES PLATEFORMES POUR LA FAUNE**

Il est important d'éviter de rendre attractif les abords des éoliennes pour la petite mammalofaune ou les insectes. En effet, les zones autour des éoliennes, perturbées par leur construction, sont susceptibles de s'enrichir et de fournir des conditions favorables pour les insectes aériens, proies préférentielles des chauves-souris, et pour les micromammifères, proies privilégiées des rapaces.

La présence de ces sources de nourriture à proximité des éoliennes peut inciter les chauves-souris et les rapaces à venir y chasser et entraîne donc un risque accru de mortalité par collision ou barotraumatisme (en ce qui concerne les chauves-souris).

Ainsi, les éoliennes et leurs abords immédiats doivent être gérés et entretenus de façon à ce qu'ils n'attirent pas les insectes et la petite mammalofaune. Les plateformes seront laissées à nues (recouvertes de cailloux bruts).

Une attention devra également être apportée à la prévention de la rétention d'eau au niveau des abords des éoliennes : les plateformes seront drainées pour éviter la rétention d'eau à proximité de la fondation de l'éolienne.

Les routes/pistes d'accès à proximité des éoliennes sont également concernés par le fait d'appliquer des mesures non attractives (gestion stricte de la végétation aux abords pour éviter la croissance d'herbes ou d'arbustes). Par ailleurs, les chemins d'accès seront entretenus pour ne pas laisser la végétation les recoloniser.

Par ailleurs, les plantations d'arbustes ou d'arbres (dans le cadre des mesures paysagères) ne doivent pas être autorisées dans une zone tampon de 200 m autour des éoliennes.

Figure 24 : Page 202 de l'étude d'impact sur l'environnement

- **Adaptation des périodes de travaux – respect des périodes de sensibilités aux cycles de vie :**

Le rapport indique page 202, de devoir tenir compte pour la période du chantier, des chiroptères et de l'avifaune.

Il conviendra également de tenir compte des périodes de travaux agricoles, telles que la moisson ou l'arrachage des betteraves, pour coordonner le chantier du parc éolien. Les conditions météorologiques obligent les exploitants à engager / arrêter rapidement les travaux en cours dans les champs.

- **Communication auprès des agriculteurs dans le cadre du déchaumage des parcelles :**

Le projet prévoit que :

Mesures de réduction : Fonctionnement des éoliennes - Communication auprès des agriculteurs dans le cadre du déchaumage des parcelles.

En agriculture, le déchaumage est une opération superficielle de préparation du sol qui consiste à arracher et enfouir les plantes levées, les graines tombées au sol et les chaumes d'une jachère, d'une friche, d'une culture intermédiaire ou de la culture précédente.

Lors des opérations de déchaumage, les rapaces sont souvent attirés au-dessus des parcelles concernées car ils y trouvent alors une source de nourriture importante (remise en surface de nombreux invertébrés, destruction ou fuite des rongeurs dérangés par cette opération, etc.).

Ainsi, pour éviter que les rapaces chassant au-dessus des parcelles en cours de déchaumage ne soient percutés par les pales d'éoliennes en fonctionnement, une information sera transmise à chaque agriculteur exploitant dans un rayon de 300 m autour des éoliennes et une communication en Mairie aura également lieu, et ce, à plusieurs reprises lors de l'exploitation du parc éolien.

Cette mesure aura pour objectif que les agriculteurs exploitant les parcelles dans un rayon de 300 m autour de chaque éolienne préviennent la société RES avant toute opération de déchaumage. Ainsi, la société RES avertie mettra en place une mesure d'arrêt de(s) éolienne(s) concernée(s) pendant la journée où le déchaumage a lieu.

**Cette mesure permet de réduire les risques de collision des rapaces en chasse (rapaces et plus particulièrement le Milan royal) avec les pales d'éoliennes lors des opérations de déchaumage.**

Figure 25 : Page 203 de l'étude d'impact sur l'environnement

Pour permettre la bonne réalisation de cette mesure, la société RES devra être en parfait accord avec les agriculteurs concernés dans le rayon des 300 mètres autour de chaque éolienne.

En effet, les opérations de déchaumage sont déclenchées par les agriculteurs, dans les 24 ou 48 heures, en fonction des conditions météorologiques.

Des accords écrits pourront être signés entre RES et les agriculteurs concernés par cette mesure.

- **Enfouissement des réseaux aériens à l'entrée est de Coingt**

Mesures de réduction : Enfouissement des réseaux aériens à l'entrée est du village de Coingt

La mesure consiste à enfouir les réseaux aériens à l'entrée sud est du village de Coingt (par la D747, ou Grande Rue). Ces réseaux sont visibles dans le photomontage n°3, où ils fragilisent la qualité paysagère de l'entrée du village. La présence conjointe de ces réseaux et des éoliennes induit une certaine confusion visuelle, du fait de la présence d'objets verticaux assez nombreux et de différente nature, ainsi que des câbles aériens. Pour cela il est proposé d'enfouir les réseaux présents dans cette vue, et d'installer de nouveaux candélabres, de plus faible hauteur et mieux adaptés à ce paysage villageois.

Le coût de cette mesure est estimé à 55 000€. Il devra être actualisé après obtention des autorisations administratives.

Figure 26 : Page 239 de l'étude d'impact sur l'environnement

La société RES s'engage, dans une volonté de réduction des impacts à l'environnement paysager, à enfouir une partie des réseaux aériens et installer des candélabres, pour un montant estimé de 55 000€.

La société pourrait également enfouir une partie des réseaux aériens en plein champs à proximité des éoliennes, ceci pourrait être calculé dans la recherche de l'équilibre des impacts du projet sur l'Agriculture. En effet, l'activité agricole souffre d'une perte de productivité à contourner et éviter les supports électriques en plein champs.

- **Plantation de haies bocagères aux alentours du projet :**

**Mesures de réduction/amélioration : Plantation de haies bocagères aux alentours du projet – (mesure commune avec le milieu naturel)**

Afin de favoriser la biodiversité et de renforcer la qualité paysagère, RES prévoit la plantation d'environ 3 000m linéaires de haies aux alentours du projet, tout en respectant une distance minimale de 200m aux éoliennes, afin d'éviter tout risque d'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Les secteurs à privilégier seront :

- la vallée de la Brune ;
- la vallée du Huteau ;
- les routes traversant l'aire d'étude rapprochée.

Cette mesure permettra de renforcer le caractère bocager de ce secteur de la Thiérache, tout en masquant le parc dans certaines vues, permettant ainsi d'en réduire localement les impacts visuels.

Elle participera à la concrétisation des objectifs de la Charte paysagère du Pays de Thiérache, qui prévoit notamment la replantation d'axes routiers dans les grand paysages ouverts (outils 3.2 de l'orientation 3 de la Charte).

Elle s'inscrit également dans un objectif de gain de biodiversité. Les plantations bocagères présenteront un intérêt pour les chiroptères, l'avifaune et l'herpétofaune. En choisissant des essences locales, à fleurs et à fruits, de différentes strates, les haies auront également un intérêt sur les insectes pollinisateurs, la microfaune et les espèces gibiers. Les haies présenteront l'avantage de fixer les limons et les éventuels produits phytosanitaires utilisés sur les parcelles adjacentes.

RES s'engage à assurer le financement de l'entretien des plantations mises en œuvre sur une durée de 20 ans

Le devis de cette mesure est présenté en Annexe 3.

Figure 27 : Page 240 de l'étude d'impact sur l'environnement

La profession agricole locale pourrait également bénéficier de cette mesure de réduction. Certains secteurs pourraient être plus propices à la plantation de haies bocagères que d'autres.

La réalisation de cette mesure est estimée à 60 000 € (concertation, plantations et entretien sur 20 ans)<sup>41</sup>.

Dans le cas où l'implantation des haies seraient localisées sur le foncier agricole, la mobilisation de 3 000 m linéaires de haies dans le cadre d'une mesure de compensation environnementale impacterait l'activité agricole en limitant les possibilités de valorisation économique de ces surfaces pour la production agricole.

La localisation actuelle des haies n'étant pas définie, nous évaluerons l'impact supposé de l'implantation de ces haies sur du foncier agricole à partir des estimations faites dans la suite de ce rapport (3.4.5. Synthèse des évaluations) et en considérant une épaisseur de haie moyenne de 3,45 m<sup>42</sup>). L'objectif de l'étude d'impact étant d'évaluer la perte économique pour les filières agricoles suite à la perte de foncier sur du long termes, nous envisageons cette largeur de 3,45 m de moyenne sans prendre en compte la phase de croissance des haies.

Cependant, le système bocager a une valeur économique et énergétique.

<sup>41</sup> Extrait de l'étude d'impact sur l'environnement, page 275

<sup>42</sup> Définition Agreste : « Haies et alignements d'arbres : Sols boisés de forme linéaire dont la largeur moyenne (projection verticale des houppiers sur le sol) est comprise entre 3 et 20 m et la longueur supérieure à 25 m sans interruption supérieure à 10 m »

En effet, l'Atelier Agriculture Avesnois Thiérache (AAAT) développe des réflexions autour de la valorisation du bocage. L'AAAT a notamment impulsé une nouvelle dynamique sur les exploitations agricoles du territoire via la mise en place de filières des TCR (Taillis à Très Courtes Rotations) et des chaudières à biomasse (plaquettes à combustion issues de la valorisation des bocages). Le développement de la filière de valorisation de plaquettes bocagères en Thiérache permet de favoriser son maintien et son développement sur un territoire soumis aux risques d'érosion tout en proposant un débouché pour l'entretien de ces haies bocagères.

En prenant en compte les études menées par l'AAAT, nous avons estimé le coût de revient à l'agriculteur pour l'entretien et la valorisation de ses haies à 0,08 €/ml/an<sup>43</sup>. Nous prendrons ainsi en compte cette valorisation dans l'estimation de la perte économique liée à l'implantation de haies sur les parcelles agricoles.

Synthèse impact réduction environnementale (par mètre linéaire de haie)	1 AN	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS
Impact sur la valeur alimentaire	3,62 €/ml	18,1 €/ml	36,2 €/ml	54,3 €/ml	72,4 €/ml
Impact sur la marge brute des filières	0,22 €/ml	1,1 €/ml	2,2 €/ml	3,3 €/ml	4,4 €/ml
Impact par l'emploi	3,12€/ml	15,6 €/ml	31,2 €/ml	46,8 €/ml	62,4€/ml
Impact par le produit brut	5,92 €/ml	29,6€/ml	59,2 €/ml	88,8 €/ml	118,4 €/ml
<b>MOYENNE</b>	<b>3,22 €/ml</b>	<b>16,1 €/ml</b>	<b>32,2 €/ml</b>	<b>48,3 €/ml</b>	<b>64,4€/ml</b>
<b>Soit pour les 3 000 mètres linéaires :</b>	<b>9 660 €</b>	<b>48 300 €</b>	<b>96 600 €</b>	<b>144 900 €</b>	<b>193 200 €</b>



L'impact d'une plantation de haies bocagères est **difficile à évaluer au moment de la rédaction de cette étude**, étant fortement **dépendants de leur implantation**.

En effet :

- Avec une implantation *hors parcelles agricoles* et dans une configuration adéquate avec la *lutte contre l'érosion*, cette plantation de haies permettrait de limiter les pertes liées aux aléas climatiques.
- Avec une implantation *sur les parcelles agricoles*, il existe un impact sur les filières agricoles par une perte de surfaces productives (comme quantifiée précédemment). Cependant, avec une implantation adéquate, elle permettent à long termes de limiter les pertes de sol en cas de pluies importantes.

**Après discussion, RES éolien souhaite prendre en compte le risque d'érosion dans l'implantation des haies afin de tenir compte des enjeux agricoles.**

<sup>43</sup> Source : « Approvisionnement en biomasse du réseau de chaudières du Pays de Thiérache », Atelier Agriculture Avesnois Thiérache, Avril 2012



## Mesures de Compensation :

### - Conventonnement pour le maintien de surfaces prairiales et la reconversion de prairies :

Les parcelles ZD13, ZD14 et ZD15 à Bancigny, sont sous convention signée le 29 mai 2017, entre l'agriculteur<sup>44</sup>, le propriétaire<sup>45</sup> et la société RES<sup>46</sup> pour une durée de 20 ans. L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat et les perturbations au vanneau huppé, durant la phase d'exploitation du parc éolien.

« Pour que cette mesure soit efficace, une surface minimum de 4 ha est souhaitée. La présente mesure concerne une surface encore plus importante puisque 4,6 ha sont maîtrisés »<sup>47</sup>.

- ✓ 1,4 ha seront conservés en surfaces prairiales existantes et gérés de façon extensive,
- ✓ 3,225 ha actuellement cultivés seront reconvertis en prairie et gérés de façon extensive.

« Les parcelles [reconverties] seront ensemencées en Ray-grass hybride pour reconstituer rapidement un couvert herbacé suivi d'un transfert de foin »<sup>48</sup>.

L'objectif est d'éviter le labour et la mise en culture de ces surfaces, pour préserver et recréer des habitats favorables à la nidification et au nourrissage du Vanneau entres autres. D'un point de vue général, la sauvegarde de parcelles prairiales est favorable à la biodiversité (insectes, chauve-souris, végétaux, etc.).

En accord entre les parties, les présentes ont été rédigées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont soigneusement signées à la dernière page.

**PROMESSE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Brigitte, Germaine, Geneviève WOIMANT épouse CHARLIER domiciliée 20 rue du Chapeau Rouge à ANIZY-LE-CHATEAU (02320), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur Benoit, René, Georges WOIMANT domicilié 26 rue Principale à HARCIGNY (02140), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur Bertrand, Bernard, Christian, WOIMANT domicilié 13 route de Plomion à THENAILLES (02140), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS

Monsieur Bruno, Pierre, André WOIMANT domicilié rue de Verdun à PLOMION (02140), agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE INDIVIS

Ci-après dénommés « LE PROPRIETAIRE »

ET

EARL WOIMANT, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital social de 110 000 € dont le siège social est situé FERME de Froidmont 02140 PLOMION, inscrit au RCS de SAINT QUENTIN sous le numéro 828 532 838 et représentée par son gérant, Monsieur WOIMANT Benoit domicilié 26 rue Principale à HARCIGNY (02140), la dite EARL agissant aux présentes en qualité d'exploitant agricole,

Ci-après dénommé « LE FERMIER »

ET

La société RES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 816 792 €, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84 000), inscrite au RCS de Avignon, sous le n° 423 379 338, représentée par M. Quentin HAMON en sa qualité de Chargé d'affaires Foncier, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes, agissant aux présentes en qualité de développeur de parcs éoliens et solaires,

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »

Lesquels, ci-après désignés les « PARTIES », préalablement à la convention de mise à disposition objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Fait en 3 (TROIS) exemplaires originaux.

Fait à Paris  
Le 29/05/2017

Pour  
LE BENEFICIAIRE

Fait à  
Le  
Pour  
LE PROPRIETAIRE

Mr WOIMANT Bruno

Mr WOIMANT Benoit

Mr WOIMANT Bertrand

Mme CHARLIER Brigitte

Fait à  
Le  
Pour LE FERMIER  
Mr WOIMANT Benoit,  
gérant de l'EARL WOIMANT

En accord entre les parties, les présentes ont été rédigées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont soigneusement signées à la dernière page.

La mise en œuvre de cette mesure est estimée à 4 000€/an soit 80 000 € pour 20 ans.

La Thiérache se caractérise par son système bocager très développé. Cependant, ces dernières années, les prairies ont régressé au profit des grandes cultures. La mesure proposée ici participerait donc au maintien de ce bocage. Le maintien au stade prairial n'est pas incompatible avec une activité d'élevage.

Cependant, si le retour et/ou maintien en prairie représente un intérêt non négligeable sur le plan environnementale, « l'augmentation des prix des céréales (et leur instabilité) accentue la vulnérabilité économique des exploitations, dans la mesure où l'alimentation du bétail dépend en grande partie de l'achat de céréales ou concentrés. Les éleveurs vont alors chercher à accroître leur autonomie en développant des cultures, d'autant plus que la mise en culture de parcelles à potentiel céréalier (même limité) peut avoir un intérêt économique dans un contexte de prix des céréales élevé »<sup>49</sup>

En effet, 1,4 ha sont déjà en prairie mais ce conventionnement contraint l'agriculteur à ne pas mettre en culture ou optimiser la productivité économique de cette surface. Le calcul porte donc sur 4,6 ha.

Pour ces surfaces, l'étude du ministère sur la « gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement » estime le manque à gagner pour un modèle équivalent au territoire impacté ici de **113,87 €/ha STH** d'écart d'EBE pour une conversion de prairies en cultures. Nous appliquerons cette estimation pour les **4,6 ha**.

Cette estimation peut cependant paraître sous-estimée : cette étude ne prend pas en compte la perte de productivité (et par conséquent l'impact économique) du passage d'une gestion intensive à une gestion extensive.

	1 an	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
<b>Impact maintien/conversion en prairie (€)</b>	<b>524 €</b>	<b>2 619 €</b>	<b>5 238 €</b>	<b>7 857 €</b>	<b>10 476 €</b>



L'impact de cette mesure est là encore difficile à estimer. En effet, la conversion de cultures en prairies à gestion extensives limite la liberté des exploitants de valoriser les surfaces selon leur projet personnel et les moyens pouvant être mis en œuvre afin de répondre à un certain niveau de rendement. Ainsi d'un côté cette mesure permet de soutenir l'activité d'élevage en déprise sur le territoire mais contraint aussi ces surfaces dans une activité se trouvant aujourd'hui dans une situation économique difficile.

Il existe par conséquent un impact sur les filières (comme quantifié précédemment), cependant **les surfaces restent disponibles pour une valorisation agricole.**

### - Préservation des nichées de busards cendré et Saint Martin

« La société RES s'engage à participer au financement d'actions de sauvegarde des nichées de Busards, à l'occasion des suivis de l'activité de l'avifaune. Ces actions se feront en collaboration avec les agriculteurs du secteur. Une campagne de prospections sera effectuée en mai et en juin afin de repérer les nids de Busards. Puis, la mise en place de dispositifs de protection sera

<sup>49</sup> Source : Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement, site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

<sup>44</sup> L'EARL Woimant de Plomion

<sup>45</sup> Mme Brigitte Woimant, MM. Benoit, Bertrand et Bruno Woimant

<sup>46</sup> Représentée par M. Quentin Hamon

<sup>47</sup> Extrait de l'étude d'impact sur l'environnement, page 211

<sup>48</sup> Extrait de l'étude d'impact sur l'environnement, page 212

effectuée, couplée à la sensibilisation de l'agriculteur concerné. Les dispositifs de protection peuvent être de plusieurs types :

- Utilisation de cages avec fonds grillagés,
- Méthode du carré simple ou du carré grillagé,
- Constitution d'un nid artificiel,
- Déplacement du nid,
- Mise en place de cannisses.

La méthode retenue devra avoir été validée par l'agriculteur concerné. Ces actions se feront au moins une fois au cours des 3 premières années suivant la mise en service »<sup>50</sup>.

La mise en œuvre de cette mesure a été estimée à 3 000 €/an de suivi (en cas de découverte de nids) soit 9 000€ maximum pour les 20 ans.

## **3.2. Effets positifs et négatifs du projet sur l'activité économique agricole**

### **3.2.1. Les effets positifs**

- Source de revenus complémentaire pour les exploitants agricoles concernés permettant de réinvestir dans l'économie agricole.

Les exploitants agricoles concernés par un mâât seront indemnisés via le versement d'un loyer de la part de la société RES. Ceci permet aux agriculteurs une nouvelle source de revenu, leurs permettant de réinvestir dans l'économie agricole (investissement matériel, bâtiment, etc.). Ces investissements agricoles permettent une réinjection monétaire dans chacun des filières impactées par le projet. Par exemple, un achat de tracteur est un impact positif en amont des filières touchées.

*Cet élément est ressorti assez nettement lors des entretiens avec les agriculteurs. Cet apport de trésorerie est capital, au regard du contexte économique agricole fortement impacté par les accidents climatiques ces dernières années (sécheresse, intempéries, etc.).*

- Maintien et refécution de chemins

Le projet prévoit la création de 24 300 mètres linéaires de chemins (ou pistes) d'accès, qui seront maintenus durant les 20 à 30 années d'activité du parc éolien.

Lors de la phase chantier, des engins de génie civil vont emprunter les chemins d'accès. Afin de limiter l'impact pour les agriculteurs, une information sur le planning chantier leur sera communiquée en amont ; les agriculteurs pourront contacter le responsable chantier si nécessaire. A l'intérieur du parc, le réseau de chemins existants a été privilégié pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. Les convois ne dépasseront pas la charge de 12t/essieu.

En cas d'impact sur les cultures, le Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'agriculteur selon le barème de la Chambre d'agriculture (en **ANNEXE 2**).

*Lors des entretiens en face à face avec les agriculteurs impactés par le projet, la question des chemins était prépondérante. Il est pour eux très important de pouvoir disposer de chemins en bon état et entretenus pour leur activité quotidienne.*

- Réflexion très en amont de la localisation des éoliennes

Lors de la définition du projet d'implantation, RES a souhaité installer les éoliennes au plus près des chemins existants et en limites des ilots agricoles. Ceci afin de découper le moins possible les ilots de cultures.

L'implantation des éoliennes a également été réfléchi afin d'impacter plusieurs exploitants agricoles... pas un seul afin de répartir au mieux les retombées économiques.

### **3.2.2. Les effets négatifs**

- Impact sur des terres agricoles à potentiel agronomique important.

Le projet impacte 48 570 m<sup>2</sup> de terres agricoles présentant un bon potentiel agronomique et qui fournissent :

<sup>50</sup> Extrait de l'étude d'impact sur l'environnement, page 276



- une très bonne productivité : ces sols permettent des rendements élevés,
- une diversité des cultures envisageables : grandes cultures, légumes de plein champ, etc.

### L'impact du projet sur les filières agricoles qui valorisent ces parcelles est indiscutable.

- Un impact temporaire important pendant les travaux

Lors de la phase de travaux, l'activité agricole sera évidemment perturbée sur des surfaces plus importantes. Sans mesures particulières, les dégâts occasionnés aux cultures et aux sols seront importants. La circulation des engins de chantier engagera un important tassement des sols et pénalisera le potentiel agronomique des terres impactées sur plusieurs années.

- Le morcellement des terres agricoles

Chacune des 9 éoliennes nécessite une emprise au sol d'environ 2 200 m<sup>2</sup>. Au-delà du projet « Grand Cerisier », les emprises engagent un morcellement des terres agricoles à une autre échelle. Ces dispositions contraignent la mise en valeur des terres agricoles au regard de la situation actuelle. Cet impact est toutefois peu quantifiable et n'est pas imputable au seul projet « Grand Cerisier ».

### 3.2.3. Impacts liés à la réalisation des Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation à l'environnement :

Chacune des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur l'environnement, aura des **conséquences financières négatives et positives** sur l'activité agricole locale.

Le projet prévoit entre autre, la création de 3 000 mètres linéaires de haies dans le cadre des mesures de compensation environnementale. Pour que cet élément apporte un effet positif à l'Agriculture localement, ce linéaire devra être localisé de manière à apporter un intérêt à l'Agriculture (dans un axe d'érosion des sols, en bordure de pâture, en réfection d'une haie mourante, etc.)

De la même manière, le contrat de maintien de prairies et la reconversion en surfaces prairiales est la conséquence des mesures de compensation environnementale du projet. L'activité d'élevage est en net recul depuis plusieurs années dans le secteur. La mise en place de cette mesure oblige l'exploitant à maintenir des surfaces en herbe.

### 3.2.4. Résumé des effets du projet sur l'activité économique agricole

Le tableau suivant permet de résumer les effets négatifs et positifs du projet sur l'Agriculture.

Mesures proposées par RES	Coût pour RES	Effet positif pour l'agriculture	Effet négatif pour l'agriculture	Echelle des impacts
Source de revenus complémentaire pour l'exploitant agricole (partagé avec le propriétaire)	Quelques milliers d'euros	Permettra à l'exploitant de libérer de la trésorerie et investir dans l'économie agricole		Fort
Création et Réfection des chemins (24 300 m <sup>2</sup> et 2 200 ml)	A estimer	Entretien des chemins existants	Perte de surface agricole pour les chemins créés (2.43 ha)	Moyen
		Suffisamment calibré pour le transport et le passage des engins agricoles		
Réflexion en amont et optimisation de la localisation des éoliennes	-	Répartition des éoliennes sur plusieurs exploitations agricoles afin de limiter le cumul des pertes de foncier productif		Fort
		Localisation des éoliennes au plus près des chemins et des limites des îlots agricoles, afin de ne pas découper les îlots de cultures		
Privation de terres à bon potentiel agronomique	-		L'économie agricole est ainsi privée de 4.85 ha de terres très productives	Fort
Privation et dégradation de terres cultivées pendant la phase chantier	Indemnités destruction de récoltes		Privation de cultures, dégâts aux sols, tassements, difficile retour du potentiel agronomique	Faible
<i>Réalisation des Mesures de Compensation environnementales</i>				
Création d'un linéaire de haies (3 000 ml)	60 000 €	Limitation de l'érosion du sol si les haies sont implantées selon les axes d'écoulements	Dépendant de l'implantation : difficile à évaluer à ce jour	Moyen
			Manque à gagner potentiel pour l'Agriculture : entre 9 900 € et 198 000 €	
Conversion de surfaces cultivées en prairies extensives (3.225 ha) et maintien de prairies (1.4 ha)	80 000 €		Obligation pour l'exploitant de maintenir en herbe dans un contexte de déprise de l'élevage	Moyen
			Impact économique de la conversion en prairies extensives : Entre 524 € et 10 476 €	

### 3.3. Impacts du projet sur l'emploi agricole

Dans la prise en compte des emplois agricoles, deux types d'emplois sont considérés : les emplois dits « directs » et les emplois « indirects ».

- Sont considérés comme emplois directs, l'emploi de l'exploitant agricole et des salariés ;
- les emplois indirects dépendent de la production agricole : coopératives agricoles, entreprises de produits phytopharmaceutiques, conseillers agricoles, entreprises de matériel agricole, etc.

#### 3.3.1. L'emploi agricole dans l'Aisne

##### Les emplois directs dans l'Aisne :

En 2010, l'Aisne compte 5 062 exploitations qui représentent :

- 10 922 actifs travaillant sur ces exploitations (en 2012, le nombre d'actif passe à 10500).  
→ Dont 6 233 chefs d'exploitations et co-exploitants.

Sur ces 10 922 actifs, 55,4% sont déclarés à temps complet.

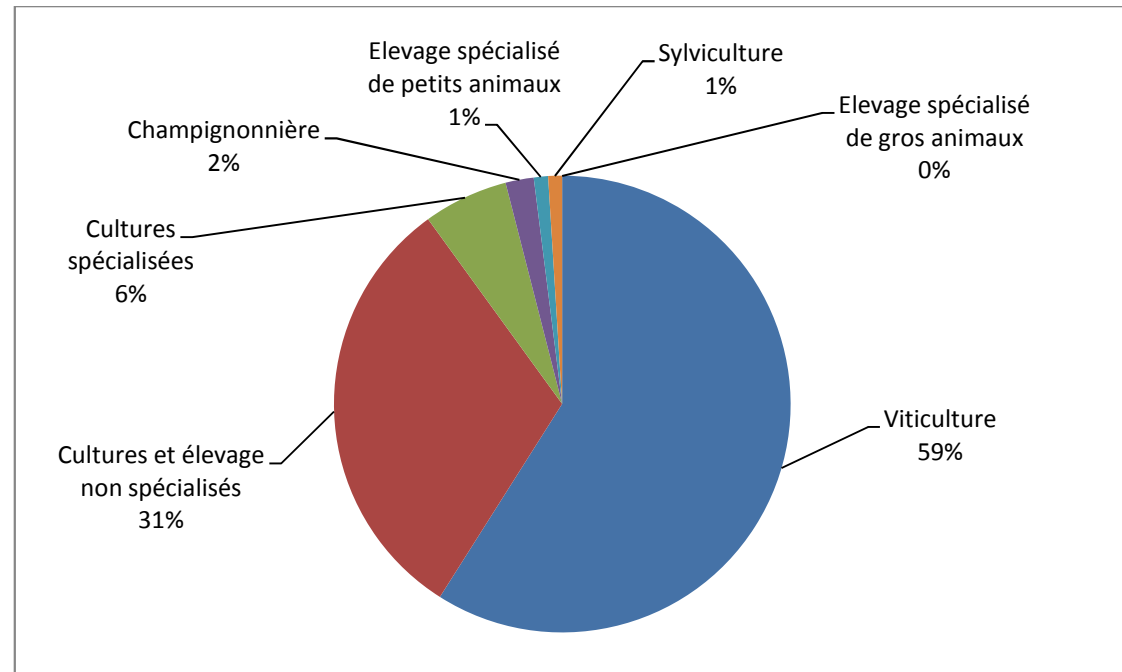


Figure 28: répartition des salariés agricoles par type d'exploitation dans l'Aisne (MSA 2015)

##### Focus sur la région agricole de la Thiérache:

Dans la région agricole, en 2010, 1 530 exploitations agricoles regroupent 2 216 personnes travaillant sur ces exploitations mais 1 547 UTA<sup>55</sup>.

56% des UTA sont des chefs d'exploitation, 17% des coexploitants familiaux et 11% des salariés permanents hors famille<sup>56</sup>.

<sup>55</sup> UTA : Unité de Travail Annuel, mesure du travail fourni par la main d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière.

<sup>56</sup> Source : Agreste 2010

##### Les emplois induits :

En 2012, l'agriculture dans l'Aisne représente 22 000 emplois directs et indirects, dont 5 500 emplois dans l'agroalimentaire et 10 500 emplois directs dans les exploitations, soit un rapport de 1,1 : **pour 1 emploi direct en agriculture = 1,1 emploi indirect est créé**. Ce ratio est sans doute encore valable aujourd'hui.

Afin d'évaluer les emplois induits par les productions, une sélection a été effectuée à partir de la base de données Accoss-URSSAF. Cette base de données fournit le nombre d'établissements et l'effectif salarié à l'échelle de l'Aisne :

##### Secteurs pris en compte dans l'évaluation de l'emploi agricole indirect.

- 10.11Z Transformation et conservation de la viande de boucherie
- 10.13A Préparation industrielle de produits à base de viande
- 10.20Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
- 10.39A autre transformation et conservation de légumes
- 10.39B Transformation et conservation de fruits
- 10.41A Fabrication d'huiles et graisses brutes
- 10.51A Fabrication de lait liquide et de produits frais
- 10.51C Fabrication de fromage
- 10.51D Fabrication d'autres produits laitiers
- 10.61A Meunerie
- 10.61B autres activités du travail des grains
- 10.62Z Fabrication de produits amylacés
- 10.71A Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- 10.72Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
- 10.81Z Fabrication de sucre
- 10.82Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
- 10.83Z Transformation du thé et du café
- 10.84Z Fabrication de condiments et assaisonnements
- 10.85Z Fabrication de plats préparés
- 10.86Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10.89Z Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
- 10.91Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 11.02B Vinification
- 11.04Z Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 11.05Z Fabrication de bière
- 11.07B Production de boissons rafraîchissantes
- 13.10Z Préparation de fibres textiles et filature
- 46.11Z Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis
- 46.17B autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
- 46.21Z Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
- 46.22Z Commerce de gros de fleurs et plantes
- 46.23Z Commerce de gros d'animaux vivants
- 46.31Z Commerce de gros de fruits et légumes
- 46.32A Commerce de gros de viandes de boucherie
- 46.32C Commerce de gros de volailles et gibier
- 46.33Z Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 46.34Z Commerce de gros de boissons
- 46.36Z Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie
- 46.38A Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
- 46.38B Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 46.39B Commerce de gros alimentaire non spécialisé

Figure 29: Liste des codes NAF sélectionnés dans l'évaluation des emplois induits sur le territoire de l'Aisne (URSSAF)



Pour ces secteurs, l'agriculture de l'Aisne induit 4 064 actifs répartis dans 125 établissements<sup>57</sup>. Cette sélection reste toutefois relativement réduite au regard des études habituelles sur l'emploi agricole, elle ne comprend que certaines activités « directes » de transformation et commercialisation, mais ne sont pas compris les emplois liés à la collecte, au transport, au conseil agronomique et économique, etc.

#### **Par filière :**

La filière des **céréales, oléagineux, travail du grain (hors amylicés)** représente 13 450 emplois salariés en Hauts de France.

La filière amylicée représente 3 942 salariés en région, ce secteur concentre 36% des emplois salariés agro-alimentaires de la région.

La région est la première de France toutes activités de transformation de céréales confondues et regroupe 15% des salariés français.

**La filière sucrière** en Hauts de France représente un effectif de 1 560 emplois permanents et 769 emplois saisonniers.

La filière **alimentation animale** regroupe 33 établissements de plus de 10 salariés dans la région Haut-de-France et 2 530 salariés permanents.

La **filière laitière** compte 51 établissements dans les Hauts-de-France représentant 5 730 emplois salariés (dont 4 830 dans le secteur de la transformation et 860 dans le secteur du négoce).

### **3.3.2. Emplois agricoles impactés par le projet**

Le projet impacte 6 exploitations agricoles dont :

- 3 EARL,
- 1 GAEC,
- 2 exploitations individuelles.

En termes d'emplois directs, cela représente 7 chefs d'exploitation et 3 ETP (2 salariés temps plein et 2 salariés en temps partiels), ainsi que des saisonniers et stagiaires occasionnels.

Des études globales sur le département nous ont permis d'estimer l'impact d'un emploi direct agricole en termes d'emplois indirects créés (dans la transformation, l'approvisionnement, le conseil, etc).



Dans l'Aisne, **pour un emploi agricole**, on considère qu'il y a **1,1 emploi induit**.

<sup>57</sup> Source : Accoss-URSSAF 2016

## **3.4. Evaluation financière globale**

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement (et conformément à la réglementation actuelle) :

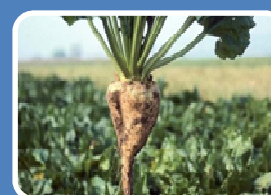
- la valeur vénale du terrain agricole au propriétaire,
- les indemnités de dégâts aux sols et aux cultures à l'exploitant,
- les indemnités d'éviction à l'exploitant,
- les indemnités accessoires négociées à l'amiable ou prévues par le juge de l'expropriation.

Le nouveau dispositif d'application de l'ERC à l'économie agricole ajoute la prise en compte, pour le maître d'ouvrage, de la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval liée à la consommation du foncier, support de l'activité.



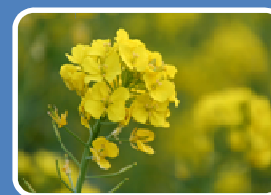
4,85 ha de blé tendre c'est la consommation annuelle...

- de pain pour 849 personnes



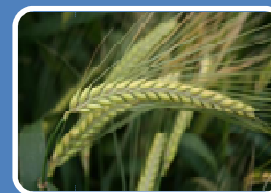
4,85 ha de betteraves sucrières c'est la consommation annuelle...

- de sucre blanc pour 1 836 personnes



4,85 ha d'oléoprotéagineux c'est la consommation annuelle...

- d'huile pour 1 702 personnes



4,85 ha de céréales c'est la consommation annuelle...

- de lait pour 1 616 personnes
- d'oeuf pour 4 850 personnes
- de viande pour 693 personnes

Figure 30: équivalent des surfaces impactées en consommation alimentaire

L'approche de l'impact sur la filière a été traitée sous différents angles, via 4 méthodologies recensées auprès d'autres départements et adaptées au cas présent.

- Les deux premières méthodologies détaillent l'impact du projet en ciblant les filières impactées (meunerie, industrie sucrière et huile de Colza) ; la première sous l'angle de **l'impact alimentaire** et la seconde sous l'angle de la **répartition de la marge brute** au sein des filières.

- Les deux autres méthodes se basent sur des estimations de la valeur ajoutée entre production et transformation sur le territoire sans distinction de filière, la première se basant sur **l'emploi et la valeur ajoutée par emploi**, la seconde se basant sur le rapport entre la **valeur ajoutée de l'agriculture et celle des industries agroalimentaires**.

Pour chaque méthodologie, une estimation de l'impact a été établie pour des périodes 1, de 5, 10, 15 et 20 ans.

### 3.4.1. L'évaluation de l'impact alimentaire

Cette méthode a été utilisée par la Chambre d'agriculture de la Sarthe dans la région des Pays de la Loire.

Elle consiste à estimer la valeur des produits alimentaires produits sur la surface impactée et la valeur ajoutée par les acteurs de la filière. Dans cette analyse, l'observatoire de la formation des prix et des marges permet de suivre le gain de valeur à différents stades.

La méthodologie est illustrée par la figure suivante :

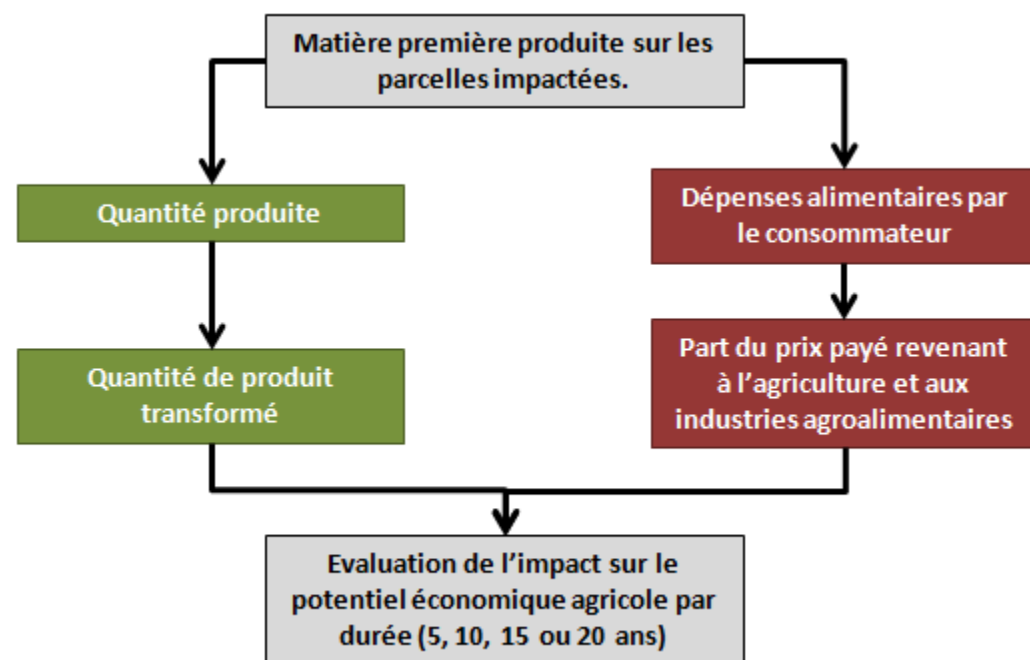


Figure 31: méthodologie de l'évaluation de l'impact alimentaire

L'analyse est faite par exploitation pour tenir compte des productions réellement concernées par le projet et les filières correspondantes. Pour chaque filière, la dépense alimentaire est identifiée et réduite à la part revenant à l'agriculture et l'industrie.

### La part de l'agriculture et de la transformation dans la dépense alimentaire finale :

A partir des données de l'observatoire de la formation des prix et des marges et en considérant la production et la première transformation, la valeur ajoutée correspond à **24,5%** de la dépense alimentaire en 2013 (toute filière confondue) (figure suivante).

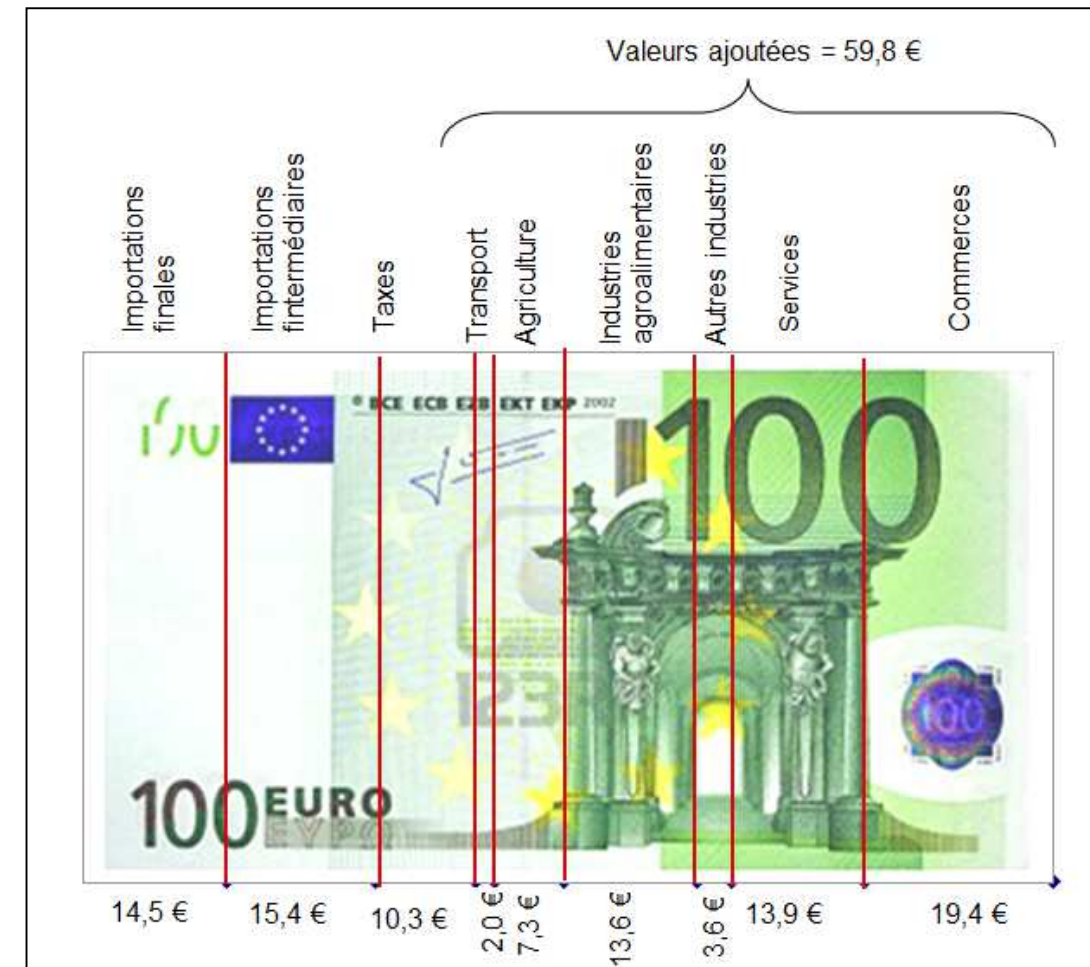


Figure 32: l'euro alimentaire (valeur année 2013)  
Sources : calculs OFPM d'après Inra, FranceAgriMer, données Insee pour Eurostat

→ **Pour 100 € dépensés par le consommateur, 24,50 € rémunèrent l'Agriculture et les industries**

Pour chaque culture, les estimations sont faites à partir des rendements moyens sur 10 ans (entre 2006 et 2016) issus de la base de données Agreste. Les estimations sont effectuées sur 2 200 m<sup>2</sup> par éolienne.



A partir des prix d'achat des produits, de la répartition de la valeur ajoutée dans les filières et des résultats économiques des exploitations types du territoire, nous évaluons l'impact suivant par filière :



**Nous en déduisons l'impact global pour l'implantation des 9 éoliennes :**

	Valeur globale de l'impact (€/an)
<b>1 an</b>	<b>5 833 €</b>
<b>5 ans</b>	<b>29 163 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>58 325 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>87 488 €</b>
<b>20 ans</b>	<b>116 650 €</b>

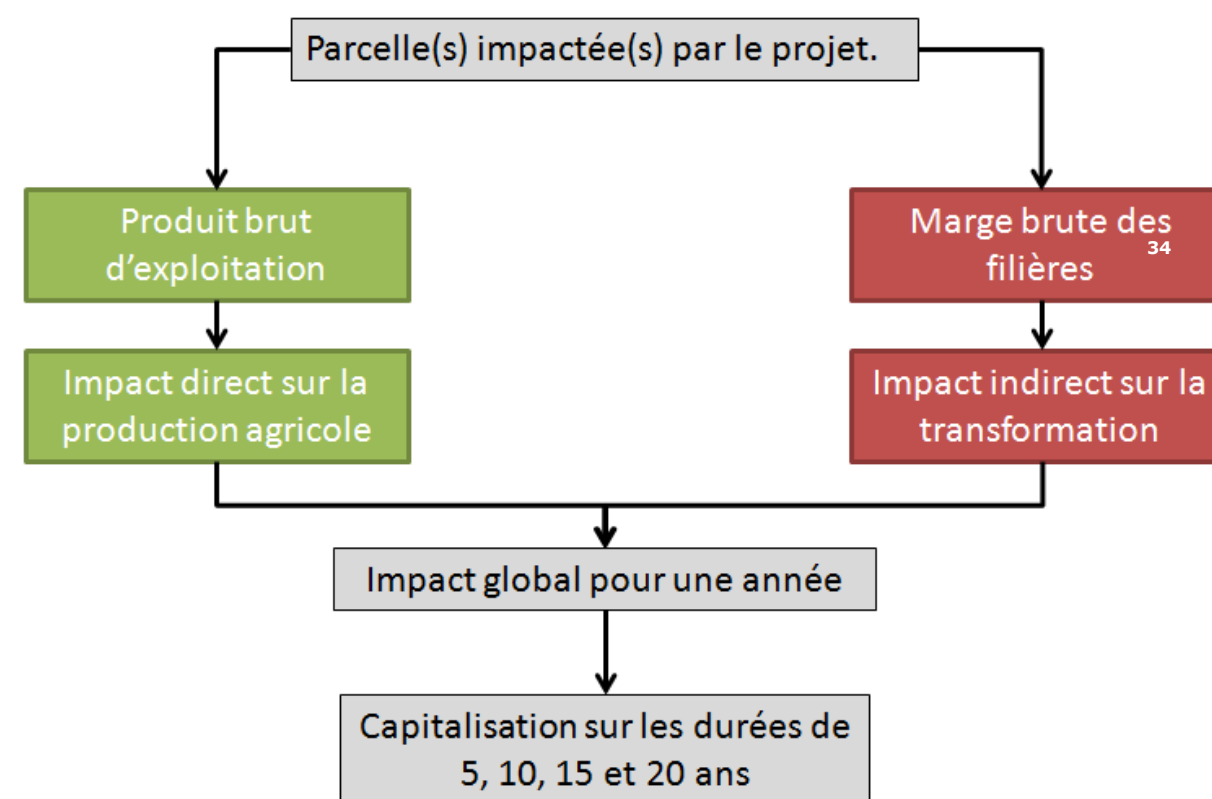
### 3.4.2. L'évaluation de l'impact sur le chiffre d'affaires

Cette méthode est inspirée de celle utilisée par la Chambre d'agriculture de la région Ile de France.

Elle consiste à estimer la marge brute dégagée par l'exploitation agricole et celle dégagée par la transformation. Les estimations de marge brute de l'exploitation agricole sont estimées à partir des exploitations type d'Inosys. Les estimations de marge brute de la transformation sont quant à elles issues des données de l'observatoire de la formation des marges et des prix, ou déduites à partir des données des filières issues de FranceAgrimer, la Confédération de Planteurs Betteraviers, passion céréales, notamment.

Dans chacune des filières, une pondération de la marge brute est effectuée à partir de l'évaluation des parts de marché.

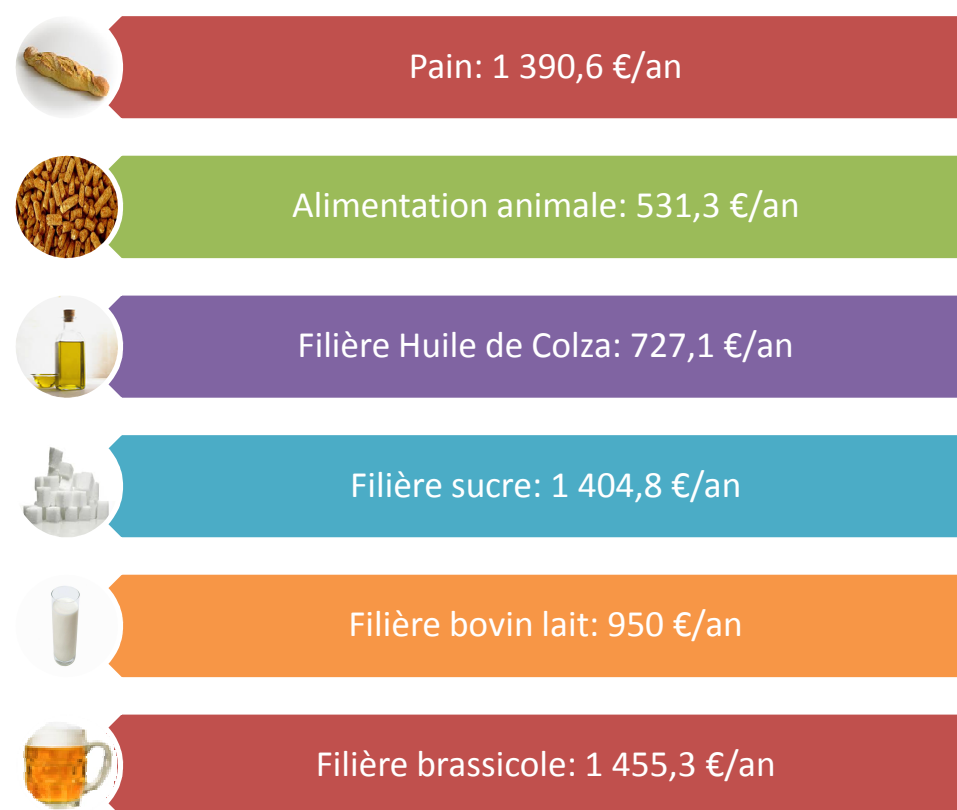
La méthodologie est illustrée par la figure suivante :



Dans l'évaluation de l'impact financier du projet éolien, pour chaque exploitation, l'impact de la filière est pondéré par la part de la production au sein de la rotation type des exploitants.

<sup>58</sup> La marge brute représente la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un produit (hors taxes)

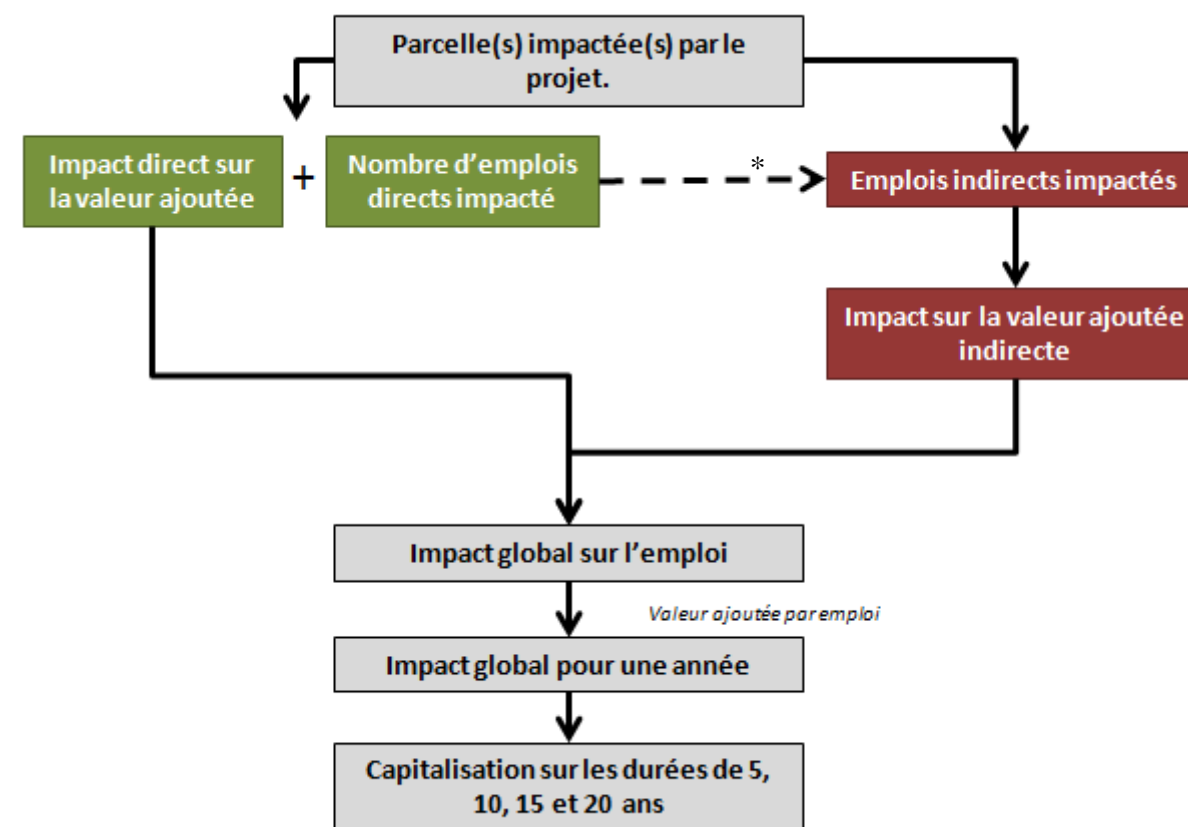
A partir des estimations de répartitions de marge brute publiées par le ministère et des résultats économiques des exploitations types du territoire, nous en déduisons l'impact suivant sur les filières :



**Nous en déduisons l'impact global pour l'implantation des 9 éoliennes :**

	Valeur globale de l'impact (€/an)
<b>1 an</b>	<b>6 459 €</b>
<b>5 ans</b>	<b>32 296 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>64 591 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>96 887 €</b>
<b>20 ans</b>	<b>129 182 €</b>

### 3.4.3. L'évaluation de l'impact via l'emploi



Rappel : **1 ETP agricole impacte 1,1 ETP non agricole.**

La valeur ajoutée mesure la richesse créée. Elle se mesure à partir du produit diminué des consommations intermédiaires (c'est-à-dire la valeur des ressources consommées dans l'activité de production).

Cette valeur ajoutée est ensuite répartie entre 3 utilisations possibles :

Selon la base de données ESANE<sup>59</sup> 2014 nous en déduisons :

La Valeur ajoutée par ETP = **67 847 €/ETP.**

<sup>59</sup> Elaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise de l'INSEE

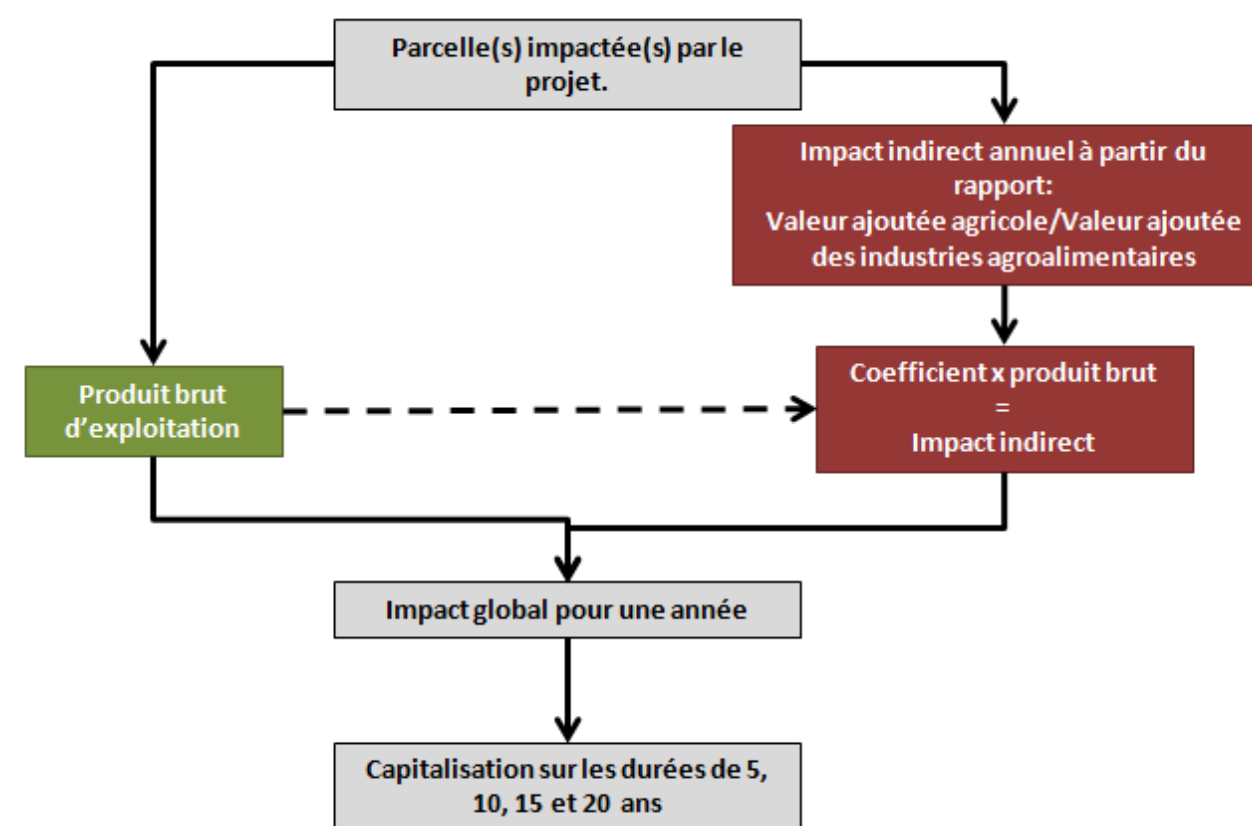


A partir de l'estimation du nombre d'emplois impactés, de la répartition de la valeur ajoutée selon la base de données ESANE et des résultats économiques des exploitations types du territoire, nous en déduisons l'impact suivant par filière :

**Nous en déduisons l'impact global pour l'implantation des 9 éoliennes :**

	Valeur globale de l'impact (€/an)
<b>1 an</b>	<b>4 760 €</b>
<b>5 ans</b>	<b>23 800 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>47 600 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>71 400 €</b>
<b>20 ans</b>	<b>95 200 €</b>

### 3.4.4. L'évaluation de l'impact via le rapport entre valeur ajoutée agricole et valeur ajoutée industrielle.



Le rapport entre la valeur ajoutée de l'agriculture et la valeur ajoutée régionale des IAA est estimé à 1,27 pour la région Hauts-de-France.

A partir du produit brut des exploitations type de la base de données INOSYS, nous en déduisons l'impact global sur la valeur ajoutée.

Cette démarche, plus globalisante, ne permet pas de distinguer l'impact par filière mais prend en compte la répartition de la valeur ajoutée entre le secteur agricole et les industries agro-alimentaires à l'échelle régionale.

A partir de cette estimation et des résultats économiques des exploitations types du territoire, nous en déduisons l'impact suivant pour l'implantation des 9 éoliennes :

	Valeur globale de l'impact (€/an)
<b>1 an</b>	<b>11 046 €</b>
<b>5 ans</b>	<b>55 229 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>110 458 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>165 687 €</b>
<b>20 ans</b>	<b>220 916 €</b>

### 3.4.5. Synthèse des évaluations

Selon la méthodologie employée, les montants estimés de l'impact agricole peuvent varier de manière significative :

SYNTHESE	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Impact sur la valeur alimentaire	29 163 €	58 325 €	87 488 €	116 651 €
Impact sur la marge brute des filières	32 295 €	64 591 €	96 886 €	129 182 €
Impact par l'emploi	23 800 €	47 601 €	71 401 €	95 201 €
Impact par le produit brut	55 229 €	110 458 €	165 687 €	220 916 €
<b>Moyenne</b>	<b>35 122 €</b>	<b>70 244 €</b>	<b>105 366 €</b>	<b>140 488 €</b>

Après discussion avec RES éolien, étant donné la difficulté d'évaluation entre impacts positifs et négatifs des mesures de compensation environnementales, il a été décidé de ne pas les prendre en compte dans la quantification de l'impact. Les impacts sont donc présentés ici à titre informatif :

SYNTHESE	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Impact initial	35 122 €	70 244 €	105 366 €	140 488 €
Impact compensation environnementale prairies	2 619 €	5 238 €	7 857 €	10 476 €
Impact compensation environnementale haies	48 300 €	96 600 €	144 900 €	193 200 €
Impact global	86 041 €	172 082 €	248 123 €	344 164 €

Il appartient au Maître d'Ouvrage et aux services de l'Etat de déterminer la méthode la plus appropriée pour l'évaluation de la compensation agricole qui doit pouvoir prendre en compte les enjeux liés au contexte territorial :

- Le projet éolien impacte des filières emblématiques de l'Aisne en maintien, voire en développement, telles que les filières du blé tendre ou des betteraves sucrières.
- A l'inverse, les filières telles que la filière bovins lait sont des filières en difficulté sur le territoire et la tendance est à la disparition des élevages en faveur des grandes cultures.
- Dans une exploitation d'élevage, la répartition de l'assolement résulte d'un raisonnement de l'éleveur pour répondre aux besoins alimentaires de son cheptel, la diminution de surface implique une réorganisation de l'assolement et souvent une déstabilisation et fragilisation économique du système d'exploitation..
- Le type de sol impacté est un facteur à prendre en compte. En effet, le foncier artificialisé représente une ressource qui ne pourra plus être valorisée dans le cadre de production de denrées alimentaire. Hors, le sol impacté est un **sol de limon moyen**. Si ce type de sol ne concerne que **14% des surfaces** de la Thiérache, il représente un **réel intérêt pour la**

**résilience de l'agriculture** sur le territoire puisqu'il peut convenir à un **large panel de cultures** à haute valeur ajoutée (grandes cultures, légumes de plein champs, etc.). D'une manière générale, ces sols permettent des rendements plus élevés que la moyenne départementale avec des rendements en blé souvent supérieurs à 100 quintaux/ha. Il présente un intérêt supplémentaire lors des années très humides avec une meilleure capacité de drainage.

#### Le taux d'investissement :

Dans l'évaluation du montant de la compensation, il peut être envisagé :

- une compensation correspondant à l'impact estimé (étudié précédemment),
- ou encore une compensation correspondant à l'investissement nécessaire à la création de la valeur perdue.

Afin de permettre une certaine visibilité sur les montants envisageables, nous avons effectué le calcul à partir du taux d'investissement.

Ce taux d'investissement est estimé à partir du rapport entre la valeur ajoutée et les investissements. Les données sont issues du RICA\* et de l'observatoire de la formation des prix et des marges.

On obtient un rapport de 3,6 soit :

**Pour 1 € investi 3,60 € de produits sont générés**

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Moyenne	<b>35 122 €</b>	<b>70 244 €</b>	<b>105 366 €</b>	<b>140 488 €</b>
Investissement moyen	<b>9 756 €</b>	<b>19 512 €</b>	<b>29 268 €</b>	<b>39 024 €</b>

\* Réseau d'Information Comptable Agricole - Agreste

*Le principe de compensation agricole reste aujourd'hui une démarche récente et les méthodes d'évaluations sont encore en discussion sur certains territoires. La méthode proposée ici est une composition des méthodes observées ailleurs.*

*Le choix entre une compensation équivalente à l'impact estimé ou à l'investissement nécessaire pour un retour progressif à l'état économique initial reste en discussion et est soumis à la validation du Maître d'ouvrage et des services de l'Etat.*



## Partie 2 : MESURES PROPOSEES POUR EVITER, REDUIRE ... VOIRE COMPENSER

### 1. MESURES PROPOSEES POUR EVITER ET REDUIRE

*Dans cette partie, nous nous proposons de mettre en avant les démarches déjà entreprises par le maître d'ouvrage dans la réflexion de projet afin d'éviter et de réduire au mieux les impacts sur l'économie agricole. Dans un second temps, nous tentons d'estimer la faisabilité ou non par le maître d'ouvrage de diverses mesures d'évitement ou de réduction complémentaires qui permettraient de limiter le recours aux mesures de compensations.*

#### 1.1. Mesures pour Éviter

La réglementation applicable à l'environnement, peut tout à fait être transposée à l'agriculture. En effet, l'application de la séquence ERC à l'agriculture étant récente, peu de Loi, Décret, Jurisprudence permettent de détailler l'interprétation.

Par ailleurs, le cortège de textes concernant l'application de l'ERC à l'environnement permet d'apporter les précisions suivantes.

Il existe 3 types d'évitement<sup>60</sup> :

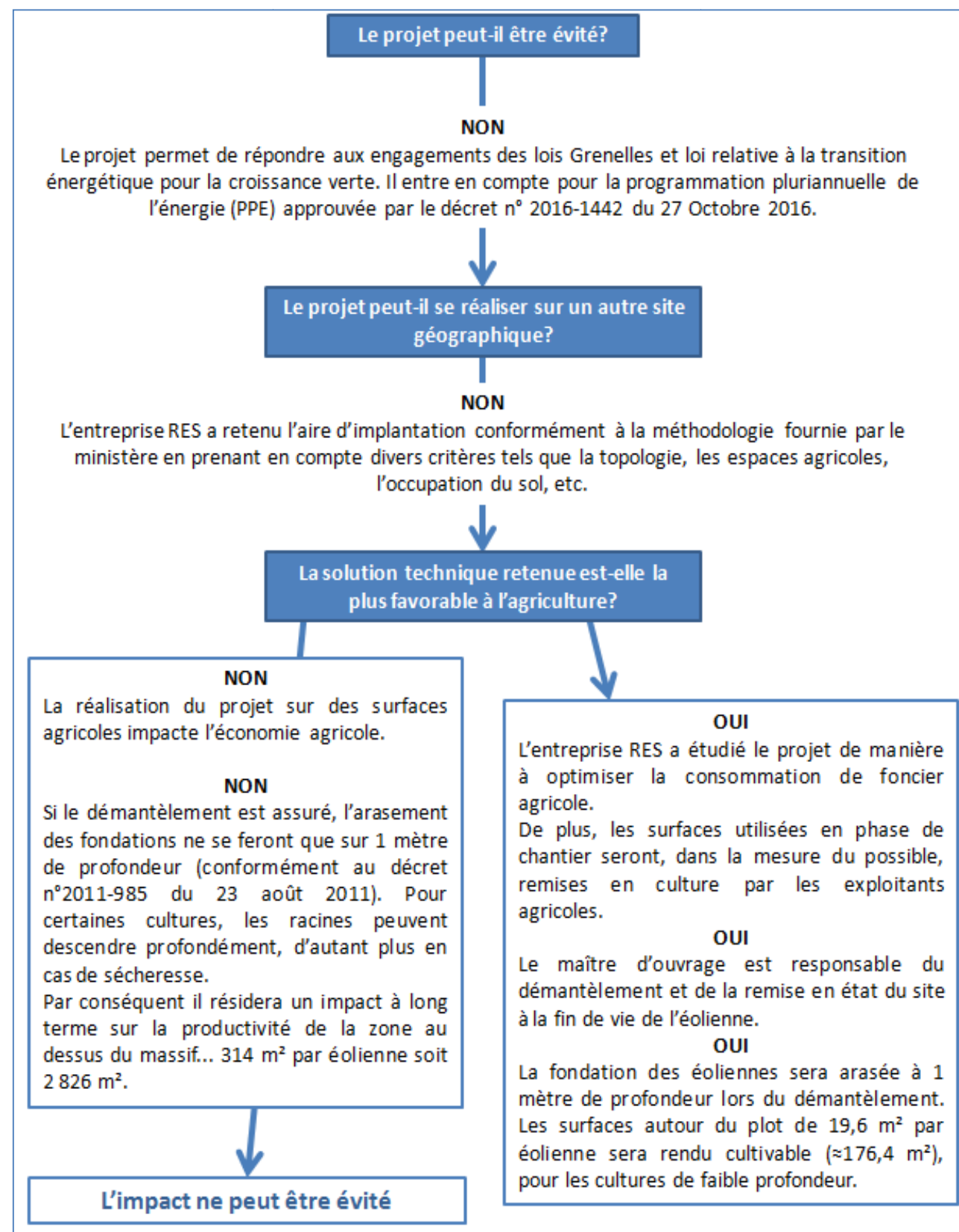
1. L'évitement lors du choix d'opportunité qui conduit à faire ou ne pas faire le projet,
2. L'évitement géographique, qui peut entraîner un changement de site d'implantation,
3. L'évitement technique qui vise à retenir la solution technique la plus favorable<sup>61</sup> pour l'agriculture.

Il y a **évitemment** quand l'impact est totalement supprimé.

Le schéma ci-après permet d'illustrer la démarche d'Évitement réalisée par la Société RES.

<sup>60</sup> Lignes Directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, CGDD, octobre 2013, page 20

<sup>61</sup> Littéralement... [Pour l'environnement]



## 1.2. Mesures pour Réduire

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'agriculture<sup>62</sup> qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles (moindre impact à un coût raisonnable)<sup>63</sup>.

Il y a **réduction** quand cet impact est réduit de façon à ne plus constituer qu'un impact résiduel.

### 1.2.1. Mesure de Réduction n°1 : La mise en culture de surface équivalente

Pour réduire l'impact du projet sur l'agriculture en tant qu'activité économique, RES pourrait remettre à l'Agriculture :

- la même surface (4,85 ha),
- sur le même type de sol,
- apte à recevoir le même type de culture,
- dans ce secteur agricole,
- de préférence non-exploitée actuellement,
- et ne nécessitant pas ou peu de travaux préliminaires (défrichement, désherbage, ou autre).

Ceci dans l'objectif de reconstituer par filière, un potentiel économique agricole.



Au regard de la tension du marché foncier agricole libre, indépendamment de la volonté de la société RES, **cette mesure paraît difficile à mettre en œuvre.**

### 1.2.2. Mesure de Réduction n°2 : La surveillance de biens équivalents

La SAFER<sup>64</sup> Hauts de France joue un rôle majeur pour le territoire rural. Les 3 grandes missions d'une SAFER sont :

- Dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes agriculteurs,
- Protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles,
- Accompagner le développement de l'économie locale.



La SAFER est sous la tutelle des Ministères de l'Agriculture et des Finances. Les SAFER ont été créées par la Loi d'Orientation agricole du 5 août 1960. Leurs objectifs initiaux consistaient à réorganiser les exploitations agricoles, dans le cadre de la mise en place d'une agriculture plus productive, et à installer des jeunes agriculteurs.

Cet établissement bénéficie de l'obligation légale d'information de toute cession de foncier, quelque soit l'origine et la destination du bien. Elle dispose du droit de préemption en zone agricole et naturelle selon les articles L 143-1 et L 143-2 du code rural pour protéger ces zones de l'artificialisation des sols. Celui-ci est règlementé à 50 ares minimum, en dehors des zones A et N des PLU et POS. Pour les communes qui possèdent ces documents d'urbanisme, le droit de préemption est utilisable sur toutes les surfaces A et N.

<sup>62</sup> Littéralement ... [sur l'environnement]

<sup>63</sup> Lignes Directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, CGDD, octobre 2013, page 88

<sup>64</sup> Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural



Au regard des éléments avancés précédemment, l'impact du projet sur l'activité économique agricole **ne peut pas être évité dans sa totalité**. Il convient désormais de travailler à sa réduction.



Concrètement, lorsqu'un bien est situé dans une zone couverte par le droit de préemption, une note ou une DIA<sup>65</sup> est adressée par le notaire du vendeur à la SAFER pour qu'elle puisse se porter acquéreur de préférence.

La SAFER dispose de deux outils pour la surveillance et l'action foncière sur les zones agricoles et naturelles :



- **Vigifoncier.fr** : cette base de données recense l'ensemble des actes de vente sur la région. Les collectivités abonnées sont informées de toutes les transactions sur leur territoire.
- La collectivité peut également établir une **convention de surveillance** avec la SAFER sur des communes préalablement identifiées. Elle peut ainsi se porter acquéreur des biens mis en vente par le biais de cette convention. Chaque acte de vente est surveillé. La Communauté d'Agglomération de la Région de **Château-Thierry n'a pas signé une convention de surveillance** avec la SAFER.

Le Maître d'Ouvrage pourrait solliciter la SAFER Hauts de France<sup>66</sup> afin de mettre en place une surveillance. Le but étant d'acquérir un bien équivalent à celui du site concerné par le projet, et le mettre à l'Agriculture.

L'application de cette mesure engagerait un impact modéré durant la période de surveillance, jusqu'à l'acquisition du bien, la mise à disposition à l'exploitant et la valorisation du bien d'un point de vue agricole pour obtenir une productivité équivalente.

### 1.2.3. Mesure de Réduction n°3 : La création et/ou le renforcement de chemins

Le projet tel qu'il est envisagé actuellement prévoit la création et le maintien après travaux de :

- 24 300 m<sup>2</sup> de pistes
- 4 400 m<sup>2</sup> de virages à aménager

→ Soit un total de **28 700 m<sup>2</sup> de "chemins"**

Sous réserve que ces 2,87 ha de chemins puissent être utilisés par les engins et prestataires agricoles, **cette mesure constitue une mesure de réduction à part entière.**

Pour être utilisés, ces chemins doivent être suffisamment larges (4 à 6 mètres) et suffisamment renforcés pour des chargements poids lourds à 44 tonnes (habituellement sur 4 à 5 essieux).

En parallèle, la profession agricole locale souhaiterait que d'autres chemins agricoles actuels puissent être réaménagés.

Les matériaux extraits pour la création des emprises pourraient ainsi bénéficier localement au renforcement et comblement des ornières des chemins actuels. Il conviendra pour ce faire que la Société RES engage un travail de concertation localement.



La création de chemins par la Société RES engagera une réduction de l'impact du projet, **RES s'engage à ce qu'ils soient utilisables pour la circulation des engins agricoles.**

### 1.2.4. Mesure de Réduction n°4 : Respecter les engagements du protocole national

Le 15 juin 2006, un protocole d'accord concernant les recommandations à l'implantation d'éoliennes sur les parcelles agricoles a été signé entre l'APCA<sup>67</sup>, la FNSEA<sup>68</sup>, le SER<sup>69</sup> et la FFE<sup>70</sup>.



Ce guide propose des documents et indique des informations importantes à l'attention à la fois de la profession agricole mais également à l'attention des développeurs éoliens. Il reste une référence, tant qu'il n'a pas été révisé ou dénoncé par les signataires.



La Société RES **s'engage à respecter le protocole de 2006**, afin de réduire l'impact du projet sur l'Agriculture.

<sup>65</sup> Déclaration d'Intention d'Aliéner

<sup>66</sup> SAFER Hauts de France – Immeuble Verazzano – 10 Rue de l'île mystérieuse – Boves CS 30725 – 80332 LONGUEAU Cedex – 03.22.33.86.86  
SAFER Aisne – Maison de l'Agriculture – 1 Rue René Blondelle – 02007 LAON Cedex – 03.23.22.51.41

<sup>67</sup> Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

<sup>68</sup> Fédération Nationales des Syndicats d'Exploitants Agricoles

<sup>69</sup> Syndicat des Energies Renouvelables


<sup>70</sup> Fédération France Energie Eolienne




## 1.2.5. Mesure de Réduction n°5 : Engagements concernant la remise en état du site

Les massifs de béton au pied des éoliennes sont particulièrement imposants (pages 34 et 35 de l'étude d'impact sur l'environnement) :


**2.3.6 Mise en œuvre de la fondation**  
Le type de fondation mise en œuvre sera adapté à la nature du sol. La technologie décrite ci-dessous est la plus couramment utilisée.




**Excavation :** à l'emplacement prévu pour l'éolienne, il est réalisé une excavation suffisante pour accueillir la fondation de l'éolienne. Les matériaux de déblai (environ 800 m<sup>3</sup>) sont stockés pour réutilisation si leurs propriétés mécaniques le permettent ou bien évacués vers un centre de traitement adapté.




**Déton de propreté :** sous-couche de béton d'environ 30 m<sup>3</sup> destinée à obtenir une dalle de niveau et suffisamment stable pour accueillir le ferrailage de la fondation.




**Pose de l'insert :** c'est le « support » de l'éolienne. Il est tout d'abord posé sur des plots en béton au centre de la fondation ou sur des pieds métalliques. L'insert est ensuite inclus dans la masse de béton. D'autres techniques remplacent cet insert par un ensemble de couronnes et éléments de ferrailage. Dans le cas d'une base du mât en béton, cette pièce d'interface se situe en hauteur.



**Ferrailage :** avant d'effectuer le coulage du béton, il faut réaliser l'armature métallique qu'il va renfermer (environ 40 tonnes). Cette armature rendra le futur massif de béton extrêmement résistant.



**Coffrage :** c'est une enveloppe extérieure, fixe, qui permet de maintenir le béton pendant son coulage, avant son durcissement.



**Coulage :** le béton est ensuite coulé à l'intérieur du coffrage à l'aide d'une pompe à béton. 45 à 55 rotations de toupies seront nécessaires pour acheminer sur le site environ 450 m<sup>3</sup> de béton. Sur la phase finale du coulage, un produit de cure devra être mis en place pour éviter la fissuration du béton.



**Fondation terminée :** le massif devra être revêtu d'un produit d'étanchéité (type revêtement bitumineux)



**Remblaiement et compactage :** après séchage, l'excavation est remblayée avec une partie des matériaux excavés (350 m<sup>3</sup>) et compactée de façon à ne laisser dépasser que la partie haute de l'insert sur lequel viendra se positionner le premier tronçon du mât de l'éolienne.

Quelques chiffres à retenir :

3,6 MW / éolienne  
Hauteur maxi 180 m  
Profondeur de fondation 3 m  
800 m<sup>3</sup> de déblai  
480 m<sup>3</sup> de béton  
40 T de ferrailage  
350 m<sup>3</sup> de remblai

Réglementairement, la Société RES doit respecter l'intégralité de l'arrêté ministériel du 26 août 2011<sup>71</sup> relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014<sup>72</sup>. Cet arrêté prévoit entre autre :

Article 1 :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.**
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :**
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le **décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.**

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2 et suivants :

Le montant des **garanties financières** mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé [...].

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, [...].

**L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.**

Annexe I :

**CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE =  $M = N \times C_u$**

Où  $N$  est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

$C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. **Ce coût est fixé à 50 000 euros.**

La Société RES s'est également engagée à :

- « Les aires de grutages seront déstructurées. Tous les matériaux mis en œuvre seront évacués (pour réutilisation ou recyclage). Une couche de terre végétale sera alors mise en place sur la hauteur déblayée (40 cm au minimum conformément à la réglementation en vigueur), puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel »<sup>73</sup>.
- « Un suivi un an après la remise en état sera effectué afin d'observer l'évolution de la remise en état, l'absence d'espèces invasives nouvellement introduites et, le cas échéants, le suivi des espèces végétales menacées ou particulièrement rares »<sup>74</sup>.

<sup>71</sup> « Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » - NOR : DEVP1120019A

<sup>72</sup> « Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » - NOR : DEVP1416471A - JORF n°0270 du 22/11/2014 page 19620

<sup>73</sup> Page 257 de l'Etude d'impact sur l'environnement

<sup>74</sup> Page 279 de l'Etude d'impact sur l'environnement



La réglementation contraint ainsi RES au démontage du 1<sup>er</sup> mètre du massif de béton au pied de l'éolienne. C'est ainsi un plot de 19,6 m<sup>2</sup> à la surface qui restera inexploitable. De la terre végétale sera remise autour afin d'être cultivée.

Aussi, la fondation conique de l'éolienne étant installée à 3 mètres de profondeur, les 2 mètres suivants restent en terre. A la profondeur maximale ce sont 314 m<sup>2</sup> qui restent couverts de béton.

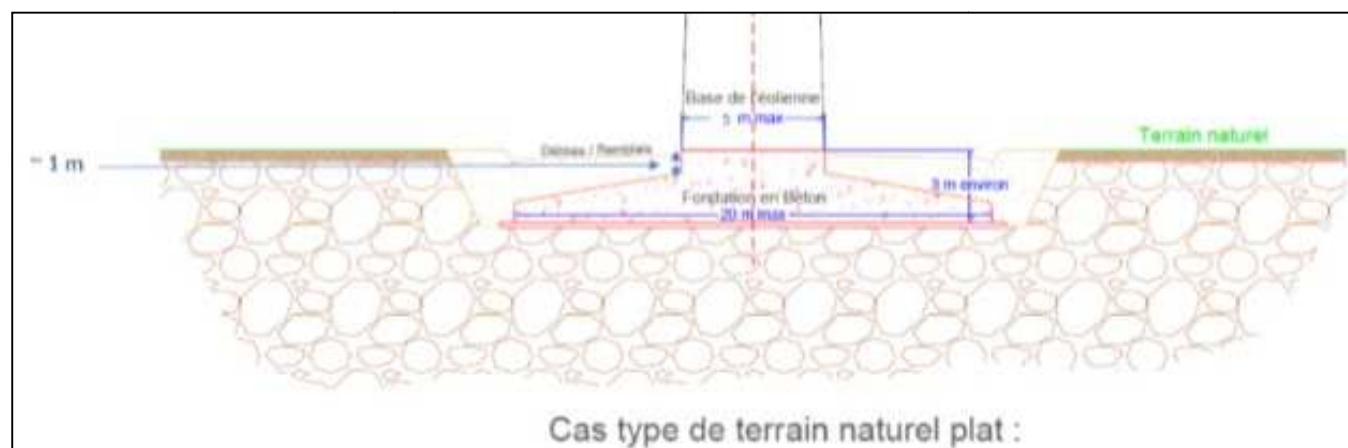


Figure 33 : Vue en coupe des fondations (Source : RES éolien)

Le 1<sup>er</sup> mètre excavé permettra à l'exploitant agricole d'y implanter des cultures de faible profondeur racinaires ; les cultures de profondeur plus importante comme le colza, la betterave ou le blé, seront difficilement implantées sur cette zone. En effet, les racines descendent à une profondeur supérieure à 90 cm pour aller y chercher l'eau et les nutriments dont la plante a besoin. Lorsque les racines rencontreront la semelle de béton, elles ne pourront plus nourrir la plante.

Dans l'objectif de **retrouver le potentiel agronomique de départ**, la Société RES peut s'engager dans les mesures de réductions complémentaires suivantes :

- Démontage complet des massifs de béton de la fondation de chaque éolienne (les 480m<sup>3</sup> de béton et 40t de ferrailage),
- Démontage complet des équipements associés (piste d'accès, câbles électriques, téléphoniques, etc.),
- Mettre en place un suivi agronomique régulier après le démantèlement complet du site, ainsi qu'un suivi agricole sur plusieurs années pour observer la reprise du potentiel agronomique.

... **uniquement sur demande du propriétaire** qui doit le stipuler dans le document ci-joint.



Cette mesure permettrait **de limiter dans le temps l'impact** du projet sur le foncier agricole producteur, ainsi que sur l'économie agricole en permettant un retour à l'état initial à la fin de vie de l'éolienne.

**Avis du propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014.

Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_, domicilié(e) à \_\_\_\_\_ en sa/leur qualité de propriétaire du/des terrain(s) visé(s) ci-après, en nature de :

Section	Numéro	Lieu dit	Commune	Département

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « ..... » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ Le Propriétaire

Figure 34 : Courrier à l'attention du propriétaire pour le démantèlement (Source : RES)

### 1.2.6. Récapitulatif des Mesures de Réductions proposées

<b>N° de la Mesure</b>	<b>Résumé de la Mesure proposée</b>	<b>Probabilité de mise en œuvre</b>
<b>MR 1</b>	<b>Mise en culture de 4,85 ha</b> sur le même type de sol, libre d'exploitant, prêt à cultiver dès la prise de possession, sur une des communes de la région agricole Thiérache.	<b>Difficile</b> au regard du marché foncier libre local (indépendamment de la volonté de RES) <b>mais réalisable</b> .
<b>MR 2</b>	Le Maître d'Ouvrage pourrait travailler à la <b>surveillance des biens libres d'exploitant</b> libérés avec la SAFER afin de trouver un ou plusieurs biens à proposer à l'Agriculture. L'impact sur la filière serait ainsi temporaire, le temps de trouver ce bien et que l'agriculteur le valorise au même stade de productivité que le site concerné par le projet.	<b>Faible à réalisable</b> au regard du contexte du foncier agricole très tendu dans le secteur.  La mise en place de cette surveillance engage une durée indéterminée avant de pouvoir réellement mettre un bien équivalent à la disposition de l'Agriculture.
<b>MR 3</b>	La <b>création de chemins</b> pour le projet ET le <b>renforcement de chemins</b> agricoles localement	<b>Sera réalisée</b> pour 28 700 m <sup>2</sup> d'accès aux éoliennes. <b>Réalisable</b> pour renforcer ou combler les trous des chemins existants (sous réserve de matériaux disponibles sous le chantier)
<b>MR 4</b>	Respecter les engagements du <b>protocole national</b>	Cette mesure pourra être <b>réalisable</b> en fonction des engagements avancés entre le maître d'Ouvrage, les propriétaires et les fermiers.
<b>MR 5</b>	Engager une remise en état complète du site après démantèlement, afin de <b>retrouver le potentiel agronomique</b> avant travaux.	Cette mesure est <b>réalisable</b> sur demande du propriétaire (uniquement).

La réalisation de l'ensemble de ces mesures de réduction proposées, pourraient suffire à réduire considérablement l'impact du projet sur l'économie agricole.

En effet, la récupération du potentiel agronomique de départ après démantèlement complet du site permettra de retrouver un devenir économique et productif à l'Agriculture locale... d'ici 20 à 30 ans. Durant la phase d'exploitation du parc éolien, l'impact du projet sur les filières économiques agricole persistera.

En fonction de l'application de tout ou partie des mesures de réduction proposées, l'impact du projet sur l'Agriculture peut ne pas être résiduel. Il conviendra d'envisager la mise en place de mesures de **Compensation**.



## 2. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE

La compensation est l'ultime étape de la séquence ERC : elle doit être envisagée en dernier recours, une fois que les mesures d'évitement et de réduction des impacts dommageables ont été examinées.

La compensation est l'ensemble des **mesures susceptibles de permettre le maintien ou la restauration<sup>77</sup> de l'activité économique agricole<sup>78</sup> impactée** par le projet, mais il faut préciser que :

- La compensation ne permet pas de remplacer à l'identique ; c'est pour cela que la compensation ne peut intervenir qu'en dernier lieu, lorsque tout a été tenté pour éviter et réduire.
- La compensation est une intervention sur l'économie et l'avenir<sup>79</sup>, soumise à des incertitudes fortes et des effets non maîtrisés parfois inattendus...liés aux fluctuations du marché et à la conjoncture agricole sans cesse en mouvement.
- La compensation collective à l'économie agricole, est un objet de recherche encore récent.

La mise en œuvre de la séquence ERC, et notamment de la compensation, est fondamentalement **un compromis** permettant de concilier l'aménagement nécessaire au développement, tout en confortant l'activité économique agricole<sup>80</sup>.

La mise en œuvre des compensations environnementales doit être étudiée prioritairement sur des terres non ou moins productives, notamment les délaissées et les friches, qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales...voire sur les terres peu productives<sup>81</sup>.

De la même manière, la mise en œuvre des compensations économiques agricoles doit être étudiée prioritairement sous l'angle du maintien voire du développement des filières, des aménagements collectifs, d'investissements matériels ... voire de projets innovants.

- ✓ Le projet va prélever **4,8570 ha** de terres agricoles, un bien non renouvelable et support d'une activité économique, génératrice d'emplois non délocalisables.
- ✓ Le projet mobilisera **4,625 ha** de surfaces agricoles pour la compensation écologique, limitant la valorisation de ces surfaces pour l'économie agricole. **69,72 % de cette surface sont actuellement cultivés et seront remis à la prairie de fauche**, induisant ainsi une perte de revenu pour l'agriculteur.

<sup>77</sup> Rapport du Sénat n°517, du 25 avril 2017, page 75

<sup>78</sup> Littéralement ... [du bon état de conservation des habitats et des espèces impactées par le projet]

<sup>79</sup> Littéralement ... [sur le vivant]

<sup>80</sup> Littéralement ... [tout en renforçant les exigences environnementales]

<sup>81</sup> Rapport du Sénat n°517 du 25 avril 2017, page 90

### 2.1. Soutien financier à une CUMA<sup>82</sup> locale

Une CUMA est une coopérative agricole où des agriculteurs mutualisent des moyens (matériels, main d'œuvre, hangars, ateliers, etc.) nécessaires à leur activité agricole.

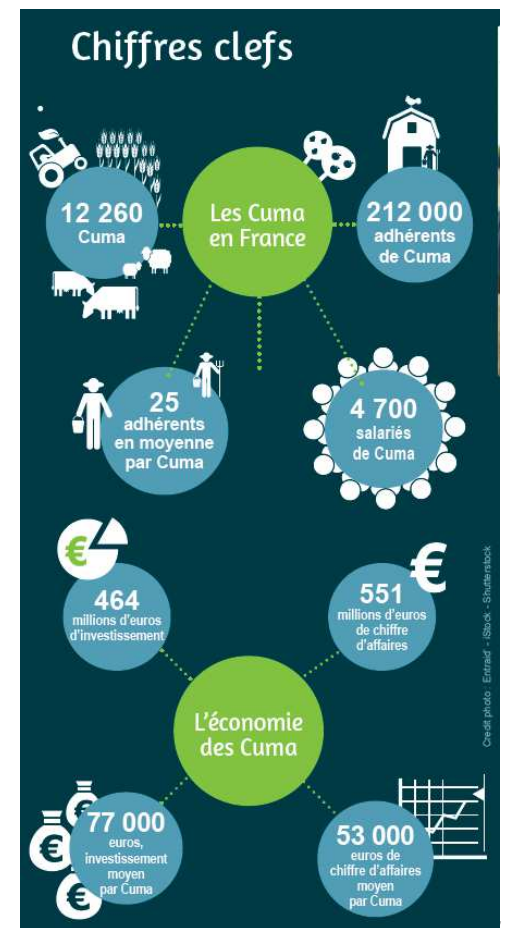
Ce cadre juridique permet à ses adhérents :

- de réduire les coûts de mécanisation,
- d'accéder aux nouvelles technologies
- et d'optimiser les chantiers.

La CUMA est aussi un lieu d'échanges d'expériences et de diffusion de nouvelles pratiques, de formation permanente, de développement local sur son territoire, de lien social et de solidarité entre les hommes.

RES éolien a souhaité proposer une mesure d'accompagnement dans l'objectif de soutenir les démarches collectives portées par les agriculteurs locaux.

La mesure choisie consiste à **participer à l'installation d'équipements collectifs au sein d'une CUMA locale**. La mise en œuvre de la mesure sera approfondie avec une CUMA du secteur et les agriculteurs adhérents.



Fédération Nationale des CUMA

### 2.2. Mobiliser des MAEC pour la compensation environnementale

Ces actions proposées devront être discutées et mises en place par le Maître d'ouvrage s'il le souhaite. L'objectif de celles-ci étant d'apporter de la valeur ajoutée à l'économie agricole du territoire de la Thiérache et compenser l'impact du projet.

Les cahiers des charges des MAEC suivantes sont en **ANNEXE 5** du présent document.

→ Compensation en surfaces prairiales :

L'étude d'impact sur l'environnement propose que la Société RES contractualise avec l'exploitant agricole des 4,625 ha, dans l'objectif de les maintenir / convertir en surfaces prairiales. L'objectif étant de maintenir et protéger la population de vanneau huppé.

L'agriculteur pourrait prétendre en complément, à la mise en place d'une Mesure AgroEnvironnementale et Climatique dite « **Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique** »<sup>83</sup>. Pour cela, l'implantation du ray-grass hybride devra être modifiée. La liste des couverts autorisés est détaillée dans le cahier des charges, comme d'autres éléments clés ci-dessous listés :

- Le couvert devra être implanté au 15/05 de l'année du dépôt de la demande,
- Pas d'intervention mécanique du 15/04 au 15/07,
- Interdiction de traitements phytosanitaires,
- Broyer ou faucher après 15/07,

<sup>82</sup> Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

<sup>83</sup> PI\_7THI\_HE51 du territoire « Pays de Thiérache »

- Obligation d'entretien tous les ans,
- Aide versée à l'exploitant de 600 €/ha/an pendant 5 ans.

Une autre MAE serait mobilisable par l'agriculteur : « **Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)** »<sup>84</sup>. Dans le cadre de cette mesure, l'agriculteur doit respecter :

- Déclarer le couvert en prairie temporaire après implantation,
- Le couvert devra être implanté au 15/05 de l'année du dépôt de la demande,
- Le ray-grass hybride fait parti de la liste des espèces à planter,
- Aide versée à l'exploitant de 447 €/ha/an pendant 5 ans.

Enfin, dans le cadre de cette compensation en surface prairiale, la MAEC « **Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) avec absence de fertilisation azotée** »<sup>85</sup> peut être mobilisée. Pour cela, les éléments suivants doivent être respectés :

- Déclarer le couvert en prairie temporaire après implantation,
- Le couvert devra être implanté au 15/05 de l'année du dépôt de la demande,
- Le ray-grass hybride fait parti de la liste des espèces à planter,
- Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques,
- Interdiction de retournement des surfaces engagées,
- Interdiction de produits phytosanitaires,
- Aide versée à l'exploitant de 450 €/ha/an pendant 5 ans.

→ Réduction par la plantation de haies bocagères :

Dans l'objectif de favoriser la biodiversité et de renforcer la qualité paysagère, l'étude d'impact environnementale recommande à la Société RES de faire planter 3 000 mètres linéaires de haies aux alentours du projet.

Dans le cas où des agriculteurs seraient intéressés pour planter des haies bocagères sur leur terroir, ils pourraient mobiliser la MAE « **Entretien de haies localisées de manière pertinente** »<sup>86</sup>. Pour cela, ils devront respecter le cahier des charges de la MAEC, notamment :

- Mettre en œuvre un plan de gestion de la haie,
- Interventions possibles entre le 1/10 et le 29/02,
- Interdiction de produits phytosanitaires,
- Etre en capacité d'entretenir des 2 cotés,
- Taille manuelle et mécanique obligatoire sur les 2 faces au minimum 2 fois en 5 ans,
- Respecter la liste des essences,
- Aide versée à l'exploitant pour l'entretien des haies de 0,36 €/ml/an pendant 5 ans.

En permettant de réintégrer une partie de l'économie perdue dans l'activité agricole du territoire, la mobilisation de MAEC pour les agriculteurs permet de compenser une partie de l'impact économique des mesures de compensations environnementales. La valeur de cette compensation a été évaluée ci-dessous :

	Montant en €/an	Montant €/ha/an	Surface concernée (ha)
<b>Impact de la mesure environnementale sur l'économie agricole (prairie)</b>	<b>524 €</b>	<b>113,9 €</b>	<b>4,6</b>
Mesure MAE : <b>Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique</b>	<b>2 300 €</b>	600	4,6
Mesure MAE : <b>Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)</b>	<b>1 442 €</b>	447	3,225
Mesure MAE : <b>Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) avec absence de fertilisation azotée</b>	<b>1 451,25 €</b>	450	3,225
	Montant en €/an	Montant	Surface concernée
<b>Impact de la mesure environnementale sur l'économie agricole (haies)</b>	<b>9 660 €</b>	<b>2 800 €/ha/an</b>	<b>3,45 ha</b>
Mesure MAE : <b>Entretien de haies localisées de manière pertinente</b>	<b>1 080 €</b>	0,36 €/ml/an	3000 mètres linéaires



Dans le cas où cette mesure de compensation est engagée entre les agriculteurs et la Société RES, **un accompagnement à la mise en place et un suivi** seront nécessaires. Ce suivi pourra être présenté au Préfet ou en CDPENAF si la mesure est retenue.

<sup>84</sup> PI\_7THI\_HE30 du territoire « Pays de Thiérache »

<sup>85</sup> PI\_7THI\_HE31 du territoire « Pays de Thiérache »

<sup>86</sup> PI\_7THI\_HA02 du territoire « Pays de Thiérache »



## **2.3. Un fonds de compensation départemental**

La notion de fonds doit être utilisée avec précaution, car elle peut recouvrir deux notions, où la fiscalité est différente suivant que les fonds sont d'origine privés ou publics :

- Celle d'enveloppe, gérée par un tiers ou par le Maître d'ouvrage,
- Celle d'une structure juridique distincte créée pour gérer cette enveloppe de compensation.

La création d'une structure ad hoc soulève des questions juridiques pour trouver la meilleure formule juridique : origine des fonds, organisation et gouvernance choisie, qualité et responsabilité des membres, objet social, aspects fiscaux, frais de création de la structure, de gestion, formalisme de gouvernance et de gestion, etc.

Un fonds de compensation économique départemental :

Le prélèvement de foncier agricole obère le chiffre d'affaire de l'Agriculture axonaise et des filières économiques concernées. Un effet de levier pour reconstituer de la valeur ajoutée complémentaire en Agriculture peut être obtenu par le soutien à l'émergence de projet sur les territoires impactés.

Pour cela et à l'image des dispositifs de revitalisation, une convention locale peut être mise en place avec l'aménageur, l'Etat et un ensemble d'acteurs parapublics à identifier, les organismes consulaires par exemple. Cette convention déclinerait différents aspects :

- Les objectifs : aide à l'emploi, à l'investissement et/ou à la création d'entreprise agricole,
- Le domaine : la production, la transformation et les services dans le domaine agricole.

La dotation est déterminée par M. le Préfet à partir de tout ou partie des compensations à constituer par l'aménageur.

La durée de cette convention peut être limitée à 2 ou 3 ans maximum avec la mise en place d'un comité de pilotage, dans le cadre duquel la décision de l'aménageur est prépondérante dans le choix des dossiers retenus.

Des travaux sont en cours entre les services de l'Etat et la profession agricole, pour créer ce fond départemental et fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, pour le montant d'engagement de RES dans ce fond sera fonction des mesures de réduction et de compensation engagées ou non préalablement :

- Sans aucune mesure réalisées, RES devra abonder ce fonds à hauteur de **723 353 €**.
- Chaque mesure engagée viendra en déduction de ce montant.

## **2.4 Synthèse des mesures de compensation proposées**

<b>N° de la Mesure</b>	<b>Résumé de la Mesure proposée</b>	<b>Probabilité de mise en œuvre</b>
<b>MC 1</b>	Soutien financier à une CUMA locale	<b>Réalisable</b>
<b>MC 2</b>	Accompagner les agriculteurs dans la contractualisation de MAEC pour la prairie et les haies	<b>Réalisable</b> à court terme
<b>MC 3</b>	Créer un fonds de compensation départemental	Cette mesure paraît <b>la plus réalisable et adaptée</b> au projet, permettant de tenir compte financièrement de l'impact du projet sur l'économie agricole.

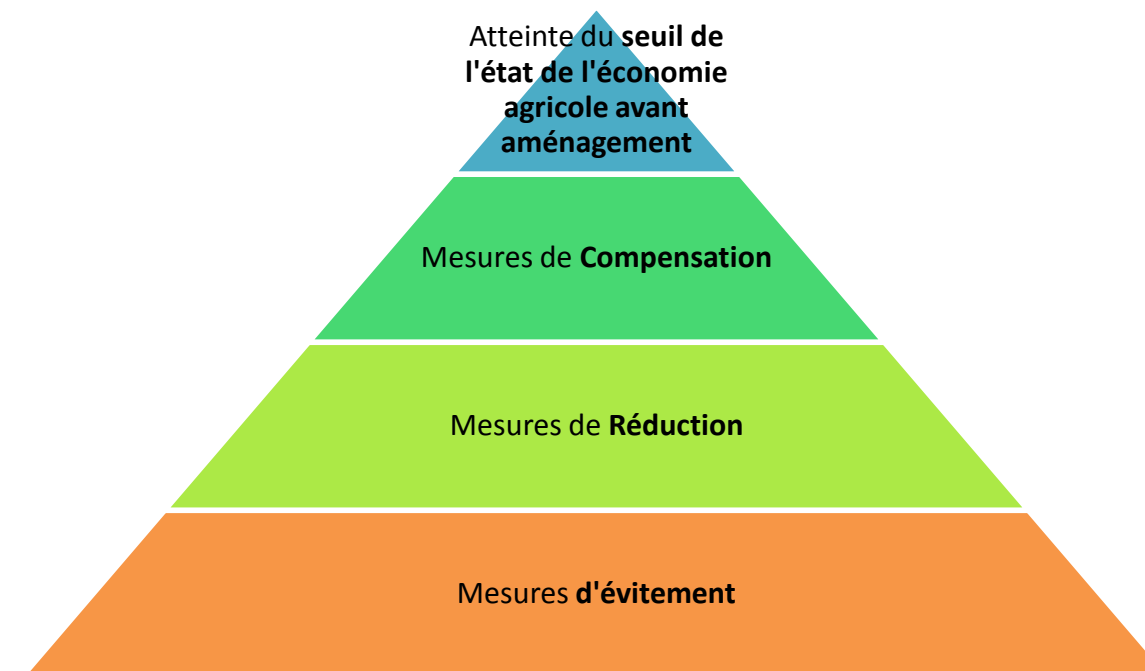
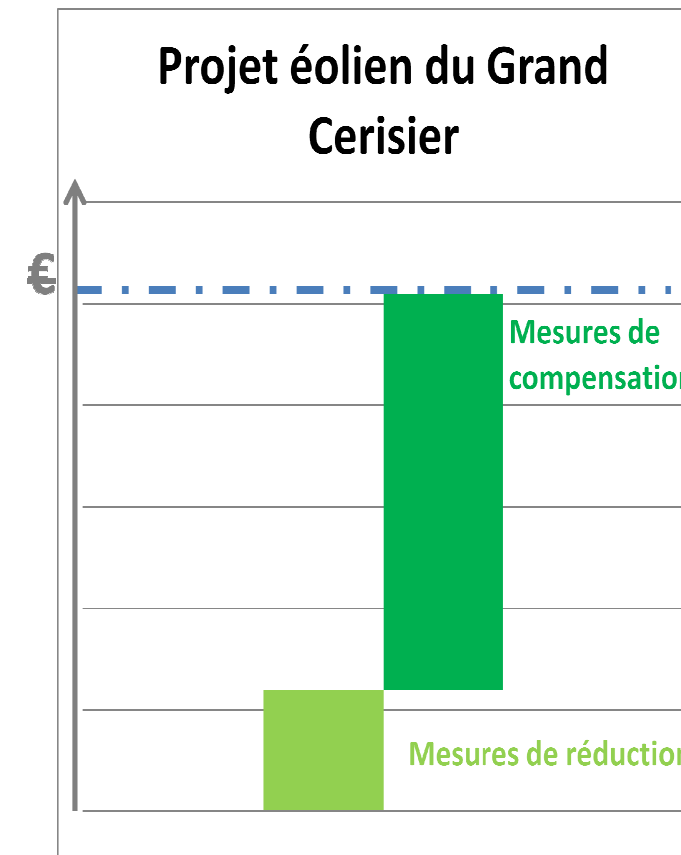
## **2.5 Bilan des mesures proposées**

Ce bilan permet de faire apparaître :

- La cause de l'impact du projet sur l'agriculture,
- La mesure d'évitement, de réduction ou compensatoire associée,
- Le coût de ces mesures, lorsqu'ils sont connus.

Figure 36: schématisation du processus d'"éviter-réduire-compenser" l'impact agricole.

Cause de l'impact	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires	Coût
<u>Consommation de foncier agricole</u> importante	Etude de plusieurs scénarios et optimisation du plan d'implantation définitif			0 €
	Les surfaces utilisées en phase chantier seront remises à l'Agriculture			Indemnités : perte de récoltes (≈ 2700 à 5000€/ha) + occupation temporaire à verser (≈ 900€/ha)
<u>Prélèvement de surfaces agricoles</u> cultivables		Mise en culture de surfaces équivalente, libre d'exploitants dans la région agricole de la Thiérache		Acquisition = 4.85 ha X 17 320 € = 84 002 €
Création et renforcement de chemins		Ces 28 700 m <sup>2</sup> seront utilisables par les engins agricoles locaux		30 à 60 €/m <sup>2</sup>
Respects des engagements entre éolien, propriétaire et fermier		RES respecte les engagements nationaux		0 €
<u>Perte de potentiel agronomique</u> sous les mâts		Démantèlement (inclus l'arasement d'un mètre de massif)		~50 000 €
		Possibilité de démonter la totalité du massif sur les 3 mètres de profondeur		A estimer
		Suivi agronomique pendant 3 à 5 ans sur les surfaces remises à l'Agriculture		≈ 15 000 €/an
<u>Impact des mesures environnementales</u> sur le foncier agricole			Accompagner les agriculteurs à contractualiser des MAEC	A estimer
<u>Impact à l'économie agricole</u> par perte de surfaces productives			Créer un fonds de compensation	= 9 756 € à 39 024 €
			Mesures de soutien auprès d'organismes agricoles du territoire	A adapter en fonction des mesures retenues



La durée de vie d'une éolienne est estimée en moyenne à 20 ans. En prenant ces éléments en compte, ainsi que l'évaluation de l'impact agricole ; cela nous amène à évaluer **l'investissement nécessaire à effectuer par RES éolien à 39 000 €** afin de compenser en totalité la perte économique de l'activité agricole sur ce territoire, selon le tableau page 41.



## CONCLUSION

### **2.6. Un comité de pilotage**

Au-delà des choix qui seront pris par le Maître d'ouvrage, il est conseillé de mettre en place un comité de pilotage pour suivre **la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation** proposées dans la présente étude.

Ce comité de pilotage pourrait être composé de :

- Le Préfet ou son délégué,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le représentant de l'entreprise RES,
- Les représentants des Organismes consulaires de l'Aisne (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat).

Il serait géré par le DDT à l'initiative du Préfet.

La mise en œuvre du nouveau décret relatif au principe EVITER, REDUIRE et COMPENSER appliqué à l'agriculture est une deuxième initiative dans l'Aisne, et la troisième en Hauts de France.

La présente étude a été réalisée dans des conditions difficiles :

- un dispositif encore expérimental,
- un manque de références,
- et des délais contraints.

L'application du décret par cette étude a permis d'ouvrir un dialogue constructif entre le Maître d'Ouvrage, les services de l'Etat et les acteurs du monde agricole, sur la nécessité de mener des réflexions sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter la consommation des terres agricoles.

Ce projet de parc éolien apportera, sans aucun doute, des perturbations aux dynamiques agricoles de ce territoire et des conséquences sur le potentiel économique du territoire. Dans ce contexte bien précis, ce nouveau dispositif donnera l'occasion de définir des moyens pour évoluer vers une démarche concertée et positive en faveur de l'activité agricole dans son ensemble.

Cette étude a pour seul objectif d'aider à la décision le Préfet de l'Aisne et la CDPENAF, afin d'émettre un avis sur le projet.

## ANNEXES

### **Annexe 1 : La séquence ERC – historique de la réglementation**

Le triptyque éviter – réduire – compenser a été introduit en droit français par :



- La Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Puis la réglementation n'a cessé de reprendre cette séquence :

- La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
- La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a inscrit en ce sens :
  - o l'article L110-1 du Code de l'environnement : Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture [...] selon lequel les surfaces agricoles [...] sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et les activités agricoles [...] peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant d'une part la préservation des continuités écologiques, et d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité.
- Le Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code Rural et de la pêche maritime.



## Annexe 2 : Barèmes d'indemnisation pour exploitant en place

# EVICTION

*Indemnités d'éviction applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2017*

Régions naturelles	Terres			Pâturages		
	Préjudice d'exploitation	Arrières fumures et améliorations culturales	TOTAL	Préjudice d'exploitation	Arrières fumures et améliorations culturales	TOTAL
Laon, Soissons, Saint-Quentin	7 440	974	8 414	7 440	1 171	8 611
Champagne	6 696	974	7 670	6 696	1 171	7 867
Tardenois Brie	5 506	974	6 480	5 506	1 171	6 677
Thiérache Nord	5 952	974	6 926	5 952	1 171	7 123
Thiérache Sud	4 762	974	5 736	4 762	1 171	5 933


*en euros par hectare*

Des majorations peuvent s'appliquer à ces montants :

- Art. 14 : majoration en fonction de la durée du bail restant à courir*
- Art. 15 : majoration en fonction du pourcentage d'emprise*
- Art. 16 : majoration en fonction du type d'opération envisagée*
- Art. 17 : majoration en fonction de l'urbanisation*
- Art. 18 : majoration en cas de vente directe*

Pour savoir si ces majorations doivent s'appliquer, vous pouvez contacter :

- Le service juridique de l'U.S.A.A : ☎ 03.23.22.50.31
- Le Pôle aménagement rural de la Chambre d'agriculture : ☎ 03.23.22.50.75



**Mai 2018/ Mai 2019**

**CONTACTS :**  
Aisne – 03.23.22.50.75  
Oise – 03.44.11.44.20  
Somme – 03.22.33.69.00

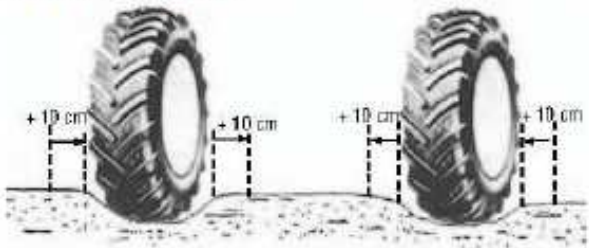


## BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré



## Indemnisation des dommages aux sols

Le présent barème, applicable au cours de l'année culturale 2018/2019, jusqu'au 30 avril 2019, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé lors de certains travaux tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA. L'évaluation des dégâts aux récoltes se trouve sur le barème spécifique et est à ajouter en cas de présence de récoltes.

### CALCUL DE L'INDEMNITÉ SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES DOMMAGES CAUSÉS

Passages répétés de piétons	Pertes de récoltes calculées sur une largeur forfaitaire de 0,50 m x longueur de passage
<b>TRACES de VÉHICULES</b> (à l'exclusion de poids lourds)  Empreinte des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d'autre	<b>INDEMNISATION</b> Si la végétation est couchée par le passage du véhicule, indemnisation sur la largeur du véhicule - Perte de récolte (suivant barème destruction de récoltes) - sur terrains cultivés, un sous-solage : 0,014 €/m <sup>2</sup> - sur prairie permanente, déficit sur récoltes suivantes : 0,061 €/m <sup>2</sup>
<b>ORNIÈRES de 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES de POIDS LOURDS</b>  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,082 € + reconstitution de fumure 0,025 € + déficit sur récolte suivante 0,161 € Soit au total 0,268 € /m <sup>2</sup>
<b>ORNIÈRES PROFONDES (&gt; 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS (largeur de la tranchée)</b>  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,090 € + reconstitution de fumure 0,065 € + déficit sur récoltes suivantes 0,322 € Soit au total 0,477 € /m <sup>2</sup>
<b>ORNIÈRES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	Hors barème : étude au cas par cas
<b>FORAGES</b>	Forage sec avec tarière : 10,943 € par trou Forage humide (boue) et fouille à la pelle 182,395 € (25 premiers m <sup>2</sup> endommagés) 0,563 € par m <sup>2</sup> supplémentaire

Tout îlot de terrain compris entre 2 passages de véhicules ayant constitué des ornières égales ou supérieures à 10 cm, et dont la largeur est égale ou inférieure à 4 m, sera considéré comme détruit.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

#### CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75 / Oise – 03.44.11.44.20 / Somme – 03.22.33.69.00

## INDEMNISATION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE

### LE PRÉSENT BAREME EST APPLICABLE POUR L'ANNÉE CULTURALE 2017/2018

L'occupation temporaire d'un **terrain agricole non ensemencé** fait l'objet normalement d'une indemnité versée chaque année, fondée sur la marge brute du compte type de l'administration fiscale pour les bénéfices forfaitaires agricoles.

**La marge brute retenue est de 892,50 €/ha ou 0,089 €/m<sup>2</sup>**

Compte tenu du fait qu'en occupation temporaire par rapport à l'éviction, certaines charges subsistent (fermages, cotisations sociales, impôts et taxes,...),

L'indemnité pour occupation temporaire **d'un sol ensemencé** sera égale à la perte de récolte la première année (voir barème destruction de récoltes) et à la marge brute les années suivantes.

**Pour les parcelles non emblavées**, mais ayant fait l'objet des préparations nécessaires (façons culturales, engrais,...), à l'indemnité d'un terrain agricole non ensemencé, on ajoutera le montant des avances aux cultures déjà effectuées.

A l'indemnité d'occupation temporaire, il convient éventuellement d'ajouter une **indemnité pour trouble de jouissance** si l'occupation porte sur une partie de parcelle et entraîne une gêne ou une aggravation des coûts pour l'exploitation du surplus.

Cette indemnité est égale à 25 % du produit brut à l'hectare de la moyenne des comptes types 2013, 2014, 2015 et 2016.

**Soit 462,70 €/ha ou 0,046 €/m<sup>2</sup>**

et doit normalement être calculée sur la superficie du surplus de la parcelle.




### Annexe 3 : Synthèse des mesures de REDUCTION proposées

N° de la Mesure	Résumé de la Mesure proposée	Probabilité de mise en œuvre
MR 1	Mise en culture de 4,85 ha sur le même type de sol, libre d'exploitant, prêt à cultiver dès la prise de possession, sur une des communes de la région agricole Thiérache.	<b>Difficile</b> au regard du marché foncier libre local (indépendamment de la volonté de RES) <b>mais réalisable</b> .
MR 2	Le Maître d'Ouvrage pourrait travailler à la <b>surveillance des biens libres d'exploitant</b> libérés avec la SAFER afin de trouver un ou plusieurs biens à proposer à l'Agriculture. L'impact sur la filière serait ainsi temporaire, le temps de trouver ce bien et que l'agriculteur le valorise au même stade de productivité que le site concerné par le projet.	<b>Faible à réalisable</b> au regard du contexte du foncier agricole très tendu dans le secteur.  La mise en place de cette surveillance engage une durée indéterminée avant de pouvoir réellement mettre un bien équivalent à la disposition de l'Agriculture.
MR 3	La <b>création de chemins</b> pour le projet ET le <b>renforcement de chemins</b> agricoles localement	<b>Sera réalisée</b> pour 28 700 m <sup>2</sup> d'accès aux éoliennes. <b>Réalisable</b> pour renforcer ou combler les trous des chemins existants (sous réserve de matériaux disponibles sous le chantier)
MR 4	Respecter les engagements du <b>protocole national</b>	Cette mesure pourra être <b>réalisable</b> en fonction des engagements avancés entre le maître d'Ouvrage, les propriétaires et les fermiers.
MR 5	Engager une remise en état complète du site après démantèlement, afin de <b>retrouver le potentiel agronomique</b> avant travaux.	Cette mesure est <b>réalisable</b> sur demande du propriétaire (uniquement).


### Annexe 4 : Synthèse des mesures de COMPENSATION proposées

N° de la Mesure	Résumé de la Mesure proposée	Probabilité de mise en œuvre
MC 1	Soutien financier à une CUMA locale	<b>Réalisable</b>
MC 2	Accompagner les agriculteurs dans la contractualisation de MAEC pour la prairie et les haies	<b>Réalisable</b> à court terme
MC 3	Créer un fonds de compensation départemental	Cette mesure paraît <b>la plus réalisable et adaptée</b> au projet, permettant de tenir compte financièrement de l'impact du projet sur l'économie agricole.


## Annexe 5 : Notice des Contrats MAEC mobilisables



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
Hauts-de-France



PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Aisne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) avec absence de fertilisation azotée »**  
**« PI\_7THI\_HE31 »**

**du territoire « PAYS DE THIERACHE »**

Campagne 2018

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de l'opération **COUVER06** sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

L'opération **HERBE\_03** vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1/6

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Fiches opérations	Libellé
COUVER06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE13	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PI\_7THI\_HE31 ».

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les parcelles sur lesquelles la création ou le maintien d'un couvert herbacé sera pertinent. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_7THI\_HE31 » les surfaces en terres arables de votre exploitation (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en **prairies temporaires**.

**Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.**



#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité.

Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_7THI\_HE31 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic <i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : voir liste des couverts autorisés au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager*, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

\*Localisation en bordure d'un élément paysager :

La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définis pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

**ATTENTION :** La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### Liste des espèces à planter autorisées :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, luzerne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Les surfaces en herbe comprennent dans cette mesure les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

### Valeurs des variables locales pour l'opération HERBE\_03 :

- Valeur de la variable locale **p16** (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
- **UN** (Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation) = 125

6/7

Pour la réalisation du diagnostic obligatoire de l'opération COUVER\_06 « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne », vous pouvez contacter la ou les structures agréées suivantes :

**Chambre d'Agriculture de l'Aisne**  
Service Agronomie Environnement  
1 rue rené Blondelle  
02007 LAON Cedex  
03 23 22 50 99

**Atelier Agriculture Avesnois Thiérache**  
43 Rue du général De Gaulle  
02260 La Capelle  
03 23 97 17 16

**Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie**  
33 rue des victimes de Comportet  
02000 Merlieux et Fouquerolles  
03 23 80 07 85

7/7





Direction Départementale  
des Territoires de l'Aisne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »**  
**« PI\_7THI\_HE30 »**  
**du territoire « PAYS DE THIERACHE »**

Campagne 2018

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 447 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Fiches opérations	Libellé
COUVER06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

1/5

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PI\_7THI\_HE30 ».

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les parcelles sur lesquelles la création ou le maintien d'un couvert herbacé sera pertinent.** Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_7THI\_HE30 » les surfaces en terres arables de votre exploitation (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

**Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.**

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

2/5

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité.

Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_7THI\_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic <i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : <u>voir liste des couverts autorisés au point 6</u>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager*, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

*\*Localisation en bordure d'un élément paysager :  
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.*

**ATTENTION :** La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.



## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### Liste des espèces à planter autorisées :

- Brome cathartique, brome sitcensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, luzerne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Pour la réalisation du diagnostic obligatoire de l'opération COUVER\_06 « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne », vous pouvez contacter la ou les structures agréées suivantes :

**Chambre d'Agriculture de l'Aisne**  
Service Agronomie Environnement  
1 rue rené Blondelle  
02007 LAON Cedex  
03 23 22 50 99

**Atelier Agriculture Avesnois Thiérache**  
43 Rue du général De Gaulle  
02260 La Capelle  
03 23 97 17 16

**Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie**  
33 rue des victimes de Comportet  
02000 Merlieux et Fouquerolles  
03 23 80 07 85



Direction Départementale  
des Territoires de l'Aisne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### Notice spécifique de la mesure « Entretien de haies localisées de manière pertinente » « PI\_7THI\_HA02 » du territoire « PAYS DE THIERACHE »

Campagne 2018

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Fiches opérations	Libellé
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

1/7

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « PI\_7THI\_HA02 » n'est à vérifier.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_7THI\_HA02 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

##### Éligibilité des haies

Toutes les typologies de haies sont éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic de territoire.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles (voir liste au point 6).

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité.

Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

2/7

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_7THI\_HA02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

3/7



Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 29 février compris	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches dont la liste est précisée dans le plan de gestion	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils, traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion sera adapté aux types de linéaires engagés, il doit comporter à minima :

- × **le type de taille** : entretien manuel et mécanique obligatoire sur les 2 faces latérales de la haie ou, de manière dérogatoire sur une seule face latérale, selon les cas suivants :
  - ° cas de taille de minimum 1 seule face latérale : les haies situées en bordure (= distance inférieure à 2 m) de mare, de talus, de fossé ou de ravin doivent avoir a minima 1 face latérale taillée.
  - ° cas de taille de 2 faces latérales : les autres haies doivent être taillées sur les 2 faces latérales y compris les haies mitoyennes.
- × **le nombre de tailles et la périodicité** des tailles à effectuer : **au minimum 2 fois en 5 ans**, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. (variable locale p1 = 2) ;
- × **les travaux complémentaires** : si besoin, maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- × **la période d'intervention** : en automne et/ou en hiver **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février inclus** et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

\* les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc... tout en tenant compte de la sécurité liée aux risques de chute ;

\* la liste du matériel autorisé pour la taille (sur tout type de haie), n'éclatant pas les branches :

Pour la taille, il est nécessaire d'adapter le matériel en fonction du diamètre des branches :

• Diamètre inférieur à 3 cm : lamier à scies ou à couteaux, outils de coupe à disques, scie, échenilloir, sécateur hydraulique, sécateur, taille haie. Les broyeur à fléaux ou à marteaux sont tolérés s'ils n'éclatent pas les branches,

• Diamètre compris entre 3 et 10 cm : lamier à scies ou à couteaux, outils de coupe à disques, scie, échenilloir, sécateur hydraulique, sécateur, taille haie. Les tronçonneuses sont tolérées mais peu recommandées.

• Diamètre supérieur à 10 cm : lamier à scies, scie. Les tronçonneuses sont tolérées.

**Les haies éligibles sont les haies composées majoritairement d'essences locales :**

v arbres de haut jet :

- Ø Chêne pédonculé *Quercus robur*,
- Ø Chêne sessile *Quercus petraea*,
- Ø Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*,
- Ø Erable champêtre *Acer campestre*,
- Ø Frêne commun *Fraxinus excelsior*,
- Ø bouleau pubescent *Betula pubescens*,
- Ø bouleau verruqueux *Betula verrucosa*,
- Ø Alisier torminal *Sorbus torminalis*,
- Ø Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*,
- Ø Charme commun *Carpinus betulus*,
- Ø Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*,
- Ø Tilleuls à larges feuilles *Tilia platyphyllos*,
- Ø Merisier : *Prunus avium*,
- Ø Cerisier Ste Lucie *Prunus mahaleb*,
- Ø Hêtre *Fagus sylvatica*,
- Ø Saule blanc *Salix alba*,
- Ø Saule des vanniers *Salix viminalis*,
- Ø Aulne glutineux *Aulus glutinosa*,
- Ø Orme Lutèce LUTECE® Nanguen,
- Ø Noyer commun *Juglans regia*

6/7

v arbustes basse tige :

- Ø Cornouiller sanguin *Cornus sanguineum*,
- Ø Cornouiller mâle *Cornus mas*,
- Ø Prunellier *Prunus spinosa*,
- Ø Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*,
- Ø Troène vulgaire *Ligustrum vulgare*,
- Ø Eglantier *Rosa canina*, *Rosa arvensis*,
- Ø Pommier commun : *Malus sylvestris*,
- Ø Viorne lantane *Viburnum lantana*,
- Ø Viorne obier *Viburnum opulus*,
- Ø Noisetier commun *Corylus avellana*,
- Ø Noisetier à fruits,
- Ø Cassis *Ribes nigrum*,
- Ø Framboisier *Rubus idaeus*,
- Ø Groseillier commun *Ribes rubrum*,
- Ø Groseillier à maquereau *Ribes uva-crispa*,
- Ø Aubépine *Crataegus monogyna* ou *laevigata*,
- Ø Sureau noir *Sambucus nigra*,
- Ø Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*,
- Ø Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*,
- Ø Bourdaine *Frangula alnus*,
- Ø Saule Marsault *Salix caprea*,
- Ø Saule pourpre *Salix purpurea*

**Les structures agréées pour la réalisation des plans de gestion**

Chambre d'Agriculture de l'Aisne  
Service Agronomie Environnement  
1 rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex  
03 23 22 50 99

Atelier Agriculture Avesnois Thiérache  
43 Rue du général De Gaulle  
02260 LA CAPELLE  
03 23 97 17 16

Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie  
33 rue des victimes de Comportet  
02000 MERLIEUX ET FOUQUEROLLES  
03 23 80 07 85

7/7





Direction départementale  
des territoires de l'Aisne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique »**  
**« PI\_7THI\_HE51 »**  
**du territoire « PAYS DE THIERACHE »**

Campagne 2018

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter est précisée au point 6.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir si besoin dans le document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte si cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

1/7

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Fiches opérations	Libellé
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « PI\_7THI\_HE51 » suivante :

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones pertinentes pour implanter ce couvert. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_7THI\_HE51 » les **surfaces en terres arables** de votre exploitation (**sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères**), les **cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Condition spécifique d'éligibilité relative aux surfaces engagées :

**La taille minimale ou maximale des parcelles : 10 mètres de large ou 10 ares**

La mesure est plafonnée à 5% de la SAU du demandeur (hors BAC).

2/7

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité.

Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_7THI\_HE51 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à planter conformément au diagnostic de territoire : Voir liste au point 6 <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 50 UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de 50 UN/ha/an sur chaque parcelle engagée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION :** La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.



## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date, fertilisation : date, produit, quantité, traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Pour la réalisation du diagnostic obligatoire de l'opération COUVER\_07 « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique », vous pouvez contacter la ou les structures agréées suivantes :

**Chambre d'Agriculture de l'Aisne**  
Service Agronomie Environnement  
1 rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex  
03 23 22 50 99

**Atelier Agriculture Avesnois Thiérache**  
43 Rue du général De Gaulle  
02260 LA CAPELLE  
03 23 97 17 16

La liste des couverts autorisés et à planter :

Respect des couverts autorisés sur le territoire (pur ou en mélange) :

- RGA / trèfle de perse / trèfle violet / phacélie
- fétuque / dactyle
- fétuque / trèfle blanc nain
- vesce
- sainfoin
- phacélie
- mélanges fleuris
- luzerne
- luzerne / dactyle
- blé / orge / avoine
- phacélie / sarrasin / tournesol
- sarrasin / phacélie
- mélanges graminées et légumineuses
- avoine / chou / sarrasin
- maïs / sorgho\*
- maïs / millet\*
- sorgho grain\* et/ou sorgho fourrager\*
- moha

\* ces couverts sont à utiliser avec précaution et parcimonie ; ceux-ci ne pourront être implantés sur avis favorable de l'opérateur ou de la chambre d'agriculture

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Valeurs des variables locales pour l'opération COUVER\_07 :

- *Valeur de la variable locale e07 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique) = 100 %*

## BIBLIOGRAPHIE :

Les filières végétales dans les Hauts-de-France, Diagnostic, tendances et enjeux, Affaires économiques et Prospective Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France, Septembre 2017

Etats généraux de l'alimentation – Situation économique des principales filières alimentaires françaises ? Quelles connaissances sur l'évolution des prix et la répartition de la valeur ?, FranceAgrimer, Juillet 2017

Etude d'impact agricole et mesures de compensation agricole – Projet du nouveau centre hospitalier de Lens, Etude complémentaire de la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais, Juin 2017

Etude d'impact – Création d'un centre commercial, Bureau d'études SOCOTEC pour la SAS Chambry Distribution, rapport EK2L1/17/629, date d'édition 30 juin 2017

Le prix des terres – synthèses – l'essentiel des marchés fonciers ruraux en 2016, Collection Regards sur le foncier, SAFER et Ministère de l'Agriculture, mai 2017

Rapport du Sénat n°517 fait au nom de la commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisation et leur suivi, par M. Jean-François LONGEOT Président et M. Ronan DANTEC Rapporteur, remis à M. le Président du sénat le 25 avril 2017  
[http://www.senat.fr/commission/enquete/atteintes\\_a\\_la\\_biodiversite.html](http://www.senat.fr/commission/enquete/atteintes_a_la_biodiversite.html)

Le panorama du monde agricole, forestier et agroalimentaire, résultats 2015, Agreste, mars 2017

Les chiffres clés de l'Aisne, édition 2017, Direction des études CCI des Hauts de France, publication 5 avril 2017

La betterave en 2017, une nouvelle ère, Confédération Générale des Planteurs Betteraviers, 2017.

Les filières végétales dans les Hauts de France, Principaux chiffres, Affaires économiques et Prospectives Chambre d'agriculture des Hauts-de-France, Octobre 2016

La fabrication de produits amylacés, un secteur de l'industrie agro-alimentaire ancré au cœur de la région Haut-de-France, Horizon éco Nord-Pas-de-Calais icardie, Analyse Filières n°220, septembre 2016.

Le Nord-Pas-de-Calais Picardie, 1<sup>ère</sup> région sucrière française, Horizon éco Analyse\_Filières n°211, Avril 2016

Analyse des filières de production agricole, Fondements théoriques et démarches méthodologiques, Edition L'Harmattan mars 2016, Ali MADI.

La compensation écologique : une opportunité pour les agriculteurs ?, Claire Etrillard, Revue de Droit Rural, Mars 2016

Utilisation du territoire, Agreste Primeur n°326, Ministère de l'Agriculture – Service de la statistique et de la prospective, juillet 2015

Impact économique et social de la chasse en France – Focus sur la région Nord Pas de Calais Picardie, Fédération Nationale des Chasseurs, étude BIPE 2015

Journée nationale sur la compensation écologique et agricole Réflexions pour la mise en œuvre d'un fonds de compensation en Loire-Atlantique, Présentation de la Chambre d'agriculture Loire-Atlantique, 7 Octobre 2014

Compensation agricole, Chambre d'agriculture interdépartementale Ile-de-France, 7 Octobre 2014

Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement, alim'agri site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 30 Juin 2014

Utilisation du territoire en France métropolitaine, Agreste Primeur n°313, Ministère de l'Agriculture – Service de la statistique et de la prospective, juin 2014

Les achats de matières grasses par les ménages français, Les synthèses de FranceAgrimer, Janvier 2014

Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels, Commissariat Général au Développement Durable – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, Collection RéférenceS, octobre 2013

Etude agricole en vue de l'élaboration du PLU commune de Cuers, expertise agricole en complément du diagnostic PLU, Chambre d'agriculture du Var, 2013

Mesure de la consommation d'espace à partir des fichiers fonciers Qualification des espaces agricoles et naturels consommés ou susceptibles de l'être, Fiche 4.4 : Aptitude agronomique et écologique des sols, éditions du Certu (Centre d'Etudes sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) et CETE Nord Picardie, Septembre 2013

Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie, Préfecture de la Région Picardie-DRAAF, Février 2013

L'agriculture de l'Aisne, présentation de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, 2012.

Comment compenser les emprises sur les espaces agricoles pour maintenir le potentiel économique de l'agriculture ?, présentation de la Chambre d'agriculture Rhône-Alpes, Novembre 2012

Méthode de diagnostic agricole foncier lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, Atelier des méthodologies du foncier, AULAB Concepteur d'avenir, mars 2012

L'utilisation du territoire entre 2006 et 2009, Agreste Primeur n°246, Ministère de l'Agriculture – Service de la statistique et de la prospective, juillet 2010

L'emploi généré par l'agriculture en Basse-Normandie : Quantification et description d'une méthode reproductible, Chambre régionale d'Agriculture de Normandie, Octobre 2009

Des céréales utiles tous les jours, Passion Céréales, Juin 2009



## WEBOGRAPHIE

- <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- [http://www.senat.fr/commission/enquete/atteintes\\_a\\_la\\_biodiversite.html](http://www.senat.fr/commission/enquete/atteintes_a_la_biodiversite.html)
- <http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/>
- <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>
- <http://agreste.agriculture.gouv.fr/publications/primeurs/>
- [https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017\\_notice\\_SIE.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_SIE.pdf)
- <http://www.oiseaux.net/oiseaux/>
- <http://www.terresinovia.fr/debouches-chiffres/debouches/colza-et-tournesol/>
- <http://www.terresunivia.fr/cultures-utilisation/les-especes-cultivees/colza>
- <http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-grandes-cultures/Cereales/Informations-economiques/VISIONet-Donnees-en-ligne>
- <http://www.acoss.fr/home/observatoire-economique/donnees-statistiques/bases-de-donnees.html>
- <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/statistiques-annuelles-d-entreprises-esane/>
- <http://cerena-web.atolcd.com/spip.php?article1>

## Illustrations et légendes :

Figure 1 : Plan de base du projet optimisé - novembre 2018 (Source RES) .....	6
Figure 2 : Carte des régions agricoles (Source : INSEE) .....	7
Figure 3 : Triangle des textures.....	13
Figure 5 : Part des Hauts de France et de l'Aisne dans la production de blé tendre en France (Source : FranceAgrimer) .....	16
Figure 4: Part des Hauts de France et de l'Aisne dans la production de blé tendre en France (source : FranceAgrimer).....	16
Figure 6: Les utilisations du blé tendre en France (Passionscéréales) .....	17
Figure 7 : La filière céréales dans l'Aisne (Source : Passion Céréales).....	17
Figure 8: répartition de l'activité de collecte de la coopérative CERENA en 2014-2015 (en milliers de tonnes) .....	18
Figure 9: Les principales régions productrices de Colza en France (Terresunivia.fr) .....	20
Figure 10 : Les utilisations du colza en France (Source : terresinovia).....	20
Figure 11 : Utilisations du tourteau de colza en alimentation animale (Source : Céréopa 2007) ....	20
Figure 12: Les utilisations de l'Orge en France (passions céréales).....	21
Figure 13: Les utilisations du maïs grain en France (Passion céréales).....	22
Figure 14: Aliments du bétail fabriqués en Hauts-de-France.....	23
Figure 15: Evolution des échanges extérieurs de la filière Alimentation animale pour le département de l'Aisne.....	24

Figure 16: Evolution des échanges extérieurs de produits laitiers pour le département de l'Aisne (source: douanes).....	25
Figure 17 : Cartographie des enjeux tous groupes confondus, source Etude d'impact sur l'environnement page 125.....	27
Figure 18 : Variante d'implantation n°1 - Source RES éolien (page 187 de l'étude d'impact).....	27
Figure 19 : Schémas d'implantation définitif - novembre 2018 (Source : RES).....	28
Figure 20 : Page 198 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	29
Figure 21 : Page 213 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	29
Figure 22 : Page 196 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	29
Figure 23 : Schéma de principe des emprises d'un chantier de canalisation (source : GRT Gaz) ....	29
Figure 24 : Page 202 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	30
Figure 25 : Page 203 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	30
Figure 26 : Page 239 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	30
Figure 27 : Page 240 de l'étude d'impact sur l'environnement .....	31
Figure 28: répartition des salariés agricoles par type d'exploitation dans l'Aisne (MSA 2015).....	35
Figure 29: Liste des codes NAF sélectionnés dans .....	35
Figure 32: l'euro alimentaire (valeur année 2013).....	37
Figure 33 : Vue en coupe des fondations (Source : RES éolien) .....	46
Figure 34 : Courrier à l'attention du propriétaire pour le démantèlement (Source : RES).....	46
Figure 35 : Chiffres France 2015 (Source : Fédération Nationale des CUMA).....	48

Carte 1 : épaisseur du sol.....	12
Carte 2: la réserve utile du sol .....	12
Carte 3: La pente du sol.....	13
Carte 4: la texture du sol .....	13
Carte 5: L'hydromorphie des sols .....	14

Tableau 1: Etablissements et effectifs salariés filière blé tendre de l'Aisne en 2016 (source : données Accoss) .....	17
Tableau 2: Chiffres clés de la campagne betteravière 2015-2016 dans l'Aisne (Source: Syndicat Betteravier de l'Aisne) .....	19
Tableau 3: Etablissements et effectifs salariés filière Orge de l'Aisne en 2016 (source données Accoss).....	22



C.E.P.E. GRAND CERISIER  
330 rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 Avignon  
Tél. 04 32 76 03 00 Fax. 04 32 76 03 01

